



Certificats de garantie pour la protection temporaire d'inventions brevetables, délivrés à l'occasion d'une exposition internationale

<https://hdl.handle.net/1874/315085>

CERTIFICATS DE GARANTIE

POUR LA PROTECTION TEM-
PORAIRE D'INVENTIONS
BREVETABLES, DÉLIVRÉS
A L'OCCASION D'UNE EXPO-
SION INTERNATIONALE

Mr. J. C. VAN LEEUWEN

A-900-192-1932

CERTIFICATS DE GARANTIE

THE VILLAGE OF ST. JAMES

CERTIFICATS DE GARANTIE POUR LA PROTECTION TEMPORAIRE D'INVENTIONS BREVETABLES, DÉLIVRÉS A L'OCCASION D'UNE EXPOSITION INTERNATIONALE

PROEFSCHRIFT TER VERKRIJGING VAN DEN GRAAD VAN DOCTOR IN DE RECHTS-GELEERDHEID AAN DE RIJKSUNIVERSITEIT TE UTRECHT, OP GEZAG VAN DEN RECTOR-MAGNIFICUS DR. C. G. N. DE VOOYS, HOGLEERAAR IN DE FACULTEIT DER LETTEREN EN WIJSBEGEERTE, VOLGENS BESLUIT VAN DEN SENAAT DER UNIVERSITEIT TEGEN DE BEDENKINGEN VAN DE FACULTEIT DER RECHTS-GELEERDHEID TE VERDEDIGEN OP WOENSDAG 21 JUNI 1933, DES NAMIDDAGS TE 4 UUR

DOOR

Mr. JOHAN CORNELIS VAN LEEUWEN

GEBOREN TE UTRECHT

N.V. VAN DE GARDE & CO'S DRUKKERIJ — ZALT-BOMMEL

BIBLIOTHEEK DER
RIJKSUNIVERSITEIT
UTRECHT.

AAN MIJN MOEDER

17
The following is a list of the
various species of *Trichoptera* found
in the streams of the State of New
Mexico. The list is based upon
the collections made by the author
and his associates during the
years 1890-1900. The list is
not complete, as many species
have not been collected.
The list is arranged in
alphabetical order of the
genus names.

TRICHOPTERA OF NEW MEXICO

Author: W. E. Ricker

De voltooiing van mijn proefschrift schenkt mij de gelegenheid U, Hooggeleerde Star Busmann, zeer geachte promotor, dank te brengen voor de hulp en den steun, die ik van U heb mogen ondervinden en de groote belangstelling, die U voor mijn werk hebt getoond.

De Juridische Faculteit ben ik zeer veel dank verschuldigd voor de wetenschappelijke vorming, die ik aan de Utrechtsche Universiteit heb mogen ontvangen. In het bijzonder geldt dit voor U, Hooggeleerde Verrijn Stuart, tot wiens leerlingen ik het een voorrecht acht mij te mogen rekenen. Mijn tegenwoordige werkkring heeft er echter toe geleid, dat door mij geen economisch onderwerp is behandeld.

Het was voor mij een zeer gelukkige omstandigheid, dat het
tijdstip van Uw ambtsaanvaarding, Hooggeleerde van Loon, mij
nog de gelegenheid schonk, met behulp van Uw bijzondere kennis
betreffende het recht van den industrieelen eigendom, mijn werk
op verschillende belangrijke punten te verbeteren. De mede-
werking, die U in zoo ruime mate hebt willen verleenen en de
hartelijke wijze, waarop U mij hierbij bent tegemoet getreden,
stemmen mij tot groote dankbaarheid.

Den Raad van Beheer van de Koninklijke Nederlandsche Jaarbeurs dank ik ten zeerste voor de belangstelling, die hij in het door mij ingestelde onderzoek heeft getoond. Hooggeachte Heer Graadt van Roggen, zeer gewaardeerde chef, vooral U als Secretaris-Generaal geldt dit in hooge mate. Uw sympathie heeft mij in staat gesteld de vele moeilijkheden te overwinnen, die ook mij bij mijn arbeid niet bespaard zijn gebleven. De bereidwilligheid en onuitputtelijke ijver, gepaard aan Uw zeldzame talen-

kennis, waarmede U, zeer geachte heer Mulder, mij terzijde hebt gestaan, geven U recht op mijn blijvende erkentelijkheid.

De heeren ambtenaren van de Utrechtsche Universiteitsbibliotheek en andere bibliotheken dank ik voor hunne buiten gewone hulpvaardigheid.

Allen, die mij in mijn studiejaren door vriendschap aan zich hebben verplicht, breng ik hiervoor mijn dank en vanzelfsprekend gaan hierbij mijn gedachten tevens uit naar het aloude roem rijke Utrechtsch Studenten Corps. Moge het groeien en bloeien tot in lengte van jaren.

INTRODUCTION

De temps immémorial l'homme s'est rendu compte de la nécessité d'attirer l'attention publique sur le produit pour lequel il essaye de trouver un débouché ou dont il s'efforce d'intensifier l'écoulement. Même lorsqu'il s'agit de produits de première nécessité pour une multitude de gens, force est au propriétaire de ces produits d'informer le public que ces articles se trouvent en sa possession et qu'il est disposé à les céder à certaines conditions. Pour que les échanges prennent naissance même dans leur forme la plus rudimentaire, il est nécessaire que l'on connaisse les personnes qui possèdent un certain produit. D'autre part, il faut que ceux qui ne possèdent pas ces articles aient le désir de se les procurer, ce qui, en général, ne sera le cas que lorsque les qualités des produits en question sont de nature à satisfaire certains besoins des individus et que cette propriété est connue ou portée à la connaissance des intéressés, qui alors peuvent dans certains cas constituer un groupement bien distinct. Le développement de ce groupement dépendra ensuite de la mesure dans laquelle se fera sentir le désir de satisfaire un besoin et du nombre des individus qui l'éprouveront. Ce n'est qu'ensuite que la valeur attribuée à son bien par le propriétaire du produit et celle qu'il attache aux biens que les intéressés sont disposés à lui céder comme prix, commencent à influer sur la réalisation du troc.

En plus la valeur que les intéressés, de leur côté, attribuent aux articles désirés par eux, ainsi que celle qu'en leur qualité de propriétaires, ils attachent aux biens qui serviront à l'échange, exercent une influence prépondérante sur le nombre d'ar-

ticles qui changeront de main et le prix qui pourra être obtenu. Cependant, avant que les éléments déterminant le prix puissent se faire sentir, il faut que l'attention soit appelée sur le produit. Sous ce rapport la façon de procéder dépendra en premier lieu de la nature du produit lui-même, le débouché de la plupart des articles se trouvant limité à l'avance par les qualités qu'ils possèdent. Plus est général le caractère d'utilité d'un produit et plus il est à même de satisfaire certains des besoins les plus pressants, moindre sera l'importance du milieu dont on attirera l'attention, puisqu'on a la certitude que l'intérêt de chacun entre en jeu. Il en est pourtant autrement lorsqu'il s'agit de produits dont usent seulement des catégories spéciales, pour satisfaire certains besoins, soit qu'il s'agisse de besoins que seuls certains milieux éprouvent (littérature scientifique, instruments techniques, etc.), soit que la possibilité de satisfaire ces besoins soit réservée à un petit nombre de personnes capables de payer le prix élevé (bijoux, fourrures, etc.). Les deux hypothèses peuvent même se présenter simultanément, ce qui restreint encore davantage le nombre des amateurs éventuels (peintures des maîtres classiques). Dans tous ces cas il serait inutile d'appeler l'attention générale du public sur ces articles; un tel effort ne produirait qu'un très faible effet. Pourtant une certaine publicité pourra rarement être évitée parce que ce n'est qu'exceptionnellement qu'il sera possible de s'adresser directement à celui qui à juste titre peut être considéré comme futur acheteur. Aussi devra-t-on se borner en général, à choisir un milieu permettant l'espoir d'y rencontrer le maximum d'intérêt, en raison du caractère de l'article offert. L'effort à faire pour arriver à limiter davantage la publicité en recueillant les données sur la partie de ce milieu où l'intérêt serait moindre, entraînera généralement plus de dépenses que n'en exigerait une propagande un peu plus étendue, mais en partie inefficace.

En choisissant une catégorie que l'on veut intéresser à un article, on devra toujours tenir compte de ce qu'une partie du travail ne sera pas récompensée. Aussi est-il de la première importance de fixer ce choix le plus judicieusement possible et du montant des frais de la propagande, dépendra la question de savoir s'il y a, ou non, utilité à s'efforcer de restreindre le nombre des gens qui seront mis au courant des avantages de certain produit.

La vulgarisation d'un article dans les milieux susceptibles de s'y intéresser oblige donc à tenir compte de 3 éléments importants :

1. les qualités du produit lui-même;
2. le milieu des gens qui pourraient en devenir acheteurs;
3. les frais nécessités par la propagande en faveur du produit.

Une règle fixe, applicable à la vulgarisation de tout produit, ne peut être établie, parce que les trois éléments cités ci-dessus peuvent, tour à tour, avoir une plus ou moins grande importance, et par le fait, jouer un rôle plus ou moins considérable d'après les circonstances. C'est pourquoi nous devrons nous borner à fournir quelques directives générales qu'il serait utile de ne pas perdre de vue en propageant un article.

Par certains articles qui n'existent qu'en quantités excessivement réduites, et dont une des qualités principales est la rareté, il sera de peu d'intérêt de toucher un grand nombre d'amateurs et l'on fera bien, pour diminuer les frais de propagande, de n'adresser la documentation qu'aux quelques personnes connues comme susceptibles de s'y intéresser. Lorsque le produit est moins rare, il convient d'attacher plus d'importance au nombre des personnes à toucher. S'il s'agit de produits, répondant aux besoins d'un grand nombre de personnes et dont les qualités sont connues assez généralement, on pourrait se contenter d'une simple annonce, signalant que les quantités disponibles permettent de faire face à toutes les demandes. Si les qualités

de la marchandise sont connues, mais le milieu où l'on en a besoin, restreint, il faut s'efforcer avant tout, de localiser autant que faire se peut cette catégorie, pour l'informer simplement du fait que les marchandises se trouvent en magasin. Si l'on veut pourtant appeler l'attention sur des marchandises dont les qualités caractéristiques ne sont pas encore suffisamment ou même pas du tout connues du public, il faudra essayer tout d'abord de signaler partout les avantages de ces articles. Dans ce cas il sera difficile de localiser un groupe déterminé d'intéressés, parce que la manifestation du désir de satisfaire un besoin est intimement liée à la connaissance des moyens propres à le satisfaire. Dans ces conditions on devra se restreindre, en s'abstenant de faire de la publicité dans les milieux où il faut supposer à priori que le besoin ne se fera pas sentir, ou dans ceux où il est certain que l'on ne disposera pas des ressources nécessaires pour le satisfaire.

Le fait que tel ou tel produit est ignoré du public démontre l'importance d'une publicité aussi large que possible, ainsi que l'a démontré M. le Dr. A. Paquet, spécialement en ce qui concerne les expositions publiques. „Je weniger nun das Gut in seinen Funktionen einem bestimmten Kreise bekannt ist, in dem die Möglichkeit seiner Aufnahme vorliegt, desto mehr wird die gegenständliche Sichtbarkeitsmachung, zur Hauptform des Angebots, der Mitteilung vom Vorhanden sein des Gutes, der Anlockung zum Kauf”¹⁾.

Les moyens d'attirer l'attention du public sont très divers, et dépendent dans la plupart des cas de l'article qui fait l'objet de la publicité. Qu'il suffise de signaler que la forme sous laquelle les renseignements sont portés à la connaissance des intéressés ne se limite nullement aux informations écrites au moyen de brochures, prix-courants, affiches, annonces dans les

¹⁾ Paquet, Das Ausstellungsproblem in der Volkswirtschaft, page 23.

journaux ou périodiques scientifiques, et autres publications du même genre. L'intérêt pour un produit peut être éveillé aussi en le présentant en nature aux intéressés. Ici encore il y a diversité de procédés, d'après la catégorie de personnes auxquelles on veut s'adresser, et l'on aura recours aux „show-rooms”, étalages, expositions, salons, foires ou autres moyens qui fournissent l'occasion de montrer au public l'objet lui-même ou un échantillon. Le choix des méthodes pour atteindre les intéressés dépendra, pour la publicité écrite, comme pour l'exhibition en nature, du groupe auquel on s'adresse et, avant tout, du degré de publicité auquel on désire parvenir. Si l'on essaye d'intéresser à un article le public, dans le sens large du mot, il faudra qu'on le fasse, comme d'habitude, par le moyen des brochures, affiches, annonces, ou bien en recourant à des salles d'exposition (show-rooms), étalages et expositions. Se limite-t-on, par suite du succès auquel on peut s'attendre, à des groupes déterminés, ce sont alors souvent les annonces dans les périodiques professionnels, ainsi que les exhibitions en nature aux foires et salons, qui sont préférables.

En étudiant, d'après ces directives, de quelle façon une invention entièrement nouvelle, et par suite parfaitement inconnue, doit être signalée à l'attention des amateurs éventuels, nous constatons qu'en règle générale, il sera nécessaire dans la plupart des cas, de recourir à la publicité la plus étendue.

Des qualités spécifiques de l'invention dépendra cependant la question de savoir s'il faut user d'une réclame générale ou bien s'il faut s'adresser principalement à ceux dont on peut supposer avec quelque certitude qu'ils s'intéresseront à l'invention. Dans certains cas exceptionnels, il peut être utile de s'adresser directement à un amateur déterminé; c'est lorsque l'application ne sera intéressante que pour quelques-uns, ou lorsqu'on est porté à croire avec une assez grande certitude que l'un des amateurs sera disposé à payer l'invention au prix demandé.

dé. Ce dernier cas ne se présentera pas souvent, les avantages de l'invention n'étant, d'habitude, pas suffisamment connus. C'est alors qu'il est nécessaire d'attirer l'attention générale sur le nouvel article. Le public-acheteur n'a provisoirement qu'une importance secondaire parce que, avant toutes choses, l'industrie devra s'occuper de la confection de l'article nouvellement inventé. Aussi l'inventeur fera-t-il chose utile en signalant l'invention dans des milieux commerciaux et industriels et en recourant de préférence, pour y parvenir, à l'exhibition en nature, en raison de la difficulté que présente la description d'un article totalement inconnu.

C'est pourquoi, dès les temps les plus reculés, les inventeurs ont eu volontiers, lorsque l'occasion s'en présentait, recours à des expositions pour vulgariser leurs inventions. Cependant, à mesure que la fabrication des produits se développait, ce fut de plus en plus l'habitude de confectionner les articles avant que le public ait eu l'occasion de manifester un intérêt qui, dès lors, n'exerçait plus qu'une influence indirecte. Sans aller jusqu'à dire que de nos jours ce sont les fabricants qui décident quels besoins le public devra satisfaire, nous sommes pourtant en droit de signaler que les producteurs se sont habitués de plus en plus à prendre pour guide dans leur fabrication l'opinion qu'ils ont personnellement des besoins du public. Ceci pouvait se faire sans graves inconvénients à cause de l'infinité des besoins humains et grâce à la puissance toujours croissante de la réclame, à l'aide de laquelle la satisfaction de ces besoins peut être conduite dans une direction voulue.

Depuis, le goût du grand public ne joue plus — pour l'inventeur non plus — un rôle si important, et ce qui importe en premier lieu pour ce dernier, c'est de savoir si les négociants et les industriels estimeront que la fabrication en grand de l'objet dû à l'invention, sera rémunératrice. Aussi prit-on l'habitude de recourir à l'exhibition aux expositions, foires et

salons, afin de signaler les nouvelles inventions dans les milieux qu'elles étaient susceptibles d'intéresser le plus. L'opposition qui existe entre les deux formes d'exposition est cause du fait que de nos jours ce sont surtout les foires et salons qui ont les préférences des inventeurs. Les expositions, de principe, ont pour but de montrer au public les progrès réalisés dans une ou plusieurs branches de l'industrie; les foires (à caractère général) et les salons (à caractère spécialisé) ont au contraire pour but de permettre aux négociants et industriels de conclure leurs affaires de la façon la plus efficace. „Le maximum d'affaires, avec le minimum de frais, dans le minimum de temps, sur le minimum d'espace. Qui a saisi cela, connaît le rôle d'une foire d'échantillons”¹⁾. La publicité universelle, de la façon la moins coûteuse, dans les milieux les plus propres, voilà l'utilité offerte à l'inventeur exposant aux foires et salons.

S'il s'agit d'inventions qui, déjà, sont protégées par des brevets, il n'y a aucune objection à donner à ce mode de publicité la préférence qu'elle mérite. Cependant la prise d'un brevet occasionnant des frais, il se pourrait qu'il fût utile, avant d'introduire la demande de brevet, de donner d'abord quelque publicité à telle invention nouvelle, et de se former une opinion sur ses possibilités de vente. Dans ces conditions on a essayé, à l'aide de réglementations nationales et internationales, de permettre à l'inventeur d'exposer son invention en public, sans que la notoriété publique, qui le cas échéant pourrait résulter d'une telle exposition, puisse léser les droits au brevet de l'inventeur.

Si les efforts tentés dans ce but avaient été couronnés de succès, le nombre d'inventions nouvelles exposées aux foires et salons serait beaucoup plus grand. Ceux qui avaient compris l'utilité des foires, éprouvaient pourtant de grandes difficultés lorsqu'ils faisaient appel aux dispositions protectrices. Il est

¹⁾ Herriot, Agir, page 456.

arrivé qu'une invention fut exposée par un participant à une foire, avant qu'il eût fait le dépôt de sa demande de brevet. Sa demande de protection, appuyée sur les conventions internationales, lui valut un échec dès la première tentative qu'il fit dans l'un des autres pays. Les tentatives suivantes n'eurent pas plus de succès. Conséquence: le brevet ne put être obtenu que dans le pays où la foire était établie et reconnue officiellement; dans les autres pays le droit au brevet fut perdu.

Dans ces conditions il est nécessaire de chercher à découvrir les causes d'un évènement aussi fâcheux. Nous nous proposons donc de passer en revue les différentes conventions et législations, dont le participant à une exposition internationale doit tenir compte, s'il estime que l'article exposé par lui est brevetable. Nous allons donc étudier en premier lieu, à l'aide de la littérature y relative, ce qu'il faut entendre par la notion dite „invention” et dans quelles conditions telle invention est brevetable; et ensuite nous nous occuperons des différents systèmes susceptibles d'être appliqués à l'octroi des brevets d'invention et au droit de priorité susceptible d'être acquis dans certains cas. Le participant exposant une invention nouvelle jouit, dans presque tous les pays, de la protection que lui accorde la convention internationale; nous commencerons donc l'étude des mesures légales par celle des dispositions prises par la convention d'Union de Paris. Cette convention cependant, laisse le soin de l'élaboration aux législations nationales, ce qui nous met dans l'obligation d'étudier ensuite une de ces dernières. Nous avons cru devoir choisir la Loi néerlandaise de 1910 sur les Brevets d'Invention, parce que cette loi doit certainement être considérée comme une des lois les plus modernes. Pour finir nous avons l'intention de donner un aperçu des dispositions existant dans les autres législations au sujet de la reconnaissance des expositions, et le droit à la protection qui en résulte. La Convention de Paris de 1928 concernant la reconnaissance

des expositions internationales a rendu superflue une partie des dispositions des législations nationales, en établissant des dispositions ayant validité universelle quant à la reconnaissance de certaines expositions déterminées. Aussi les participants à ces expositions auront-ils à tenir compte également des dispositions de la susdite convention, et c'est pourquoi, après avoir étudié les différentes législations nationales, nous préterons notre attention à cette convention internationale spéciale, pour donner ensuite un résumé des expositions ne tombant pas sous application de cette convention. Nous avons pourtant l'intention de pousser plus loin, la protection accordée s'étant trouvée être insuffisante. En raison des grands avantages qui peuvent résulter pour l'inventeur d'une vulgarisation de son invention par la participation à une exposition, nous terminerons notre étude en examinant de quelle manière on pourrait arriver à une amélioration des dispositions actuelles, amélioration qui permettrait d'exposer dorénavant des inventions aux expositions, foires d'échantillons et salons sans que cette publicité donnée à l'invention puisse avoir des suites fâcheuses pour l'inventeur.

Nous pensons que ce qui précède indique suffisamment quelle distinction nous établissons entre le caractère à attribuer, d'une part aux expositions, et d'autre part, aux foires d'échantillons — nommées parfois par abréviation „foires” — et salons ou foires spécialisées.

Nous procédons maintenant à l'étude des conditions principales auxquelles les inventions nouvelles doivent répondre pour être brevetables.

CHAPITRE I

INVENTIONS; LEUR DÉFINITION ET LES CONDITIONS AUXQUELLES ELLES DOIVENT RÉPONDRE POUR ÊTRE BREVETABLES

Si nous nous rendons compte de la signification de la notion dite „invention”, abstraction faite de toute définition légale, nous constatons qu'il est très difficile d'en fixer la portée. Il en résulte que donner une définition de cette notion, présente en général de nombreuses difficultés. Cependant, comme nous dit Isay, nombre d'auteurs ont fait un effort dans ce sens. „Einen Erfolg haben alle diese Versuche nicht gehabt. Sie haben unwiderleglich gezeigt, dass eine eigentliche Definition gar nicht möglich ist, da der Erfindungsbegriff unter seinen Elementen ein Werturteil enthält, also ein eindeutig nicht bestimmbarer Moment”¹⁾. Cela veut dire, non que la notion „invention” est indéfinissable, mais seulement qu'on ne peut pas la renfermer dans des limites étroites, parce que, dans chaque cas particulier l'appréciation subjective, ajoutée à l'importance à donner aux éléments positifs, décidera de la question de savoir si, oui ou non, l'on se trouve en présence d'une invention.

Si nous prenons la notion „invention” dans le sens le plus large, nous croyons pouvoir en parler comme de la „Auffindung eines Gedankens, einer Vorstellung menschlicher Handelns”²⁾. C'est cette même pensée qui est à la base de la définition for-

¹⁾ Isay, Patentgesetz und Gesetz betreffend den Schutz von Gebrauchsmustern, page 37.

²⁾ Idem.

mulée par le Dr. Josef Kohler. „Erfindung ist eine auf einer neuen Combination der Naturkräfte beruhende eigenartige Schöpfung des Menschengeistes zur Erreichung eines bestimmten Resultates”¹⁾. Il en résulte directement qu'on ne peut encore parler d'une invention, si son but n'est pas de satisfaire un besoin humain. C'est dans cette direction également qu'il faudra chercher pour établir la différence entre „invention” et „découverte”, deux notions qui en apparence, ont beaucoup d'analogie; mais comme le disait déjà Mme de Sévigné: „il y a bien de l'invention à cette découverte”. Si le but que nous venons d'indiquer fait défaut, nous sommes en droit de parler seulement d'une découverte. „In der Verbindung der technischen Problemlösung mit dem Zweck liegt der Unterschied zwischen Erfindung und Entdeckung. Die Auffindung einer neuen Problemlösung ist, insofern sie lediglich die Bereicherung der Vorstellungswelt bedeutet, Entdeckung; erst zu einem Zweck in Beziehung gesetzt, wird sie zur Erfindung”²⁾.

La notion „invention” correspond en réalité à une pensée; c'est ce qui ressort de la comparaison qu'établit M. le Dr. Ernst Hirsch entre „l'œuvre d'un auteur” et „le travail d'un inventeur”. „Auch bei der Erfindung ist eben die innere Bindung der Elemente, ihr zeiträumliches Verhältnis zueinander ausschlaggebend für die Erreichung des nämlichen Zweckes, während andererseits auch die Erfindung als Geistesschöpfung sehr wohl als Gedanke und wegen ihrer teleologischen Bestimmung als Zweckgedanke bezeichnet werden darf”³⁾.

En se servant de la définition donnée par Osterrieth de l'invention: „eine technische Schöpfung mit eigenartiger Wirkung”⁴⁾, le Dr. Lorenz Weber allègue que les expressions

¹⁾ Kohler, Deutsches Patentrecht, No. 1.

²⁾ Isay, page 39.

³⁾ Hirsch, Das Recht aus der Erfindung, page 36.

⁴⁾ Osterrieth, Lehrbuch des gewerblichen Rechtsschutzes, page 60.

employées ici ont besoin d'être précisées à leur tour. „Auch derjenige, welcher eine längst bekannte Sache ohne diese bei andern schon vorhandene Kenntnis aus eigener Kraft schafft, ist Schöpfer. Er belehrt aber nicht die Nation und befruchtet, so nicht die allgemeine Wirtschaft”¹⁾. Si dans un sens général absolu, la création dont il s'agit ici peut être qualifiée „invention”, par contre, du point de vue du droit sur les brevets d'invention, il n'en est pas de même.

Il est vrai que nous ne pouvons déterminer exactement ce qu'il faut entendre *en général*, par une invention, mais, une périphrase nous permet pourtant de délimiter la portée de cette expression. Cependant il en va un peu différemment pour le domaine plus étroit de l'invention brevetable telle qu'elle est définie par le droit sur les brevets d'invention. Dans ce cas en effet, la définition donnée par la loi nous permet de déterminer de manière plus précise que lorsque l'on s'en tient au sens généralement attribué à l'expression, si en réalité nous nous trouvons en présence d'une invention. Par le fait une définition universelle devient impossible, puisque pour chaque pays la mesure est différente et que, par conséquent, nous avons toujours à tenir compte de la législation nationale dans chaque cas particulier.

Il faut donc tenir compte des intentions différentes qui dans chaque pays ont inspiré la législation sur les brevets d'invention. Les préoccupations de l'inventeur au sujet de la sauvegarde de ses droits, ont des points de ressemblance dans tous les pays. „Er verlangt vom Staate die Verleihung und den Schutz des Rechtes, alle andern von der Benutzung seiner Erfindung auszuschliessen, und zwar nach Möglichkeit unter weitgehendster Auffassung des Begriffs „Erfindung”, auf unbeschränkte Zeit und ohne Ausnahme”²⁾. Si, par conséquent, les

¹⁾ Weber, Erfinderrecht und Allgemeininteresse, page 23.

²⁾ Weber, page 13.

dispositions légales sur les brevets d'invention visaient uniquement à protéger l'inventeur, il est probable que les législations nationales diverses accuseraient une ressemblance frappante. Cependant ce droit tient compte d'autres intérêts encore, qui dans les différents pays se font prévaloir dans une mesure plus ou moins prononcée.

Dans aucun état il n'a été possible de résERVER par la loi la protection illimitée, susmentionnée, pour la raison que pareille protection réagirait trop fortement sur la vie économique de la communauté sociale.

„Der Patentschutz greift in erheblichem Masse in die Entwicklung der Industrie und in das gesamte Wirtschaftsleben ein. Daher wird die Beurteilung der patentrechtlichen Probleme beeinflusst durch wirtschaftliche Erwägungen und durch die grundsätzliche Auffassung über den rechtsphilosophischen und den gesetzgebungs-politischen Grund des Patentschutzes überhaupt“¹⁾.

La plus ancienne loi connue en la matière, le „Statute of Monopolies“ (21 Jac. 1, c. 3) de 1623, est due en partie à l'opposition qui s'est manifestée contre le grand nombre de priviléges. „The Statute of Monopolies, declared all monopolies and dispensations void, enacted that the validity of all monopolies and grants should be tried according to the common law, and after excepting any letters patent and grants of privilege „„here-tofore made of the sole working or making of any manner of new manufacture within this Realm to the first and true inventor or inventors of such manufacturers which others at the time of making of such letters patent and grants did not use““ by the famous section 6 laid down the foundation of modern patent law“²⁾. Cette loi considérait l'octroi du brevet comme une

¹⁾ Engländer, Zur Theorie des Patentrechtes, page 3.

²⁾ Terrell, The law and practice relating to letters patent for inventions, page 2.

récompense du travail accompli. „Es spekuliert auf den Eigen-nutz des Erfinders durch die Gewährung einer Belohnung und stellt diesen in den Dienst des nationalen Allgemeinwohls“¹⁾. Dans ce système encore, on apprécie l'invention comme un acte de grande importance. Oswald Spengler qualifie „das Erfinden, Ausdenken, Berechnen, Durchführen neuer Verfahren eine schöpferische Tätigkeit begabter Köpfe, welche die ausführende Tätigkeit der unschöpferischen zur notwendigen Folge hat“²⁾. La législation anglaise ne le méconnaît nullement, mais elle se donne pour but, dans l'intérêt public, de favoriser autant que possible l'application de l'invention et n'accorde à l'inventeur que ce qui est strictement nécessaire pour l'engager à publier son invention et prévenir, par le fait, de plus grands désavantages pour la communauté.

A côté de cette opinion, dont l'influence fut grande sur le développement de la législation sur les brevets d'invention dans d'autres pays, il y en eut une autre, très importante, mise en avant au temps de la Révolution française. Cette dernière opinion tire son origine de la théorie des „droits de l'homme“ et devint le point de départ des législations sur les brevets d'invention, en France et aux Etats-Unis. „Sie führten den Gedanken eines subjektiven Rechtes des Erfinders auf staatlichen Schutz in das Patentwesen ein und gründeten den Erfindungsschutz auf die *Gerechtigkeitsidee*“³⁾. Pourtant, en France aussi, on a tenu largement compte de l'intérêt public en réglant la matière des brevets. Cela est démontré par le fait que la durée limitée du brevet, aussi bien que l'obtention du droit par simple déclaration officielle, ont trouvé place dans la législation française. Ces deux restrictions, appelées par le Dr. Lorenz Weber „die Hauptschranken des Ausschlussrechtes“⁴⁾, servent à préserver

¹⁾ Weber, page 17.

²⁾ Spengler, *Der Mensch und die Technik*, page 51.

³⁾ Engländer, page 8.

⁴⁾ Weber, page 19.

la collectivité d'une application trop rigoureuse de ce droit. Plus tard on a aussi dérogé en France à l'interprétation primitive quant à la personne à qui le brevet devait être accordé; l'on cessa de protéger l'inventeur à l'exclusion de tout autre, de sorte que, de nos jours, le brevet est délivré au propriétaire de l'invention. Chose remarquable, un projet de loi a été de nouveau déposé en France, aux termes de laquelle un brevet ne peut être accordé qu'à l'inventeur.

Par contre, aux Etats-Unis on est resté fidèle au principe une fois adopté. „Das amerikanische Recht ist von Anbeginn bis heute der Verfechtung des Urhebereigentums an der technischen Idee gewidmet, es kennt und bestätigt nur den Schöpfer, nicht den blossen Besitzer der Erfindung und versagt sich jeder Einschränkung seines natürlichen Rechts, solange er nicht darauf verzichtet“¹⁾. Sous ce rapport, il présente, à la différence de la plupart des autres législations nationales, des analogies avec la législation anglaise. Le droit américain garantit cependant une protection beaucoup plus large, parce que la limitation rigoureuse quant à la personne de l'inventeur“ — „die in England nur noch theoretisch gilt“²⁾ — est demeurée en Amérique l'élément dominant. C'est de cela que découle le droit pour l'inventeur de publier sa découverte, de l'essayer dans la pratique et de l'améliorer aidé par d'autres, sans perdre en ce faisant le droit au brevet. Seulement c'est au moment où l'invention est utilisée pour la première fois, que le délai de deux ans — réservé à l'inventeur pour introduire sa demande de brevet et qui, dans certains cas peut être prorogé — commence à courir. Aussi l'invention n'a-t-elle nullement besoin d'être encore nouvelle à ce moment-là, contrairement à ce qu'exigent presque tous les autres Etats et qui, par le fait, causent

¹⁾ Michaëlis, Praktisches Handbuch des amerikanischen Patentrechts, page 1.

²⁾ Michaëlis, page 5.

des difficultés particulières à l'exposition d'inventions. Dans l'Amérique du Nord l'obligation d'être nouvelle n'existe qu'au moment où l'invention est faite. „Der Amerikaner fordert diese Neuheit nur für die Zeit vor dem Tage, an dem die Erfindung gemacht wurde. War die Erfindung zu diesem Zeitpunkte noch neu, so bleibt sie nun — da nur der Erfinder ein Recht auf das Patent hat — diesem gesichert”¹⁾. Cela est d'autant plus remarquable que, malgré toutes les mesures de précaution dont la loi américaine entoure l'inventeur, la défense de sa propriété légitime est exposée à de grands dangers. Nous ne voulons pas examiner de plus près les causes, parce qu'elles sont étrangères au droit sur les brevets d'invention proprement dits et à la protection très large qu'il fournit. „Alle diese Vergünstigungen stempeln den amerikanischen Erfinder zum Schosskind der Allgemeinheit.... bis zu dem Tage, wo ein reicherer Rival auftritt und Geld und ein robustes Gewissen allein den Ausschlag geben”²⁾. Faute d'une garantie efficace de la part de l'Etat, garantie assurant au propriétaire d'un brevet d'invention la libre jouissance de son droit, les intentions idéalistes de la législation américaine sont devenues partiellement illusoires. „So zeigt das ganze Rechtsgebäude eine seltsame Disharmonie: von den Ideologen des achtzehnten Jahrhunderts ist das Fundament gelegt, dem weit über seine wirkliche Leistung hinaus gehobene Erfinder ist ein Palast erbaut worden...., aber diesem Palast fehlt das Dach staatlichen Schutzes, ohne das der Erfinder der Bedrohung durch das Kapital nicht zu trotzen vermag”³⁾.

En revanche, la nécessité d'une „Vereinigung des ethisch-individualistischen und des utilitär-kollektivistischen Gesichtspunkt”⁴⁾ a posé, dès le début, la base sur laquelle la loi alle-

¹⁾ Michaëlis, page 42.

²⁾ Michaëlis, page 2.

³⁾ Michaëlis, page 3.

⁴⁾ Engländer, page 18.

mande sur les brevets d'invention a été construite. Beaucoup de temps s'est écoulé avant qu'on voulût reconnaître que les deux idées sont fort bien compatibles. „Die nationalökonomische Wissenschaft hat in Deutschland sich unter Verkennung dieses Satzes lange Zeit, noch in den 70er Jahren des vorigen Jahrhunderts gegen jeden Erfinderschutz ablehnend verhalten“¹⁾. De nos jours encore il n'y a pas unanimité d'opinions sur le but de la législation allemande. „Während die eine Auffassung annimmt, dass es den Erfinder schützen wolle, sieht eine andere seinen Zweck darin, denjenigen zu belohnen, der die Erfindung der Allgemeinheit zuführt“²⁾.

Si l'on ne considère que la pratique, l'on ne saurait nier que la législation allemande souscrit spécialement cette dernière manière de voir. „Das Gesetz hat eben sein Ziel in der Weise verfolgt dass es aus praktischen Gründen den Erfindungsbesitzer schützt, um damit für die praktisch ausreichende Mehrheit aller Fälle den Erfinder zu schützen“³⁾. Cela ne prouve nullement cependant — l'histoire de l'origine de la loi allemande sur les brevets d'invention nous l'apprend — que le droit allemand ne tienne pas compte du caractère idéal des intérêts de l'inventeur. „Auch hier darf daran erinnert werden, dass selbst eine Verneinung des Erfinderrechts im Patentgesetz nicht methodisch einer Verneinung des Erfinderrechts im geltenden deutschen Recht gleichkäme“⁴⁾. En Allemagne le droit de l'inventeur est reconnu expressément. „In der Verfassung des deutschen Reiches vom 11-8-1919 ist in Artikel 158 grundsätzlich die geistige Arbeit des Erfinders unter den Schutz des Reiches gestellt“⁵⁾. „(Die) Grundsätze des deutschen Rechts sorgen im allgemeinen Interesse in bester Weise für

¹⁾ Weber, page 17 et suivantes.

²⁾ Isay, page 111.

³⁾ Isay, page 111.

⁴⁾ Hirsch, page 13.

⁵⁾ Weber, page 35.

schnelle Anmeldung der Erfindung, geben aber andererseits dem Erfinder Gelegenheit, dem Anmelder gegenüber, der die ihm entnommene Erfindung gegen seinen Willen anmeldet, sein Recht geltend zu machen”¹⁾. En Allemagne également il y a une tendance marquée à protéger l'inventeur plutôt que le propriétaire du brevet. L'examen approfondi des divergences existant dans les diverses législations nationales, et nées des principes signalés plus haut, nous mènerait trop loin. Nous voulons donc nous borner à faire observer qu'en introduisant une demande de brevet, l'on devra se rendre compte, dans chaque pays séparément, des dispositions qui y sont en vigueur et qui, même à l'égard d'inventions susceptibles d'être brevetées, peuvent différer sur des points essentiels.

Cependant, si nous envisageons la notion „invention” au seul point de vue du droit sur les brevets d'invention, sans tenir compte des divergences existant à l'égard de cette notion limitée dans les différentes législations nationales, nous constatons néanmoins que l'objet d'une invention, abstraction faite de toutes les différences signalées, peut être de nature très variée. Il est possible qu'elle se rapporte à un produit nouveau, mais il se peut aussi qu'elle ait simplement pour objet la fabrication ou le traitement d'un produit connu, par une méthode ignorée jusqu'à présent. Dans ce dernier cas, nous nous trouvons en présence d'un nouveau procédé, qui, lui aussi, peut être considéré comme une invention. Enfin, et en dernier lieu, il se peut qu'un procédé connu trouve une application nouvelle, ce qui, dans certains cas, pourra être également considéré comme une invention.

C'est M. E. Pouillet qui, de façon parfaite, a défini cette triple distinction. „Un produit industriel”, dit-il, „c'est un corps certain, déterminé, un objet matériel, ayant une forme, des

¹⁾ Weber, page 40.

caractères spéciaux, qui le distinguent de tout autre objet”¹⁾. „On entend par moyens (nouveaux) les agents, les organes ou les procédés qui mènent à l’obtention, soit d’un résultat, soit d’un produit. Les agents sont plus spécialement les moyens chimiques; les organes sont plus spécialement les moyens mécaniques; les procédés sont les façons diverses de mettre en œuvre et de combiner les moyens, soit chimiques, soit mécaniques”²⁾. Appliquer d’une manière nouvelle, c’est purement et simplement employer des moyens connus, tels qu’ils sont connus sans même y rien changer, pour en tirer un résultat différent de celui qu’ils avaient produit jusque-là”³⁾.

Les deux premières définitions ont été adoptées également par M. H. Allart⁴⁾. Cet auteur définit toutefois „l’application nouvelle” par la conception suivante: „prendre un moyen connu et lui faire remplir une fonction qui n’était pas la sienne, que personne ne soupçonne, c’est rendre un service à l’industrie, c’est faire une application nouvelle essentiellement brevetable”⁵⁾. L’on ne pourrait dire que cette définition de „l’application nouvelle” soit supérieure à celle donnée par Pouillet. Car, quoiqu’en principe elle soit identique à l’interprétation de Pouillet, la définition d’Allart paraît moins bien appropriée, à cause de quelques éléments imprécis dans la rédaction dont Allart s’est servi. L’on ne doit pas dire que telle ou telle application spéciale n’était pas inhérente à un procédé déjà connu, parce que la possibilité de son adaptation a existé depuis le moment où le procédé fut découvert. La définition peut très bien se passer de la mention du fait que personne ne soupçon-

¹⁾ Eugène Pouillet, Traité théorique et pratique des Brevets d’Invention et de la Contrefaçon, No. 20.

²⁾ Pouillet, No. 28.

³⁾ Pouillet, No. 31.

⁴⁾ Henri Allart, Traité théorique et pratique des Brevets d’Invention, No. 9 et No. 20.

⁵⁾ Allart, No. 23.

naît cette application, parce que l'application n'en est pas moins brevetable si quelqu'un en a eu le soupçon sans pourtant l'avoir exprimé. Pour cette raison il vaut mieux insister sur l'obtention d'un résultat à l'aide d'un procédé connu, mais qui jusqu'ici n'avait jamais été employé à cet effet. L'explication plus détaillée dont Pouillet fait suivre sa définition la rend claire aux yeux de quiconque eût pu encore douter de sa justesse; „ainsi pour que l'application nouvelle soit brevetable, il n'est pas nécessaire que le résultat qu'on leur demande soit nouveau; il suffit que ces mêmes moyens n'aient jamais servi à obtenir le résultat que cette fois ils donnent”¹⁾.

Il serait peut-être utile d'attirer l'attention sur le complément que donnent MM. Picard et Olin-Picot à la définition usuelle d'un produit: „un corps certain et déterminé qui a sa valeur en soi et non pas seulement comme moyen d'atteindre un but, de produire un effet”²⁾. Cette addition que Pouillet cite également, est considérée par celui-ci comme une amélioration³⁾. On peut douter pourtant de sa nécessité, parce qu'il est donné une définition spéciale de ce que c'est qu'un procédé, de sorte qu'il est inutile de mentionner expressément qu'un produit, de par lui-même, doit être utile.

Cependant au point de vue de la clarté, cette explication possède des avantages appréciables, parce qu'elle constitue une transition entre les conceptions produit et procédé, formulée par la seconde définition.

L'analogie qui, malgré toutes les différences, existe entre les trois formes mentionnées ci-dessus, trouve son origine dans le seul fait de l'invention. Qu'elles soient de nature différente selon qu'elles peuvent être rendues utilisables en elles-mêmes

¹⁾ Pouillet, No. 28.

²⁾ Picard et Olin-Picot, Traité des Brevets d'Invention et de la Contrefaçon industrielle, No. 59.

³⁾ Pouillet, No. 20.

ou qu'elles servent de moyen à l'obtention d'un résultat désiré, toutes les inventions possèdent au fond les qualités inconnues qui leur donnent le caractère de création dans le domaine industriel. „L'invention peut donc se définir d'une manière générale: une création de l'esprit se produisant dans le domaine de l'industrie et se manifestant par l'obtention d'un résultat industriel. Celle-là seule est susceptible d'être brevetée”¹⁾.

Ce qui est d'importance primordiale, c'est l'élément technique qui doit exister dans la découverte et que la jurisprudence allemande appelle „eine Regel für technisches Handeln”²⁾. Cependant il ne s'ensuit pas nécessairement que tous les éléments doivent présenter un caractère technique. C'est pour cette raison que M. le Dr. F. Damme, qui distingue les éléments d'une invention en „Zweck”, „Aufgabe” et „Lösung”, n'estime pas nécessaire que le but lui aussi soit de nature technique. „Wenn die Erfindung im Sinne des Patentgesetzes eine Geistes-schöpfung technischer Art ist, so folgt daraus nicht, dass alle soeben gekennzeichneten Elemente: Zweck, Aufgabe und Lö-sung, dem Gebiet der Technik angehören müssen. Wohl ist dies ein unbedingtes Erfordernis für die beiden letzten, denn eine technische Neuerung kann nur darin bestehen, dass eine tech-nische Wirkung ausgeübt wird, eine solche aber kann logischer-weise nur mit den Mitteln der Technik hervorgerufen werden. Da-gegen braucht der Zweck keineswegs ein technischer zu sein. Das Wesen der Erfindung im Sinne des Patentgesetzes bedingt nur, dass der Materie eine bestimmte Wirkung abgewonnen wird, nicht auch, dass die Bedürfnisbefriedigung der sie dient, auf demselben Gebiet liegt. Das Bedürfnis kann vielmehr auch allen andern Bereichen menschlichen Lebens entspringen; überall, wo auch immer Wünsche der Menschheit hervortreten

¹⁾ Allart, No. 1.

²⁾ Reichsgerichtentscheidung 18. Okt. 1905, Blatt f. Patent-, Muster- u. Zeichenwesen, 1906 42.

und Erfüllung durch materielle Mittel finden können, kann die Erfindung helfend eingreifen”¹⁾.

Si une invention répond aux dispositions réglant la matière dans certain pays, on peut y introduire avec chances de succès une demande de brevet. Ce brevet sert, en général, à sauvegarder le droit exclusif à l'invention. La question de savoir à qui ce droit revient dépend de la législation. Si celle-ci vise principalement l'intérêt public, elle considérera en général celui qui dépose la demande comme l'ayant-droit, sous réserve toutefois de précautions nécessaires, pour le cas où le déposant se serait approprié illicitemenl l'invention. Si au contraire, le législateur a eu pour but de protéger l'inventeur dans la mesure du possible, c'est celui-ci qui, dans la plupart des cas, sera l'ayant-droit; mais on admettra qu'exceptionnellement le brevet pourra être délivré à un autre, si l'intérêt de la collectivité le requiert impérieusement. S'il y a par conséquent différence, et que le déposant puisse être autre que l'inventeur, la reconnaissance du droit restera, en règle générale, attachée au brevet. C'est pourquoi dans le droit français, — lequel, en principe, considère l'inventeur comme l'ayant-droit — le brevet d'invention peut avoir la même importance que dans les pays où la législation est fondée sur un autre principe. „Le droit de l'inventeur procède de la découverte elle-même; mais n'est reconnu et protégé par la loi que s'il est constaté par un titre officiel, qui est le brevet d'invention”, dit Allart et il ajoute que le „brevet” à part cela, remplit une autre fonction encore. „Le brevet a donc un double but: il établit la priorité de l'inventeur; en outre, il constate l'existence et fixe le point de départ de son droit. On peut le définir: un titre officiel indiquant l'heure, le jour, la nature et l'auteur de la découverte. C'est en quelque sorte, l'acte de naissance de l'invention”²⁾. En

¹⁾ Dr. F. Damme, und R. Lutter, Das Deutsche Patentrecht, page 158.

²⁾ Allart, No. 2.

vue de l'examen de l'invention, la personne de l'inventeur est relativement indifférente, et ce n'est que l'invention elle-même qui sert de base à cet examen. La plus ancienne loi sur les brevets d'invention, le Patentact anglais de 1623, ne se servait nullement de la notion dite „invention”, mais se bornait à parler de „any manner of new manufacture”, ce qui est en opposition remarquable avec le fait, constaté par Damme, qui dit que „auf dem europäischen Kontinent nach Vorgange Frankreichs in den Gesetzgebungen nicht mehr die Person des Erfinders, sondern das Ergebnis seiner Tätigkeit, die Erfindung in die Erscheinung getreten, das subjektive Element verschwindet hinter dem objektiven”¹⁾.

L'examen des demandes de brevet est un sujet qui est loin de se caractériser par l'unanimité des opinions existant dans les différents pays à l'égard de la nature de l'invention, des éléments qu'elle doit contenir et des autres considérations reproduites ci-dessus. Des discussions passionnées ont eu lieu entre les défenseurs du principe de l'octroi des brevets sans examen préalable et ceux qui veulent que la partie technique elle aussi soit examinée par des experts, et qui soutiennent que l'on ne pourrait simplement se contenter de vérifier si toutes les formalités exigées ont été remplies.

Dans la littérature contemporaine la plupart des auteurs sont favorables au système appelé en Allemagne la „Vorprüfung”. Peut-être les arguments qui sont invoqués à l'appui de ce système pourraient-ils être considérés comme beaucoup plus convaincants que les avantages attribués au système qui fait abstraction de l'examen préalable, et connu en Allemagne sous le nom de „Anmeldesystem”. Cela n'empêche pas pourtant que dans certains pays, entre autres en France et en Italie, l'examen technique n'ait pas pu se faire admettre dans la législation et que ceux qui, dans ces pays, sont chargés de l'étude

¹⁾ Damme, page 140.

des demandes de brevet, s'opposent avec véhémence au système de l'examen préalable. Dans nombre d'autres pays au contraire, parmi lesquels par exemple l'Allemagne, les Etats-Unis et les Pays-Bas, ce dernier système est appliqué de longue date et, grâce au droit d'aller en appel, réglementé jusque dans ses moindres détails et grâce à un personnel technique outillé à la perfection, on arrive par ce système à quelque sécurité pour l'inventeur, bien que, dans ces pays-ci également, la décision finale soit confiée au juge.

L'argument principal qu'on a allégué, notamment en France, contre le système de l'examen préalable, provient de la crainte d'exciter la jalouse des concurrents, alors que les autres objections sont dans la plupart des cas d'ordre administratif. Cette crainte a donné lieu au choix d'un système qui, ainsi que le dit Pouillet lui-même, fait du brevet „un titre constatant une prétention, et que, par suite, chacun a le droit d'attaquer s'il lui fait grief”¹⁾. Pourtant cet auteur est d'opinion que l'examen ne doit porter que sur l'observation des formalités prescrites par la loi. „On comprend bien l'économie de la loi: d'une part, elle prescrit certaines formalités pour la demande d'un brevet et elle commande au ministre de veiller à ce qu'elles soient exactement remplies; d'une autre part, elle précise les caractères de l'invention brevetable et elle confère aux tribunaux, mais aux tribunaux seuls, le droit d'apprécier les caractères, et conséquemment, d'annuler ou de valider les brevets. „C'est ce règlement que Pouillet qualifie „une prescription très sage de la loi”²⁾, quoiqu'il n'apporte point d'arguments à l'appui de son opinion, mais se contente de citer l'argumentation de M. Renouard, qui, lui non plus, ne réussit pas à prouver le bien-fondé de ses assertions. Il fait l'énumération des inconvénients graves qui résulteraient pour les inventeurs de l'examen préalable.

¹⁾ Pouillet, No. 127.

²⁾ Idem.

„Il convertit leur droit en une sollicitation de faveur administrative. Pour l'administration, ce serait le plus périlleux des présents: plein de tâtonnements, d'incertitudes, d'erreurs, de tentations, d'obsessions, d'attaques, la responsabilité en serait écrasante; les longs et minutieux travaux qu'il imposerait n'aboutiraient qu'à des conjectures. Quelques soins que l'on prît il y aurait toujours des erreurs; le Gouvernement n'est pas infaillible; les juges les plus doctes et les plus justes se trompent dans leurs prévisions. Abstraction faite de tous les abus pouvant résulter de la corruption, de la faveur, de la compassion, de la jalouse, de l'inimitié, de l'étourderie, de la négligence”¹⁾). L'auteur pourtant ne prouve pas que les inventeurs seraient exposés à des attaques illicites, à des erreurs et à l'arbitraire si des fonctionnaires indépendants et, en matière de technique, parfaitement qualifiés, étaient chargés de l'examen. Il ne démontre pas davantage que tout cela serait évité si le soin de régler chaque point litigieux était confié à un juge, assisté d'experts choisis incidentellement. Au contraire: quoique ennemi de l'examen préalable, il va même jusqu'à appeler l'attention sur le fait que les juges peuvent facilement se tromper en prenant leurs décisions. Le développement de la jurisprudence administrative nous a cependant appris qu'un examen préalable n'est nullement lié aux inconvénients que Renouard dans son livre, a cru pouvoir dénoncer. Pourtant, parmi les auteurs français on en rencontre parfois un qui doute de la justice absolue du système préconisé si chaudement, dès l'instant qu'il a eu l'occasion d'observer dans la pratique les défauts qui peuvent en résulter. C'est ainsi que Nouguier cite le cas d'un fabricant qui, après avoir eu au sujet de son brevet trois procès qu'il gagna tous les trois, (dont deux même en dernier ressort), en perdit un quatrième, ce qui eut pour conséquence

¹⁾ Renouard, Traité des Brevets d'Invention, de perfectionnement et d'importation, No. 190.

de l'obliger en fin de compte à payer des dommages-intérêts à celui qui avait été condamné d'abord pour n'avoir pas respecté le brevet du fabricant¹⁾.

Aussi les auteurs allemands, eux, réussissent-ils mieux à faire ressortir les avantages de l'examen préalable. Les inconvénients de la suppression de cet examen sont expliqués succinctement par le Dr. Josef Kohler. „Die angebliche Garantie des Erfinderrechts, welche das reine Anmeldeverfahren bieten soll, ist nur Schein. Denn auch unter diesem System entgeht der Erfinder der Einwirkung seiner Zunftgenossen nicht, sobald die Erfindung im Streite liegt; nur dass nicht eine rechtpolizeiliche Patentbehörde sondern die Gerichte, diese aber auf Grund eines technischen Sachverständigengutachtens entscheiden; wobei es erst fraglich ist ob im einzelnen Fall ebenso gut qualifizierte Techniker zur Expertise zu finden sind, wie bei Aufstellung einer technischen Behörde. Der Druck der Fachgenossen wird daher bei diesem Verfahren nicht beseitigt, sondern nur an eine andere Stelle verlegt. In beiden Fällen kann nur die Wahl tüchtiger Techniker und die gründliche Directive derselben durch eine unparteiliche, mehr juristische als technische Sachleitung Abhülfe gewähren; in beiden Fällen gelten die Worte von Philips: The beneficial effect of the law depends quite as much upon the principle and spirit, with which it is interpreted and administered, as upon the general provisions of the law itself”²⁾. La simplicité d'un examen par un organe central, la sécurité d'un jugement inébranlable grâce auquel le droit de l'inventeur une fois acquis peut être maintenu à l'aide des organes de l'Etat, ce sont tous des arguments qui parlent en faveur du système allemand. „So kann es bei einer Materie

¹⁾ Nouguier, Brevets d'invention, Examen du projet de loi présenté au corps législatif, page 83.

²⁾ Kohler, No. 305.

Philips, The law of patent for invention, page 54.

von so enormen technischen Schwierigkeiten, wie dem Patentrechte, kaum mehr einem Zweifel unterliegen, dass das System der Vorprüfung weitaus vorzuziehen ist, insbesondere weil die erteilten Patente sofort zu den kostspieligsten Speculationen anregen und daher vor allem einer festen Basis bedürfen. Und was den hierbei nötig fallenden staatlichen Apparat betrifft, so kann derselbe um so weniger Anstoss erregen, als er zugleich zur Entscheidung über Nichtigkeit und Revocation des Patents verwendet werden kann und eine Entscheidung dieser Fragen durch eine einheitliche, mit technischen Beiräten besetzte Behörde, als ein dringendes Bedürfniss erscheint”¹⁾.

Il se peut que les circonstances qui régnaien dans les différents pays à l'époque où les lois sur les brevets d'invention y naquirent, fussent tellement dissemblables que l'on pourrait par-là expliquer l'antipathie qui existait dans les pays latins contre l'examen préalable, et qui eut pour conséquence, ainsi que nous le dit M. le Dr. F. Damme, qu'en France, Belgique, Italie, Espagne et au Portugal, on se décida à supprimer l'examen préalable. „Wie es geworden wäre, wenn man zur Zeit der ersten französischen Gesetzgebung auf diesem Gebiete nicht noch in den Erinnerungen an die jammervollen Ausläufer des Zunftwesens zu sehr befangen gewesen wäre, vielmehr sich die Prüfung einer Erfindung anders hätte vorstellen können als im Sinne der eigensüchtigen Beschränktheit minderwertiger Zunftgenossen d.h. durch unabhängige Beamte, wie heute im Deutschen Reiche, lässt sich gar nicht absehen”²⁾.

La pratique a rarement démontré que l'examen préalable présente les inconvénients que certains auteurs croient devoir lui imputer. Pour être impartial, il nous faut mentionner également que nous avons appris de différents côtés, entre autres de M. Lainel, Directeur de la Propriété Industrielle et Commer-

¹⁾ Kohler, idem.

²⁾ Damme, page 23 et suivantes.

ciale au Ministère du Commerce de France, que la suppression d'un examen technique aurait l'avantage de restreindre au minimum les inconvénients lors de l'enregistrement.

Il serait inutile de pousser plus avant l'examen de la question de savoir quel système est préférable, puisque, en traitant notre sujet, nous avons à tenir compte des situations existant dans les différents pays, et qui n'ont pas été sans influence sur la protection des inventions exposées.

Cette protection est nécessaire pour empêcher qu'une invention exhibée à une exposition ne tombe dans le domaine public par le fait seul d'avoir été exposée. Cela aurait en effet pour conséquence que dans la plupart des pays, l'invention ne serait plus brevetable, parce que l'un des principes dont on s'inspire presque partout en brevetant une invention, c'est que, pour être brevetable, l'invention doit être nouvelle. „Si la première condition d'une invention, pour être brevetable, est d'être nouvelle, par une conséquence logique, le défaut de nouveauté de l'invention est une cause de nullité du brevet. Cette seconde disposition est la sanction naturelle de la première”¹⁾. D'après l'opinion ayant cours, cette nouveauté se perd ou n'existe pas si, avant l'introduction de la demande du brevet, l'invention avait déjà acquis une telle notoriété qu'elle aurait pu être appliquée. Il y a toutefois une grande diversité d'opinions sur la manière dont la loi pourrait fixer ce point.

L'article 31 de la Loi française de 1844 sur les Brevets d'Invention dit: „Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.” Cette disposition générale n'était toutefois pas de nature à satisfaire le législateur allemand en ce qui concerne pareille prescription²⁾.

¹⁾ Pouillet, No. 372.

²⁾ Kohler, No. 6.

C'est pourquoi au par. 2 du „*Patentgesetz*“ de 1877 on détailla plus amplement ce qu'il faut entendre par notoriété publique „*Eine Erfindung gilt nicht als neu, wenn sie zur Zeit der auf Grund dieses Gesetzes erfolgten Anmeldung in öffentlichen Druckschriften aus den letzten hundert Jahren bereits derart beschrieben ist, dass danach die Benutzung durch andere Sachverständige möglich erscheint*“. On aurait mieux fait cependant de supprimer les précisions sur ce même principe que fixe l'article français, parce qu'elles ne permettent pas non plus d'énumérer dans la loi toutes les façons dont une invention peut acquérir la notoriété publique, et que dans ces conditions il vaut mieux s'en référer à la décision de l'Administration ou au juge. Il faut que, indépendamment de la question de savoir si la loi donne une description plus ou moins détaillée des causes dont pourrait résulter le rejet d'une demande, tous les inventeurs tiennent compte de la condition de nouveauté que nombre de pays exigent¹⁾.

Dans ces conditions les publications concernant une invention, aussi bien que son exhibition en public, pourront occasionner facilement la perte du droit au brevet. Il est vrai que toute publication ne doit pas entraîner nécessairement la perte de ce droit, comme l'a remarqué déjà M. Pataille: „*Le fait seul d'une exhibition plus ou moins publique ne suffit pas pour mettre obstacle à la prise d'un brevet; il faut en outre que de cette exhibition il soit résulté tout à la fois une présomption d'abandon au domaine public et, en fait une divulgation suffisante pour permettre d'exécuter l'objet exposé*“¹⁾. Pourtant les inventeurs, en règle générale, feront bien de s'abstenir de toute publication ou exhibition, parce qu'ils ne sont pas à même de contrôler jusqu'à quel point la publicité donnée à leur invention pourrait entraîner la déchéance de leur droit. La déci-

¹⁾ Pataille, *Annales de la Propriété industrielle*, 63. 241.

sion finale est réservée au juge, de sorte qu'il dépendra de l'appréciation de celui-ci, s'il veut admettre que telle ou telle publication a fait tomber l'invention dans le domaine public, ou s'il est d'opinion, en présence de certaines dispositions légales (comme la loi allemande en contient) que la forme de la publication a fait perdre tous titres au brevet.

Il s'ensuit que les inventeurs sont enclins à donner le moins de publicité possible à leurs découvertes, aussi longtemps qu'ils n'ont pas encore pris leur brevet ou, tout au moins, déposé leur demande. Pourtant il peut être souvent important qu'une invention soit publiée le plus tôt possible, non seulement dans l'intérêt de l'inventeur qui désire se procurer les moyens qui lui sont nécessaires pour l'exploitation de sa découverte, mais aussi dans celui du public. C'est pour cela qu'on a essayé de rendre possible aux inventeurs sous certaines conditions, l'exhibition de leurs inventions aux expositions internationales, sans que cela compromette leur droit au brevet. „Le législateur a pensé que la crainte de voir leur invention divulguée pouvait les détourner de l'exposition et nuire par cela même au développement de l'industrie nationale”¹⁾). C'est pourquoi l'opinion d'Allart, qui prétend que la protection a été instituée dans le but de favoriser les expositions, est essentiellement erronée. Cet auteur signale le danger de la publicité et ajoute: „Cette déchéance rigoureuse qui n'est pas formellement écrite dans la loi, mais qui résulte certainement de son esprit et qui d'ailleurs est consacrée par une jurisprudence unanime, est de nature à nuire au succès des expositions en écartant les inventeurs qui, soit que leur découverte ne leur paraisse pas suffisamment perfectionnée, soit que le temps ou les moyens leur aient manqué, n'ont pas encore pris de brevet. Aussi le législateur, ému de cette situation, a-t-il songé à y porter remède. Dans ce but des lois spéciales ont été votées à la veille des expositions uni-

¹⁾ Pouillet, No. 544.

verselles de 1855 et de 1867, pour permettre aux inventeurs français et étrangers d'exposer leurs découvertes non brevetées sans compromettre leurs droits”¹⁾. Le moment où ces lois furent promulguées a suggéré à Allart l'idée qu'elles eurent pour but d'assurer aux deux expositions la participation d'inventeurs. Ces efforts pourtant auraient été vains, si les inventeurs eux-mêmes n'avaient pas eu grand intérêt à profiter de ces occasions uniques pour assurer une notoriété à leurs découvertes les plus récentes. S'il n'en avait pas été ainsi, ils n'auraient certainement pas fait des dépenses considérables, même avec la certitude qu'on leur garantissait la protection la plus efficace de leurs droits. Ainsi donc l'on a eu en premier lieu l'intention de rendre service aux inventeurs, et en second lieu celle de servir l'intérêt national dont Pouillet fait mention.

La protection accordée aux inventeurs qui exhibent leurs découvertes à une exposition internationale, a été prévue par la loi. „Cette protection provisoire, en matière d'expositions internationales, est entrée dans presque toutes les législations, et fait l'objet d'une des stipulations de la convention internationale d'Union de 1883”²⁾. La plupart des auteurs en font mention, mais il est curieux qu'aucun d'entre eux ne prête quelque attention ni aux inconvénients qui malgré tout restent inhérents à l'exhibition pour les inventeurs, ni au caractère national propre à cette protection, quoique sans aucun doute, ce dernier point fût connu de quelques-uns d'entre eux. „Nach dem Gesetz betr. den Schutz von Erfindungen, Mustern und Warenzeichen auf Ausstellungen vom 18 März 1904 (R.G.BI. S. 141) stehen einem Aussteller oder dessen Rechtsnachfolgern weder die Beschreibung einer ausgestellten Erfindung oder deren spätere offenkundige Benutzung neuheitshinderend

¹⁾ Allart, No. 136.

²⁾ Pouillet, No. 544.

bei der Anmeldung im Deutschen Reich entgegen¹⁾, wenn die letztere nur innerhalb einer Frist von sechs Monaten nach der Eröffnung der Ausstellung erfolgt ist. Auf welche Ausstellungen des In- oder Auslandes diese Bestimmung Anwendung zu finden hat, bestimmt die Reichsregierung²⁾. Quoiqu'il résulte de ce qui précède que cet auteur a la certitude absolue que la protection n'a de force qu'en deçà des frontières, il n'estime pas nécessaire, lui non plus, de s'occuper plus amplement de ce point. Pourtant il y aurait eu pour lui tout lieu de le faire, puisqu'il était au courant des résultats de la réglementation législative en Allemagne. „Diese Vergünstigung ist für zahlreiche Ausstellungen des In- und Auslandes ausgesprochen worden. Nur in vereinzelten Fällen ist von ihr im patentamtlichen Verfahren Gebrauch gemacht worden“³⁾. La mention de ce fait sans aucune explication ultérieure, nous porte à croire que l'auteur est d'avis que la protection est à proprement parler superflue, parce que les inventeurs ne s'en servent qu'exceptionnellement; nous verrons plus tard cependant, que cette opinion est décidément insoutenable, et que le peu d'emploi qu'on en fait, est plutôt dû à la réglementation imparfaite de la protection. La plupart des auteurs se contentent pourtant de la mention pure et simple des dispositions y relatives, sans étudier les conséquences auxquelles elles conduisent dans la pratique⁴⁾.

Par contre ils s'arrêtent plus longtemps aux moyens de preuve

¹⁾ L'original n'a pas d'espacement.

²⁾ Damme, page 207.

³⁾ Idem.

⁴⁾ Molengraaff, Leidraad bij de beoefening van het Ned. Handelsrecht, page 134.

Drucker, Handboek v. d. studie v. h. Nederlandsche Octrooirecht, No. 190.

Marck, Der internationale Rechtsschutz der Patente, Muster, Warenzeichen und des Wettbewerbes, page 61 et suivantes.

auxquels il faudrait recourir afin de pouvoir prétendre à la dite protection. Pas un seul des auteurs ne partage plus sur ce point l'opinion de Rendu, qui disait qu'un certificat délivré par l'Administration d'une exposition ou par un fonctionnaire désigné à cet effet par le Gouvernement, doit être considéré comme un véritable brevet qui, pendant un temps déterminé, donne les mêmes droits que l'octroi d'un brevet officiel par l'administration compétente, de sorte que les inventeurs, possédant un certificat pareil, pourraient faire valoir des droits contre qui que ce soit¹⁾. L'opinion admise universellement de nos jours, est résumée par Allart en ces termes: „La loi nouvelle ne laisse plus de doute sur ce point. Elle définit la nature de la protection qu'elle accorde aux exposants: celle-ci se réduit à la conservation du droit de réclamer pendant le délai qu'elle fixe la protection dont leurs découvertes seraient légalement susceptibles. C'est donc un droit de priorité et rien de plus, qui leur est conféré. L'exposé des motifs, au surplus, s'en est expliqué formellement. Ce droit de priorité ne peut, cela va de soi, donner le droit de poursuivre les contrefacteurs, car il n'y a pas encore de brevet et, sans brevet, il ne peut y avoir de contrefaçon”.

„Le seul effet du certificat provisoire est de garantir l'inventeur contre la divulgation résultant non seulement de l'exposition de sa découverte, mais même de toute publicité ou de toute exploitation de celle-ci”²⁾.

Lors des discussions sur la législation française en question, l'attention fut appelée également sur ce point. „Tout ce que nous avons voulu faire, c'est de donner, au moyen de la délivrance du certificat provisoire, une date certaine aux demandes de ceux qui sont admis dans les expositions”³⁾.

¹⁾ Rendu, Vademecum des exposants, page 64 et suivantes.

²⁾ Allart, No. 144.

³⁾ Le Moniteur Universel, 18 mai 1868.

Cependant la littérature sur les brevets n'indique nulle part quelle valeur il faudrait attribuer à la fixation de cette date, spécialement dans le cas du dépôt d'une demande à l'étranger. Ceci pourtant est de la première importance pour les inventeurs qui participent à des expositions et à d'autres exhibitions. C'est pourquoi M. Maurice Isaac, dans son ouvrage sur les expositions en France, a consacré un chapitre spécial à „la propriété industrielle dans les expositions”. A l'égard de la protection internationale incorporée dans la Convention d'Union de 1883, cet auteur écrit: „à lire ce texte, il semble bien que c'est le pays où s'organise l'exposition qui doit prendre des dispositions en vue de constituer un service ouvert aux exposants inventeurs de tous pays. Ce sera, comme nous le verrons l'interprétation donnée par la convention de Berlin. Ce ne fut pas celle du législateur français; il lui est apparu que le devoir de protéger les inventeurs incombait à chacun des pays participants. C'est à notre sens une erreur, car cette multiplicité des services de la propriété industrielle est tout à fait superflue. Un seul service suffit et il est logique que ce soit celui du pays qui organise l'exposition. Les titres de protection acquis chez lui seront valables dans tous les pays de l'Union”¹⁾.

C'est un fait certain que l'interprétation du législateur français n'est pas de nature à sauvegarder d'une manière aisée les intérêts des inventeurs; nous doutons toutefois que l'on soit en droit d'appeler cette interprétation une erreur, et qu'une interprétation contraire des articles dont il s'agit, puisse être défendue avec chance de succès. L'incertitude qui existe à ce sujet est probablement le motif pour lequel la plupart des auteurs ne l'approfondissent pas, et que l'un des auteurs allemands les plus documentés sur la question des foires et des expositions, Wilhelm Jähnl, ne donne que quelques brefs renseignements

¹⁾) Isaac, *Les Expositions en France et dans le régime international*, page 321 et suivantes.

sur la matière. „Von besonderer Bedeutung für das Messewesen ist auch der Erfinder- und Musterschutz für auf Messen zum ersten Male ausgestellte Objekte. In Oesterreich gelten die diesbezüglich bestehenden Normen nur für Ausstellungen, nicht für Messen. Für diese müsste eine eigene gesetzliche Regelung den Musterschutz für Ausstellungen auf Messen ausdehnen, wie dies auch in Deutschland geschehen ist“¹⁾.

De la protection internationale, pas un mot, malgré la grande importance que Jähnl, lui aussi, attache à cette réglementation qui, d'après lui, a donné naissance au concours annuel d'inventions qui depuis 1903 a été organisé à Paris, „in dem einerseits die französischen kleinen Erfinder mit ihren Erzeugnissen, anderseits die Fabrikanten erschienen, um daselbst die neuen Erfindungen zu übernehmen“, ce qui est devenu l'origine de la Foire de Paris actuelle²⁾.

Ni dans l'œuvre des auteurs traitant le droit sur les brevets d'invention, ni chez ceux qui se sont occupés spécialement de l'étude des expositions internationales, nous ne trouvons quelque étude détaillée du problème de la protection internationale d'inventions exposées. La seule directive que nous possédons se trouve donc dans les dispositions qui ont été arrêtées dans les conventions et dans les législations nationales.

¹⁾ Jähnl, Die Entwicklung und Bedeutung der Handelsmessen, page 139.

²⁾ Jähnl, page 34.

CHAPITRE II

RÉGIME INTERNATIONAL DE L'EXPOSITION DES INVENTIONS, MODÈLES D'UTILITÉ, MODÈLES INDUSTRIELS, MARQUES DE FABRIQUE OU MARQUES DE COMMERCE

En raison de l'extension que prenait le commerce mondial vers le milieu du dix-neuvième siècle, il n'était plus suffisant de ne protéger les découvertes nouvelles que dans le pays de l'inventeur, car le développement du commerce mettait les marchandises étrangères presque aussi facilement à la portée de l'acheteur que les produits du sol natal. Dès lors, si le droit de propriété à une invention n'était protégé que dans la patrie de l'inventeur ou dans celle d'un autre propriétaire légitime, ceux-ci ne gagneraient que peu à une telle réglementation; dans ce cas, en effet, les articles seraient très probablement fabriqués à l'étranger sans la coopération de l'ayant-droit. Et outre le préjudice en résultant pour l'inventeur ou le propriétaire de l'invention, il y aurait dommage pour l'industrie nationale, obligée de payer une redevance pour l'exploitation de la découverte, ce qui élèverait son prix de revient au-dessus de celui de la concurrence étrangère. Il était impossible de parer à cet inconvénient par ses propres moyens. Même la défense de vendre les articles, fabriqués à l'étranger sans autorisation, aurait pour seul effet — puisqu'elle ne pourrait être appliquée qu'à l'intérieur — que partout ailleurs la marchandise se vendrait meilleur marché. Par le fait, l'écoulement à l'étranger des produits fabriqués avec le consentement de l'ayant-droit devien-

drait impossible, tandis que la collectivité elle-même devrait payer un prix plus élevé que celui pratiqué dans d'autres pays, et se trouverait par conséquent placée dans une situation désavantageuse au regard d'autres peuples.

Les premiers efforts tentés dans le but de conclure une convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, furent faits au congrès international des brevets d'invention organisé à Vienne en 1873. Au début on eut l'intention de créer une législation internationale pour rendre la protection égale dans tous les pays. „Bei dieser Anregung sowie einer ähnlichen Resolution, welche auf dem Pariser internationalen Kongress für gewerblichen Rechtsschutz im Jahre 1878 gefasst wurde, hatte man im Auge gehabt, für alle Länder eine einheitliche Patentgesetzgebung zustande zu bringen“¹⁾. C'était non seulement le sentiment de justice, mais aussi l'utilitarisme, qui étaient à la base de cette intention. „Die Resolution des in der Geschichte so bedeutungsvollen Wiener Patentkongresses führt die Notwendigkeit einer allgemeinen Patentschutzgebung der Kulturstaaten sowohl auf den Gedanken der Gerechtigkeit, als auf den der national-wirtschaftlichen Zweckmässigkeit zurück“²⁾. On dut cependant reconnaître peu après que de si vastes résultats ne pourraient être réalisés. Dans ces conditions on se limita en concluant une convention internationale dans le cadre de laquelle les législations nationales — sauf quelques modifications nécessaires — pouvaient être maintenues.

Cet arrangement fut consacré par la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, et à la Haye le 6 novembre 1925 (voir les annexes). Au début un petit nombre d'Etats seulement adhérèrent à la Convention d'Union, laquelle entra en vigueur

¹⁾ Marck, page 3 et suivantes.

²⁾ Engländer, page 18.

le 7 juillet 1884; parmi eux l'on compta les Pays-Bas. L'Allemagne par contre ne s'est fait inscrire comme membre de l'Union que le 1er mai 1903. Depuis, le nombre des Membres de l'Union a augmenté considérablement (les améliorations importantes apportées à la Convention y ont sans doute contribué), de sorte que „heute fast alle Kulturstaaten in den fünf Erdteilen der Internationalen Union angehören”¹⁾.

La grande guerre fut cause d'une longue interruption des efforts en faveur de la protection de la propriété industrielle. On les reprit, après la conclusion de la paix, pour les continuer dans le même sens. „Das Streben war vorhanden, den zwischenstaatlichen Rechtsschutz für die Zukunft wieder aufzubauen, und zwar auf den Grundsätzen, welche den Verbandsvertrag beherrschten”²⁾.

Ces principes reposent pour la majeure partie sur l'idée que les sujets de tous les pays contractants doivent jouir d'une protection égale à celle dont jouissent les nationaux du pays où la protection est demandée³⁾. Il est vrai que de certains côtés on a soutenu qu'après la grande guerre cette idée fondamentale de l'Union ne domine plus dans la même mesure qu'auparavant⁴⁾, mais cette assertion ne repose que sur quelques dispositions du traité de paix. „Den alliierten oder assoziierten Mächten bleibt die Befugnis vorbehalten, gewerbliche Eigentumsrechte in der für notwendig erachteten Weise zu begrenzen, an Bedingungen zu knüpfen oder einzuschränken. Solche Beschränkungen dürfen in Interesse der Landesverteidigung oder um des Gemeinwohles willen auferlegt werden”⁵⁾. Il s'ensuit

¹⁾ Marck, page 1.

²⁾ Osterrieth, Die Haager Konferenz 1925, page 10.

³⁾ Molengraaff, page 125.

⁴⁾ Marck, page 25.

Isay, Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht 1922, page 29.

⁵⁾ Marck, page 24.

clairement qu'on n'a nullement eu l'intention d'affaiblir la protection internationale de la propriété industrielle, mais que ces stipulations sont inspirées par une pensée politique, et visent à assurer la plus grande sécurité possible.

Dans le traité de paix on donna même une extension à la protection par des dispositions contre la concurrence déloyale¹⁾. Bien que ces dispositions fussent imposées par contrainte, „so lag doch in der Richtigkeit der in diesen Bestimmungen enthaltenen Gedanken eine Gewähr dafür, dass die Siegermächte diese Grundsätze auch für sich und im Verkehr mit den anderen Mächten als verbindlich anerkennen würden. Die Haager Tagung hat diese Erwartung bestätigt”²⁾.

Cette extension des dispositions existantes, et différentes autres modifications importantes apportées en 1925, valurent à la convention sa forme actuelle. D'ici peu, on la revisera de nouveau à Londres. Outre la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, mentionnée ci-dessus, fut conclu l'„Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce”, par lequel l'enregistrement international de ces marques fut réglé. Les Pays-Bas ont également adhéré à cet Arrangement.

Nous n'avons pas l'intention d'étudier en détail la Convention d'Union tout entière, le sujet que nous nous sommes donné comme tâche de traiter étant celui dont il est parlé à l'article 11 de la Convention, de sorte que nous pouvons nous borner à examiner les principes les plus importants que l'on rencontre dans la dite Convention.

Il va sans dire que sous ce rapport la préoccupation déjà signalée — protection égale des sujets des différents états — occupe une place prépondérante, et c'est ce principe qui est

¹⁾ Traité de Paix de Versailles, articles 274 en 275.

²⁾ Osterrieth, page 10.

consacré par les trois premiers articles de la Convention. L'on peut néanmoins constater que la Convention s'efforce avant tout de placer au premier plan — dans la mesure du possible — les législations nationales des pays unionistes, et ne fait des arrangements que sur les points où des conflits entre les législations respectives étaient à craindre. Aussi la Convention ne contient-elle aucune disposition dont on pourrait se prévaloir en demandant un brevet dans son propre pays, parce que la protection des droits des nationaux doit alors être assurée par la législation nationale.

Par contre, la Convention contient d'une part des dispositions accordant des droits aux sujets de l'un des pays contractants dans chacun des autres Etats-unionistes, et d'autre part, des prescriptions interdisant à qui que ce soit, appartenant à n'importe quel pays dans le cadre de l'Union, de faire des actes empiétant sur les droits d'un sujet de l'un des Etats adhérents.

Les principales dispositions de la première catégorie se rattachent au droit de priorité du brevet dans chacun des pays, en faveur de celui qui, dans l'un des Etats, a déposé sa demande à cet effet, ainsi qu'il a été prévu aux articles 4 et suivants. Ces dispositions s'occupent ensuite du droit à l'importation temporaire d'articles employés à bord des navires, ou dans la construction des véhicules et avions, emploi qui, en vertu de l'article 5ter, ajouté ultérieurement, ne sera pas considéré comme portant atteinte aux droits du breveté, lorsque ces navires etc. pénétreront temporairement ou accidentellement dans son pays. Enfin elles concernent la „protection temporaire” spéciale qui fait l'objet de notre étude et qui, d'après l'article 11 est accordée aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Il faut remarquer sous ce rapport que, pour l'exercice de ces droits par des étrangers, la législation du pays où la demande de brevet est déposée n'est pas sans importance, étant donné que, notamment en ce qui concerne les formalités et le délai dans lequel elles doivent être accomplies, la législation du pays en question, conformément à l'article 4d de la Convention, servira de base. L'article 11, lui aussi, contient in fine une disposition en vertu de laquelle „chaque pays, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, pourra exiger les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires”. Ces deux dispositions, dont nous nous proposons de commenter plus tard la dernière, montrent que la Convention, partout où c'était réalisable, a réservé le plus de place possible aux législations nationales.

Les prescriptions de la seconde catégorie que nous trouvons dans la Convention renferment des clauses prohibitives et servent principalement à combattre le commerce déloyal. Elles visent pour la plupart l'emploi de marques de fabrique ou de commerce. Les pays contractants s'engagent, entre autres à l'article 6bis, à refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, si cette marque est une reproduction ou une imitation d'une marque notoirement connue et qui appartient à un ressortissant de l'un des autres pays. Ensuite l'article 6ter contient des clauses analogues en ce qui concerne l'emploi, comme marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'état, appartenant aux pays contractants, et la défense d'apposer comme telles des signes ou des poinçons officiels de contrôle et de garantie sur les marchandises auxquelles ces signes et ces poinçons sont réservés. „Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale”. Cette obligation de

la saisie n'existe pourtant pas en cas de transit. Enfin l'article 10 bis stipule que „les pays contractants sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale. Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. Notamment devront être interdits: tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits d'un concurrent et les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer les produits d'un concurrent”.

Les articles 12 à 19 inclus, qui terminent la Convention ne renferment que des stipulations concernant son exécution et la réglementation des frais en résultant, ainsi que des prescriptions quant à l'admission d'Etats qui n'appartiennent pas à l'Union et qui ont exprimé le désir d'y accéder; nous pouvons donc les passer ici sous silence.

Considérons maintenant „l'Arrangement de Madrid” mentionné plus haut. A la différence de la Convention d'Union de Paris, qui a réglé des sujets divers, on ne trouve dans cet Arrangement qu'une seule règle, concernant la protection dans tous les pays contractants, d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée au Bureau International à Berne, à condition que ce dépôt ait été effectué par l'Administration du pays d'origine et que la marque ait été enregistrée dans ce pays. L'article 1er le stipule tandis que toutes les dispositions suivantes visent seulement à préciser les conditions de cet enregistrement, et à sauvegarder les droits des tiers qui existeraient antérieurement à l'enregistrement.

En comparant la Convention d'Union de Paris à l'Arrangement de Madrid, nous constatons que ce dernier dérive de la disposition formulée à l'article 6 de la Convention d'Union à l'égard de la protection des marques de fabrique et de commerce.

Le dépôt dans tous les autres pays unionistes d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le pays d'origine, est réalisé aux termes de l'article 1er du dit Arrangement, par le seul dépôt auprès du Bureau International; pareil dépôt étant valable pour tous les pays. Une réglementation semblable facilite une bonne collaboration internationale sous ce rapport, et c'est pourquoi nous sommes d'avis qu'il serait désirable de donner une expression semblable à l'article 4 de la Convention concernant le dépôt des demandes de brevet, si deux inconvénients n'y étaient pas rattachés.

En premier lieu l'examen du dépôt d'une marque demande beaucoup moins de connaissances techniques que celui que nécessite dans plusieurs pays, l'introduction d'une demande de brevet. L'examen d'une marque n'implique, en ordre principal, que l'observation sensorielle; le critérium pour le dépôt de cette marque réside dans la question de savoir si, antérieurement, la même marque ou une marque très semblable, a déjà été enregistrée pour les mêmes marchandises au nom d'un autre. Il y a ensuite lieu d'examiner si l'on peut admettre telle représentation comme marque. (Il faut penser sous ce rapport à la défense d'employer comme marques des armoiries, emblèmes, etc.). Ceci ne demande pas davantage un examen approfondi, de sorte qu'il suffit de déposer une reproduction, accompagnée d'une explication relativement simple, si l'attention doit être appelée sur certaines caractéristiques, telles que par exemple la couleur (Arrangement de Madrid, art. 3). La notification du dépôt international aux membres de l'Union adhérents à l'Arrangement de Madrid, peut avoir lieu par conséquent de façon simple, et la décision concernant le dépôt de la marque — décision qui, aux termes de l'art. 3, est réservée à chaque pays — peut être prise à bref délai. Aussi n'y avait-il aucun inconvénient à stipuler à l'article 5 que „les Administrations qui, dans le délai maximum d'un an, n'auront adressé

aucune communication (d'un refus éventuel) au Bureau International seront censées avoir accepté la marque,. Cependant, dans le cas d'une demande de brevet, pareille notification aux différents pays présenterait des inconvénients bien plus considérables à cause de la grande ampleur des descriptions souvent très compliquées, représentations, etc., en outre, l'examen, requis dans nombre de pays, rendrait impossible l'application d'une disposition, telle que celle de l'art. 5 susmentionné. Par le fait, l'avantage résultant précisément du délai fixé par cet article, disparaîtrait. En outre, il y a les inconvénients d'ordre financier qui se répètent dans chaque pays où le brevet est demandé et qui, par conséquent, sont beaucoup plus importants. En général, les demandes de brevet ne seront donc introduites que dans les pays qui répondent le mieux au but poursuivi, alors que la protection d'une marque peut être obtenue dans tous les pays adhérents, sans que les sacrifices financiers soient supérieurs à ceux exigés pour l'enregistrement au pays d'origine, augmentés de la taxe internationale laquelle, selon l'art. 8, doit être acquittée au Bureau International.

La deuxième objection est peut-être plus sérieuse et trouve son fondement dans l'intérêt que présentent pour la collectivité, les inventions nouvelles. Nous avons signalé déjà ce fait au chapitre précédent. En enregistrant une marque, l'Administration n'a qu'à tenir compte des droits acquis antérieurement par d'autres personnes privées, et la possibilité que le dépôt de la marque nuise à la collectivité est très petite. Par contre, l'octroi d'un brevet est susceptible, non seulement de porter préjudice à d'autres ayants-droit, mais elle peut en outre avoir des conséquences très fâcheuses pour le commerce et l'industrie en général, et, dès lors, pour la population tout entière de certain pays. Aussi la prétention des Gouvernements d'examiner les demandes de brevet, en ne tenant compte que de leurs propres lois, basées sur leur propre conception de l'intérêt national,

est certainement tout à fait légitime, et c'est elle qui a empêché la création d'une législation uniforme en matière de brevets d'invention, et qui empêchera de même qu'un dépôt international unique ne se substitue aux demandes de brevet séparées dans chaque pays. Ce sont donc des considérations d'économie politique et du droit des gens qui ont empêché l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid également au dépôt des demandes de brevet. Il en est à plus forte raison de même en ce qui concerne une réglementation internationale de l'examen préalable que chacun des Etats où cet examen est prescrit, désire organiser selon sa propre interprétation du droit et les dispositions de sa législation nationale. Il va sans dire que l'examen préalable, auquel procéderait le Bureau International à Berne, entraînerait des inconvénients considérables d'ordre financier. Il serait très possible cependant que l'une des institutions parfaitement outillées qui, dans les différents grands pays, procèdent à ces examens depuis nombre d'années déjà, soit chargée de cette tâche. Pourtant les raisons signalées ci-dessus empêcheront que ce système, visant à simplifier la prise des brevets, soit adopté. Nous devrons donc nous attendre à ce que, dans l'avenir comme dans le passé, les demandes doivent être introduites dans chaque pays séparément, et qu'elles y soient examinées d'après les législations nationales respectives.

C'est seulement aux questions ne touchant pas directement l'intérêt public qu'on pourrait apporter sans inconvénient des simplifications. L'Arrangement de Madrid fut le premier pas dans cette voie. Lors de la dernière révision des conventions, l'on y ajouta „l'Arrangement de la Haye du 6 novembre 1925 relatif au dépôt international des dessins ou modèles industriels”. Cet Arrangement présente, sous plusieurs rapports, des analogies avec celui de Madrid, et l'on pourrait le regarder également comme une mise au point de la convention générale. Tous les Membres de l'Union n'ont pas plus adhéré à l'Arrangement de la Haye qu'à celui de Madrid.

CHAPITRE III

LA RÉGLEMENTATION DE LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE D'UNE EXPOSITION INTERNATIONALE ET DE LA PROTECTION TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LA LÉGISLATION DES PAYS-BAS

Les dispositions internationales concernant la protection des inventions exposées ont été formulées d'une façon très succincte; il en est de même des règles régissant la reconnaissance des expositions et auxquelles la protection des inventions se trouve subordonnée. L'énoncé définitif a été réservé aux législateurs des différents pays, mais n'a pas été exprimé partout de la même manière, parce que dans certains cas il existait déjà une réglementation légale concernant les brevets, alors que dans d'autres cas cette réglementation ne fut établie qu'ultérieurement à la Conférence de Paris de 1883. Dans le premier des deux cas on eut souvent recours à une loi spéciale, réglant la reconnaissance et la protection, dans le second cas on tient compte, en établissant la législation sur les brevets, des dispositions internationales et, par conséquent, des stipulations de l'article 11 de la Convention.

Nous procéderons maintenant à l'étude de la part réservée au législateur national, et nous le ferons en partant de la loi néerlandaise de 1910 sur les Brevets d'invention, que nous avons choisie parce que cette loi est parmi les plus modernes, et que ses auteurs ont pu tenir compte de l'expérience acquise dans d'autres pays.

Cette loi fut dominée par l'idée du „service que l'inventeur

rend à la société”¹⁾. Ce service ne provient pas de la fabrication d’objets, mais dans le fait „que l’invention fait naître la possibilité de cette fabrication”. La conception technique est l’élément essentiel de toute invention qu’il convient de protéger. C’est dans le but de défendre le droit de l’inventeur que la Loi sur les Brevets de 1910, J. O. 313, fut établi.

Cette loi qualifie acte illicite l’exploitation d’une invention brevetée sans en être l’inventeur ou sans que le droit à l’exploitation relève de ce dernier, parce que, à part son propre travail le contrefacteur applique la „conception technique” qui, elle, est due à l’inventeur. „Indépendamment de la question de savoir si de cette nouvelle conception technique résulte un objet nouveau — auquel cas le mot „contrefaçon” serait juste — ou bien un nouveau procédé — et alors le terme „imiter” serait mieux approprié — le contrefacteur et l’imitateur portent tous deux atteinte au droit de l’inventeur en se procurant, par l’application exclusive de l’invention brevetée, la récompense du service rendu, par l’inventeur, à la société”²⁾. C’est pourquoi la loi accorde protection aux nouveaux produits aussi bien qu’aux nouveaux procédés.

La Loi sur les Brevets contient au chapitre premier une définition générale de l’idée „brevet d’invention”, établit ce qui est brevetable et quelles sont les personnes qui pourront prendre un brevet. Ce sont là les principaux éléments de la loi. Aux chapitres suivants sont réglés successivement, la manière de délivrer les brevets, leurs conséquences juridiques, leur durée et les procédés d’expropriation, ainsi que la procédure à suivre en justice en cas de litiges concernant les brevets et en plus l’application de la Loi sur les brevets dans le royaume hors de l’Europe.

¹⁾ Exposé des Motifs. Annexe au compte rendu officiel de la Chambre 1904/1905, No. 197 (3).

²⁾ Mémoire en réponse. Annexe au compte rendu officiel de la Chambre 1909/1910, No. 24 (1).

Nous avons déjà signalé la signification de la notion „invention”, sur laquelle est basé l'article 1er de la Loi sur les Brevets. L'article 2 stipule en outre qu'il sera seulement permis de ne pas qualifier une invention comme invention nouvelle, lorsque, lors du dépôt de la demande, l'invention aurait déjà acquis une notoriété telle (soit par description, soit d'une autre manière) qu'elle eût pu être fabriquée ou appliquée par une personne du métier. L'intention du Gouvernement fut que le Conseil des Brevets d'Invention, à qui il appartient de statuer sur la demande, fût entièrement libre dans le choix des éléments d'appréciation qu'il croirait de nature à justifier que l'invention doit être considérée comme trop connue pour être qualifiée nouvelle. „La liberté, réservée ainsi au Conseil des Brevets d'Invention et au juge, n'a pourtant pas pour conséquence que toute notoriété de la découverte en anéantirait la nouveauté”. Il faudrait que, grâce à la notoriété de l'invention, un homme du métier eût pu l'appliquer. Cette notoriété n'est pas liée à un territoire délimité, mais a une signification des plus générales, de sorte que „le fait qu'un produit ou un procédé est déjà connu dans un état *non-adhérent* à l'Union pourra donner lieu, sans nul doute, à l'application de l'article 2”¹⁾.

Si l'invention porte sur un procédé nouveau servant à la fabrication d'une matière, le brevet s'étend également à cette matière, pourvu qu'elle soit obtenue d'après ce procédé. Il faut en outre que le produit ou le procédé ne soit pas contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En général, celui qui, le premier, dépose une demande de brevet d'invention, est considéré comme étant l'ayant-droit. Les droits de priorité font exception cependant; une autre exception fait l'objet de l'article 9, aux termes duquel le premier demandeur ne pourra prétendre au brevet, si le contenu de

¹⁾ Mémoire en réponse. Compte rendu officiel du Sénat 1910/1911, page 34.

sa demande a été emprunté à l'invention d'un autre, sans le consentement de celui-ci. Ce dernier pourra faire valoir ses titres au brevet. Les droits de priorité susmentionnés, qui se présentent actuellement sous trois formes différentes dans la loi sur les brevets, sont d'une importance particulière.

La dernière fut ajoutée par la Loi du 15 janvier 1921, J. O. 15, laquelle à l'article 8A, tend à accorder la priorité au demandeur, que l'on a informé que, par suite de l'article 5A, sa demande doit être subdivisée, vu que chaque demande ne peut porter que sur une seule invention. Dans ce cas la demande divisée est censée avoir été déposée en même temps que la demande primitive.

Les deux autres droits de priorité, réglés aux articles 7 et 8, se rattachent aux dispositions internationales. Le premier article assure à celui qui a fait le dépôt d'une demande de brevet dans l'un des Etats-unionistes, un droit de priorité aux Pays-Bas pendant un délai de douze mois à partir du dépôt, de sorte que d'autres demandes déposées durant ce délai ne pourront porter atteinte à son droit au brevet. Cette disposition n'est pas analogue à l'article 4 de la Convention d'Union de Paris, mais a la même tendance. A l'origine le Gouvernement avait l'intention de ne pas refuser le droit au brevet au demandeur qui, abstraction faite de la priorité mentionnée ci-dessus, pourrait prétendre à un brevet. La raison en était qu'il n'y avait pas unanimité au sujet du complément „sous réserve des droits des tiers”, inséré à l'exemple de l'article 4 de la convention. C'est pourquoi le Gouvernement proposa dans le projet de loi primitif, que la priorité en question n'influerait pas la demande d'un tiers. Ce système permettrait deux brevets pour la même invention. Tout bien considéré, on jugea pourtant cela indésirable „parce que ce serait inconciliable avec le caractère de la législation sur les brevets d'invention et que, pour autant qu'on sache, cette solution n'a jamais été recommandée

par ceux qui, à l'étranger, ont étudié l'interprétation à donner à l'expression „sous réserve des droits des tiers”¹⁾. Il n'existait de doute que sur la question de savoir si le tiers, ayant de son chef fait, pendant le délai de priorité, mais avant la demande possédant la priorité, le dépôt d'une demande de brevet, pourrait être considéré comme usager jouissant bien d'une certaine préséance, mais non comme ayant-droit au brevet. Le Gouvernement crut ne pas devoir s'y opposer, de sorte que cette possibilité fut consacrée au deuxième paragraphe de l'article 7.

Dans ces conditions, le demandeur qui possède le droit de priorité en vertu de l'article 7, conserve son droit au brevet pendant ledit délai. La question de savoir si un brevet peut être accordé en Hollande à une invention brevetée dans l'un des Etats-unionistes²⁾, est subordonnée pourtant au dépôt d'une requête auprès du Conseil des Brevets néerlandais, laquelle requête est sujette aux dispositions de la Loi néerlandaise sur les Brevets d'invention³⁾.

A côté du droit de priorité général accordé à ceux qui ont demandé des brevets dans un des pays unionistes, il existe le droit spécial de protection temporaire dont parle l'article 8. Cette protection temporaire concorde avec les stipulations de l'article 11 de la Convention d'Union. Celui qui, dans les Pays-Bas, fait figurer un produit ou démontre un procédé à une exposition officielle ou officiellement reconnue, ou qui agit de même à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue dans un des pays adhérents de la Convention internationale, sera considéré, s'il fait le dépôt de sa demande de brevet dans les six mois, à partir de l'ouverture de cette

¹⁾ Mémoire en réponse. Annexe au compte rendu officiel de la Chambre 1909/1910, No. 24 (1).

²⁾ Compte rendu provisoire. Compte rendu officiel du Sénat 1910/1911, page 20.

³⁾ Mémoire en réponse. Compte rendu officiel du Sénat 1910/1911, page 35.

exposition, comme ayant déjà demandé ce brevet à la date à partir de laquelle, d'après une déclaration officielle jointe à la demande, le produit a figuré à l'exposition, ou à laquelle a commencé la démonstration du procédé. Afin de pouvoir invoquer ce droit de priorité, il faut joindre à la demande de brevet une déclaration officielle du bureau de la foire ou de l'exposition constatant la date à laquelle le produit fut présenté pour la première fois, ou à laquelle on commença la démonstration du procédé. L'Administration néerlandaise exige que cette déclaration officielle, insérée dans le certificat de garantie, soit demandée pendant la durée de la foire ou de l'exposition. Après que le bureau se sera assuré de la présence des objets en question, le certificat, accompagné, s'il y a lieu, de photographies ou de dessins, est délivré au demandeur. La reconnaissance officielle des expositions ayant lieu dans la partie du royaume située en Europe se fait par le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi, celle des expositions dans les colonies et les possessions dans les autres parties du monde, par les gouverneurs.

L'on ne trouve pourtant pas, dans la Loi sur les Brevets d'invention, de disposition prescrivant quelles conditions ces certificats de brevet doivent réunir, et l'article 11 de la Convention, à l'origine, ne mentionnait même pas les pièces justificatives requises. Ce n'est que lors de la révision de 1925 à la Haye, que le soin de la réglementation ultérieure fut laissé aux Etats individuellement. Cela résulte de la clause finale de cet article „Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires". La plupart des législations ne contiennent sur ce point que des dispositions très sommaires ou s'abstiennent entièrement de toutes indications, d'où nécessité de s'en rapporter à l'usage pour compléter les dispositions existantes ou même pour y suppléer. Or, puisqu'il s'agit de pièces justificatives officielles, un tel état de choses comporte

beaucoup d'inconvénients. Le rôle principal du certificat de brevet, c'est de déterminer la date à laquelle le droit commence à courir. Ce rôle, dans nombre d'autres cas, est réglé jusque dans les détails; qu'il suffise de citer à titre d'exemple les dispositions légales concernant la date des conventions écrites et leur enregistrement. Dans ces conditions il est inévitable, que l'absence de ces prescriptions nuise à la force probante du certificat de brevet, et c'est pourquoi, à notre avis, il serait désirable de compléter la Loi sur les Brevets d'invention par une disposition instaurant pour ces certificats un mode de délivrance semblable à celui en usage pour les actes authentiques, de telle manière que la délivrance en soit faite par un fonctionnaire ou un fondé de pouvoir, désigné par le Gouvernement de façon à exclure toute preuve contradictoire.

La Loi néerlandaise de 1893, sur les Marques de fabrique ou de commerce, contient, elle aussi, une réglementation de la priorité. Cette loi règle „le droit à l'emploi exclusif d'une marque servant à distinguer les marchandises manufacturées ou articles de commerce de quelqu'un de ceux d'autrui”, droit qui revient à celui qui, le premier, s'est servi de cette marque. Dans ce cas cependant, on n'a pas eu l'intention de garantir pour toujours à celui qui, le premier, en a fait usage, le droit à cette marque. Si quelqu'un demandait l'enregistrement d'une marque et que, dans le délai prescrit il n'était pas fait opposition, le demandeur obtenait un droit exclusif sur cette marque. Mais par la révision apportée à cette loi en 1904, on inséra au deuxième paragraphe de l'article 10 la disposition que le premier usager peut, même après l'expiration du délai prescrit, exiger l'annulation de l'enregistrement, à condition que son droit se trouve établi par un arrêt qui a passé en force de chose jugée. Par là, l'enregistrement selon la loi néerlandaise acquérait un caractère purement déclaratoire, de sorte que le premier usager conserve son droit en tout temps, même s'il ne fait plus usage de la marque.

C'est à l'article 3, le premier du second chapitre de la Loi sur les Marques de fabrique ou de commerce — lequel règle l'enregistrement national et international, le renouvellement et l'échéance des enregistrements, ainsi que la transmission des marques — que se trouvent indiquées les deux catégories de droit de priorité consacrées par cette loi.

Le troisième paragraphe de l'article 3 accorde un délai de priorité de quatre mois à celui qui, après avoir fait le dépôt d'une marque dans l'un des Etats-unionistes, en demande l'enregistrement aux Pays-Bas. Cette disposition correspond à l'article 4 (et à l'article 6 qui s'y rattache) de la Convention d'Union de Paris, et va de pair avec l'article 7 de la Loi néerlandaise sur les Brevets d'invention. L'Arrangement de Madrid a rendu possible pourtant de remplacer le dépôt dans les différents pays par un seul dépôt au Bureau International à Berne. C'est pourquoi il est stipulé à l'article 8 de la Loi sur les Marques de fabrique ou de commerce qu'une marque, enregistrée par le Bureau International doit être enregistrée aux Pays-Bas dans les registres publics y destinés, le plus tôt possible et en tout cas dans le mois suivant la réception de la publication de ce Bureau; c'est ainsi que la protection légale est assurée à la marque. Cependant, si pour le même genre de marchandises il a été enregistré antérieurement une marque, entièrement ou essentiellement identique à celle envoyée de Berne, le Bureau néerlandais de la Propriété Industrielle peut refuser l'enregistrement en vertu de l'article 9. Notification doit en être faite au Bureau International dans le mois partant du jour de la réception, avec indication des motifs.

Le paragraphe 4 de l'article 3 a réglé le droit de priorité dont jouit celui faisant le dépôt de la marque sous laquelle il a exposé ses produits — à une exposition officielle ou officiellement reconnue, sur le territoire de l'un des Etats-unionistes — pendant les six mois suivant l'ouverture de cette exposition. Cette

disposition correspond à l'article 11 de la Convention d'Union, et par conséquent également à l'article 8 de la Loi sur les Brevets d'invention de 1910. Pourtant le quatrième paragraphe de l'article 3 est loin d'avoir la même importance que l'article 8 précité, parce que la „notoriété générale” d'une marque ne rend pas impossible son enregistrement, tandis que cette même notoriété exclut la possibilité de prendre un brevet dans le cas d'une invention. En outre, conformément à l'article 8, celui qui utilise une marque pourra également exiger l'invalidation de la marque à laquelle il a, du fait qu'il a été le premier à en faire usage, droit en vertu du premier paragraphe de l'article 3, de sorte que la protection spéciale que la loi accorde aux participants des foires et expositions, se réduit, également par le caractère déclaratoire de la loi néerlandaise à la simplification des moyens de preuve desquels devra ressortir le droit de celui qui a été le premier.

Le Bureau de la foire ou de l'exposition peut délivrer des certificats constatant l'emploi d'une marque à partir d'une date déterminée. Il est douteux pourtant qu'on puisse attribuer à ces déclarations une plus grande valeur qu'à tout autre moyen de preuve dont le premier qui a utilisé la marque en vertu de l'article 10 pourrait faire usage avec chances de succès, pour défendre son droit. Aussi l'on ne pourra considérer les certificats relatifs aux marques de fabrique ou de commerce que comme un moyen de preuve spécialement indiqué par la loi. Une réglementation plus détaillée de ce point est superflue, tandis que les dispositions internationales n'ont pas davantage besoin d'être complétées, parce que, grâce au dépôt international, elles garantissent suffisamment les droits des demandeurs dans tous les pays.

CHAPITRE IV

LES RÈGLES RÉGISSANT LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES EXPOSITIONS INTERNATIONALES DANS LA LÉGISLATION DE QUELQUES AUTRES PAYS ADHÉRENTS À L'UNION

La Convention d'Union ne parle que „d'une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux”. Ceci pourtant ne nous fournit aucune indication quant à la signification à donner à l'expression „expositions internationales officielles ou officiellement reconnues”. On admet généralement qu'une foire ou exposition doit être considérée comme internationale si chacun peut y participer, quelle que soit la nationalité à laquelle il appartient. La notion „officiel” fait supposer la coopération d'un gouvernement, soit que cette coopération consiste à organiser l'exposition elle-même — et dans ce cas il convient de parler d'une exposition „officielle”, laquelle n'a pas besoin de la reconnaissance spéciale du gouvernement organisateur — soit que cette coopération se limite à un décret du gouvernement, désignant telle ou telle foire ou exposition comme „reconnue officiellement”. La question de savoir si la reconnaissance par le pays organisateur suffit, ou si dans chaque pays pris séparément il faut demander la reconnaissance, reste entièrement ouverte. La plupart des pays sont partisans de

cette dernière interprétation, d'ailleurs consacrée par de nombreuses législations nationales. Cependant les dispositions y relatives présentent parfois de notables différences d'un pays à l'autre.

En France cette question est réglée par la Loi du 13 avril 1908, relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les Expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues, et dans les Expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'Administration ou avec son patronage. Le premier article de cette loi stipule expressément que la protection est accordée aux inventions, qui figureront „aux Expositions étrangères internationales”. La durée de cette protection est fixée par ce même article à douze mois. L'article 3 dit qu'un „décret déterminera, à l'occasion de chaque Exposition présentant les caractères visés à l'article 1er, les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi”. Ce qui prouve qu'une foire ou exposition, même lorsqu'elle a été reconnue officiellement par le pays organisateur, n'est point considérée en France comme „officiellement reconnue” aussi longtemps que le Gouvernement français n'a pas rendu un décret consacrant la reconnaissance. D'après les renseignements que nous a fournis le Directeur de l'Office National de la Propriété Industrielle, la reconnaissance ne peut être obtenue que par suite d'une demande présentée au Gouvernement français par voie diplomatique.

La législation allemande contient une réglementation semblable. La loi y relative (Gesetz betreffend den Schutz von Erfindungen, Mustern und Warenzeichen auf Ausstellungen, vom 18. März 1904, Reichsgesetzblatt S. 141) prescrit que „der Ausstellungsschutz im Deutschen Reich abhängig ist von einer Bekanntmachung der Reichsregierung zu Gunsten der Ausstellung, für die der Schutz in Anspruch genommen wird”. D'après l'interprétation du „Reichspatentamt” de Berlin la

reconnaissance peut être obtenue par suite d'une demande adressée au Ministre allemand de la Justice, bien que la loi ne fasse pas mention de la reconnaissance des expositions étrangères. Selon l'opinion admise aujourd'hui, il n'est pas fait de différence en Allemagne entre les foires allemandes et celles de l'étranger, pourvu que le décret accordant la reconnaissance par le Gouvernement allemand ait été publié au „Reichsgesetzblatt”.

L'Angleterre possède également des dispositions concernant la reconnaissance des foires et expositions; pourtant l'on y constate des différences remarquables. Dans la „Section” 45 de la „Patents and Designs Act 1907” sont consignées les dispositions relatives à la protection des droits de l'inventeur ayant exposé sa découverte à „an industrial or international exhibition, certified as such by the Board of Trade”. Il en résulte que l'on est tenu de solliciter la déclaration du „Board of Trade” par laquelle l'exposition est désignée comme exposition industrielle ou internationale reconnue. Il n'est pas fourni d'autres précisions, mais nous croyons pouvoir supposer que pareille déclaration est délivrée après examen par l'organisme en question. Nous ne nous expliquons pourtant pas pourquoi la loi établit une différence entre les expositions industrielles et les expositions internationales, ou même les oppose les unes aux autres. Si l'on avait eu l'intention de subordonner la reconnaissance à la réunion de ces deux éléments, il en résulterait que la déclaration ne peut être délivrée qu'aux expositions industrielles, auxquelles toutes les nations sont admises à participer. Etant donné pourtant que la „British Industries Fair” de Londres et de Birmingham, foire purement nationale, a été reconnue conformément à l'article 45 de la „Patents and Designs Act 1907”, l'on n'est pas fondé à dire qu'une exposition doit réunir les deux conditions. Comme alternative elle ne pourvoit pas davantage à un besoin, puisqu'il n'y a pas de

raison valable pour permettre la reconnaissance de toutes les expositions internationales, alors qu'on la refuse aux expositions nationales, qui ne sont pas industrielles. En outre la „British Industries Fair” reconnue, n'a pas dans son ensemble le caractère exclusivement industriel que l'on pourrait attribuer à la Section de Birmingham; au contraire la plus grande partie de la Foire organisée à Londres présente plutôt un caractère commercial universel. C'est pourquoi nous sommes autorisés à supposer que „an industrial exhibition” doit être considéré plutôt comme une exposition d'articles de commerce, de n'importe quel genre, et qu'on n'a pas eu d'autre intention que de marquer dans la loi, la différence avec les expositions d'art, où la protection de découvertes nouvelles n'a pas de sens et qui par conséquent n'ont pas besoin de la reconnaissance prévue à la section 45. Dans cet ordre d'idées, il n'existe en Angleterre au point de vue légal aucune distinction entre expositions nationales et expositions internationales, la reconnaissance pouvant être accordée dans les deux cas, à condition que la protection des brevets s'y rattachant ait de l'importance à l'égard des objets qu'on s'attend à y voir exposés.

A part la déclaration du „Board of Trade”, ce même article 45, au deuxième paragraphe, prévoit une autre reconnaissance. „His Majesty may by Order in Council apply this section to any exhibition mentioned in the Order in like manner as if it were an industrial or international exhibition certified as such by the Board of Trade.” Cette dernière reconnaissance présente pour les participants des avantages particuliers que nous nous proposons d'étudier plus tard. Elle n'équivaut pas, mais dépasse la déclaration du „Board of Trade”, et est réservée au même groupe de foires et d'expositions, comme le prouve la répétition des mots „industrial or international exhibition”.

Les expositions ainsi reconnues sont censées posséder la déclaration du „Board of Trade”. Pour ce qui est de la reconnaiss-

sance des foires ou expositions étrangères, le „Board of Trade” a déclaré qu'il n'a pas d'objections à formuler à son égard. „The usual procedure is for the Government of the country concerned to approach His Majesty's Government through diplomatic channels with a request to that effect”. D'après cette disposition il faut donc demander un „Order of His Britannic Majesty in Council”, en vertu duquel la reconnaissance est accordée conformément à l'article 45 (2) de la „Patents and Designs Act 1907”.

En Italie existe, à ce sujet, la „Legge, concernante la protezione temporanea delle invenzioni industriali e dei modelli e designi che figurano nelle Esposizioni nazionali ed internazionali ordinate in Italia od all'estero (16 luglio 1905 n. 423)”. Cette loi, comme son titre l'indique, vise toutes les expositions et foires, qu'elles aient un caractère national ou international, et sans distinguer si elles sont organisées en Italie ou ailleurs. Toute foire peut se procurer cette reconnaissance officielle en demandant, conformément à l'article 4 de ladite loi, qu'un Décret Royal soit rendu à cet effet. „Il decreto reale per la concessione della protezione temporanea degli oggetti esposti dovrà promulgarsi almeno duo mesi prima dell'apertura dell' Esposizione”. Nous ne trouvons ce délai de deux mois avant l'ouverture de l'exposition, dans aucune autre législation, mais il a l'avantage de garantir que la reconnaissance soit connue en temps opportun, ce qui peut être intéressant pour ceux des participants qui hésitent à exposer des inventions non encore brevetées. C'est en outre par sa grande simplicité que cette législation italienne se distingue des dispositions souvent compliquées en vigueur dans d'autres pays.

La législation de la Belgique manque totalement de dispositions concernant la reconnaissance des foires et expositions. On y fait en outre, une distinction entre ces deux formes d'exhibition, de sorte qu'il est même impossible de faire reconnaître

officiellement une foire par le Gouvernement belge; la reconnaissance des expositions, elle aussi, a peu de valeur en Belgique, pour autant qu'elle concerne la protection d'inventions nouvelles. Cela provient de ce qu'il manque une disposition à ce sujet dans la „Loi du 24 mai 1854, pour la protection de la propriété industrielle”. En outre le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale a fait paraître une publication, dans laquelle ont été consignées les „Conditions et Formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets en Belgique”. Toute demande de brevet doit satisfaire à ces prescriptions. Il n'y a qu'un seul paragraphe, consacré à la revendication de la priorité. „Lorsque le titulaire d'une demande de brevet revendique un droit de priorité en vertu du dépôt d'une demande de brevet à l'étranger, il est tenu d'en faire la déclaration dans sa requête en indiquant la date et le pays de ce dépôt. Il mentionnera en outre ces indications sur les descriptions”. Ici encore tout indice quant au droit de priorité visé par l'article 11 de la Convention de Paris manque et bien que la Belgique, dès l'origine, ait compté au nombre des Etats-unionistes et qu'elle ait en outre ratifié la Convention de la Haye le 26 octobre 1929, il est douteux que l'Administration belge puisse mettre en pratique l'article en question de la Convention d'Union, tandis que la valeur des certificats à délivrer ne se trouve nullement fixée.

La Convention internationale ne se retrouve pas non plus dans la législation polonaise. Grâce à l'interprétation libérale donnée par le Gouvernement de ce pays, l'Administration ne croit pas devoir s'opposer à la reconnaissance éventuelle des foires et expositions étrangères, lorsque cette reconnaissance serait demandée. Cependant semblable demande n'a pas encore été présentée jusqu'à présent. Nous sommes néanmoins en droit de supposer que ce que nous venons d'avancer est exact, les renseignements qu'a pris, à notre prière la „Targi Miedzy-

narodowe W Poznanu" dans les milieux compétents, confirmant l'opinion qu'en Pologne on ne fait aucune distinction, en matière de protection de brevets, entre étrangers et nationaux.

En ce qui concerne la réglementation en Tchéco-Slovaquie, nous avons reçu du „Presidium Patentníko Uřadu" à Prague avis qu'aucune disposition sur la reconnaissance des expositions étrangères n'a encore été insérée dans la loi. La certitude à l'égard de cette reconnaissance n'y existe pas encore, le Gouvernement tchécoslovaque ne s'étant pas encore prononcé à ce sujet.

Il résulte des renseignements obtenus de la „Pražský Mezinárodní Vzorkový Veletzh", qu'une telle réglementation a bien été établie pour les foires et expositions organisées dans le pays même. Cette réglementation fait l'objet du sixième paragraphe de la Loi du 11 septembre 1897 No. 30, — qui conserva sa valeur après la séparation. L'Arrêté Ministériel du 15 septembre 1898, No. 164, lequel lui aussi demeura en vigueur, en règle l'application. Par contre la Yougo-Slavie possède en cette matière une législation étudiée jusque dans les moindres détails, et qui s'applique également aux foires et expositions à l'étranger. Le Bureau National pour la Protection de la Propriété Industrielle à Belgrade nous a fait parvenir la traduction en français de la Loi yougo-slave sur les Brevets d'invention, tout en appelant, au sujet de la reconnaissance, notre attention spéciale sur les articles 9 et 11. „La direction de l'exposition étrangère est tenue de demander, par une requête appropriée, au Ministère du Commerce et de l'Industrie du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de rendre une décision portant la déclaration que l'exposition est admise à bénéficier des avantages prévus par l'article 11 de ladite Convention". Il est ensuite prescrit expressément qu'il faut joindre à la demande une déclaration de l'Administration du pays organisateur, „attestant que ladite exposition est officielle ou offi-

ciellement reconnue dans ce pays". Il est en outre nécessaire de prouver que l'exposition a un caractère international, et de mentionner la date à laquelle elle aura lieu. La publication de la reconnaissance a lieu, aux termes de l'article 11 de cette législation au „Journal officiel, ainsi que dans la feuille périodique officielle du Bureau National pour la protection de la propriété industrielle. Le montant des frais de ces publications sera évalué par le Bureau. La publication peut être également effectuée dans la revue officielle du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne".

Nous pourrions allonger cette énumération de législations étrangères par l'exposé des dispositions en vigueur dans différents autres pays, mais l'aperçu que nous venons de donner, suffit pour montrer que les interprétations les plus différentes sont appliquées à la reconnaissance.

Un exposé complet ne nous conduirait du reste pas plus loin, les interprétations se modifiant sans cesse. En outre il est permis de croire qu'à cette multiplicité des interprétations se substituera bientôt une réglementation uniforme, et qu'à la prochaine conférence pour la révision de la Convention d'Union il y aura parmi les autres états également, nombre d'adhérents, disposés à se rallier à l'opinion énoncée par le Bureau National de Belgrade en ces termes: „cette question pourrait être réglée d'une telle manière que les certificats délivrés par la Direction d'une foire, officiellement reconnue dans le pays où elle a lieu, soient considérés comme preuve suffisante en cas de demande du droit de priorité pour une invention exposée à ladite foire".

CHAPITRE V

LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS EXPOSÉES ET LES DÉLAIS Y RELATIFS, TELS QU'ILS SONT PRÉVUS DANS QUELQUES LÉGISLATIONS NATIONALES

Il existe, dans les différents pays, de grandes différences, non seulement en ce qui concerne la reconnaissance des foires et expositions, mais également à l'égard de la protection des inventions exposées. Indépendamment de la délivrance des certificats de brevet d'invention et des prescriptions auxquelles ceux-ci sont soumis, il y a le délai pendant lequel le droit de priorité reste en vigueur, la sauvegarde des droits des tiers, et nombre d'autres questions y relatives qui, dans les différents pays sont réglées par les dispositions légales les plus dissemblables et dont l'interprétation n'est pas définitivement fixée.

Les prescriptions imprécises rencontrées dans les législations nationales exposent à des interprétations contradictoires; il en résulte une indécision au point de vue de la juridiction. L'on ne pourra éluder cette difficulté aussi longtemps que la Convention d'Union ne sera pas plus explicite, et ne donnera pas au législateur national une notion plus nette des règles imposées à la législation du pays. Il manque par exemple à la Loi néerlandaise sur les brevets d'invention une disposition concernant les droits accordés en vertu d'un certificat délivré à l'étranger. Cela provient de l'interprétation donnée par l'Administration néerlandaise à l'article 11 de la Convention, d'après laquelle le certificat étranger est considéré à l'égal de celui délivré par

une exposition néerlandaise officiellement reconnue. Nous avons déjà constaté que la Convention de Paris ne soutient pas suffisamment l'interprétation qui veut qu'il n'y ait que la reconnaissance par le pays organisateur qui soit exigée; l'article 8 de la Loi néerlandaise sur les Brevets d'invention, lui aussi, semble plutôt exprimer l'opinion opposée. Aussi l'hypothèse d'un changement d'opinion de la part du Gouvernement néerlandais, sur ce point, ne doit pas être considérée comme impossible. Il en résulterait que pour toute exposition étrangère, la reconnaissance serait exigée, de sorte que les certificats délivrés par les foires et expositions à l'étranger, reconnus suivant l'interprétation actuellement admise en Hollande, ne produiraient plus aucun effet utile. Dans les autres pays les dispositions légales sont rarement assez précises pour mettre à l'abri de surprises désagréables ceux qui en appellent à la priorité d'exposition.

En France la loi accorde une protection temporaire, d'une durée de douze mois, aux inventions figurant à l'étranger aux expositions officielles ou officiellement reconnues. Comme preuve, le participant doit produire un „certificat de garantie”, par lequel il est constaté „par l'autorité chargée de représenter officiellement la France à l'exposition” que l'invention en question figura en effet à l'exposition. Le „Décret du 17 juillet 1908” dispose à l'article 2 que le certificat doit être demandé „au cours de l'Exposition et, au plus tard, dans les trois mois de l'ouverture officielle de l'Exposition”. La demande doit être accompagnée d'une description et de dessins. Ici nous trouvons une prescription assez singulière. „Les descriptions et dessins doivent être établis par les soins des exposants ou leurs mandataires qui certifieront, sous leur responsabilité, la conformité des objets décrits ou reproduits avec ceux qui sont exposés”. Ici donc c'est la déclaration du requérant qui certifie l'exactitude de la description établie, et qui fait partie des pièces

justificatives que seul le délégué désigné par le Gouvernement est autorisé à délivrer. On est porté à croire que cette disposition trouve son origine dans le fait que les connaissances techniques manquent aux délégués à raison de la grande diversité des articles pour lesquels les certificats de garantie peuvent être demandés. Malgré cela nous pensons qu'il n'y a pas d'objection à se contenter de la déclaration du délégué, puisque celui-ci, avant de délivrer le certificat, peut se faire assister par des experts, sans contrevenir à aucun article de loi. Dans ce cas la déclaration du requérant est superflue; dans tous les autres elle est la seule preuve de l'exactitude de la description. Dans la pratique, cela pourrait donner lieu à des fraudes. Les directions des expositions et foires françaises évitent cette difficulté en ordonnant elles-mêmes l'examen par des experts, avant d'intervenir dans la demande d'un certificat. Cette intervention n'est pourtant pas imposée par la Loi.

En Allemagne les certificats de garantie sont délivrés par la direction de l'exposition, qui s'assure d'abord de ce que l'objet pour lequel le certificat est demandé se trouve réellement exposé, et est conforme à la description établie par l'exposant. Ceci ayant été constaté par un expert, une déclaration est délivrée par la direction pour certifier que l'objet en question a été exposé à partir de l'ouverture de l'exposition. Il va de soi que le dépôt de la demande de certificat doit se faire pendant la durée de l'exposition, la direction devant pouvoir constater la présence de l'objet. Ce qui est singulier, c'est qu'en Allemagne, on a l'habitude de faire coïncider la date de la délivrance du certificat de garantie avec la date d'ouverture de l'exposition, supposition fictive se rapportant au délai de six mois après la date de l'ouverture, délai pendant lequel la priorité peut être revendiquée, mais qui pour le reste ne s'appuie sur aucun motif raisonnable, vu que la présence de l'objet ne peut être constatée que le jour où a lieu l'examen par, ou

de la part de la direction. On cherche en vain dans la législation allemande un article permettant d'antidater le certificat. Cette pratique doit être née du désir de faire bénéficier l'exposant pleinement du délai légal de priorité.

En Angleterre la protection dépend de la notification faite à l'autorité compétente par l'exposant. Cette protection ne se trouve pas bornée dans son application par l'exhibition d'objets; elle est accordée également et par analogie dans des cas autres. „The publication of any description of the invention during the period of the holding of the exhibition in the place where the exhibition is held, or the use of the invention for the purpose of the exhibition in the place where the exhibition is held, or the use of the invention during the period of the holding of the exhibition by any person elsewhere, without the privity or consent of the inventor, or the reading of a paper by an inventor before a learned society, or the publication of the paper in the society's transactions, shall not prejudice the right of the inventor to apply for and obtain a patent in respect of the invention”.

Cependant si l'on veut faire usage de ces dispositions, on est tenu, au préalable, de notifier au „comptroller” ses intentions. A condition de s'être conformé à cette prescription, on jouit du droit de priorité pendant les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition ou la publication de l'invention.

Si pourtant la foire ou l'exposition a été reconnue par un „Order in Council”, point n'est besoin de donner notification au „comptroller”. Libéré de ces formalités, le participant n'a plus qu'à tenir compte des prescriptions qui éventuellement auront été insérées dans le Décret Royal.

Il nous faut signaler sous ce rapport que l'extension accordée par la Loi anglaise à la protection des inventions exposées, n'intéresse exclusivement que les inventions pour lesquelles le brevet est demandé en Angleterre. La Convention d'Union ne

fournit pas le moyen — malgré l'imprécision de son texte — de revendiquer, dans tous les cas précités, les priviléges prévus à l'article 11. Il va sans dire qu'il est loisible à tout pays d'assurer par les dispositions de sa législation propre une extension de la réglementation de la priorité. Nous pensons toutefois que l'on aurait tort de supposer que les autres pays, même s'ils partageaient l'opinion que certains faits et gestes, cités dans la „Patents and Designs Act”, lorsqu'ils se sont produits pendant une exposition, peuvent être rangés sous la définition „exposer”, considéreraient comme telle toute publication faite dans une conférence ou par écrit. Aussi n'y a-t-il aucun doute qu'à l'étranger pareille publication serait considérée comme une divulgation publique, entraînant la déchéance du droit au brevet.

L'Italie prête un secours efficace aux participants d'une exposition. La protection s'exerce déjà un mois avant l'ouverture de l'exposition. „La protezione temporanea fa risalire la priorità dell'attestato di privativa, per le invenzioni o per i modelli o disegni di fabbrica ad un mese prima della apertura dell' Esposizione”. En outre il est prescrit que l'exposant est tenu d'exposer son produit au plus tard un mois après l'ouverture, pour pouvoir revendiquer le droit de priorité. „Essa ha effetto, purché l'oggetto da proteggere sia realmente esposto non più tardi di un mese da tale apertura”. Dans ce cas la protection est accordée, à condition que „la domanda di privativa sia presentata dall' espositore o da un suo aente causa, nei modi e nelle forme prescritte dalle leggi e dai regolamenti vigenti, entro il termine di 12 mesi dall' apertura della Mostra”. Ce qui signifie: le droit de priorité pendant toute une année. Conformément à l'interprétation libérale qui, nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer, caractérise la réglementation de la reconnaissance, la loi italienne assure aux participants d'une exposition reconnue la sauvegarde complète de leurs

droits au brevet. On tient compte, sous ce rapport, du fait qu'il peut être important de demander le certificat déjà avant l'ouverture de l'exposition. Le montage des inventions brevetables avec lesquelles on participe aux foires, demande parfois plusieurs semaines. Pendant ce temps le public n'a pas, il est vrai, accès à l'exposition, mais les autres exposants auront dans la plupart des cas l'occasion de prendre librement connaissance de ce qui est exposé, et c'est de là que pourrait résulter le danger de la notoriété publique. C'est pourquoi la législation italienne admet que le droit de priorité prend naissance déjà avant l'ouverture de l'exposition. Or, étant donné que parmi les exposants il se trouvera, en règle générale, des experts, (peut-être même en plus grand nombre que parmi le public visitant l'exposition), capables d'appliquer l'invention dès que, avant l'ouverture, ils auront eu l'occasion d'en prendre connaissance, il serait recommandable d'insérer cette réglementation italienne dans les législations des autres pays, où, sans exception aucune, elle fait défaut jusqu'ici. Il en est cependant tout autrement en ce qui concerne le délai dans lequel le certificat peut être demandé après l'ouverture de la foire ou de l'exposition. La loi du 16 juillet 1905 en fournit l'occasion à l'exposant pendant un mois. On a dû penser, en fixant ce délai, à des expositions d'une durée de plusieurs mois, sans tenir compte de la durée plus courte des foires. Il aurait nécessairement fallu prévoir que le délai ne doit en aucun cas dépasser la durée de l'exposition, puisque, après la clôture, la présence des objets ne peut plus être sûrement constatée.

Nous avons déjà signalé qu'en Belgique il n'existe pas de réglementation, et que notamment les dispositions légales concernant les demandes de brevet ne permettent pas la revendication de la priorité prévue à l'article 11 de la Convention de Paris.

En demandant un brevet en Pologne on peut faire appel à

la législation nationale. En dépit de l'absence de réglementation, les dispositions applicables aux nationaux polonais sont censées l'être également aux étrangers et par conséquent la priorité est accordée en vertu du certificat délivré par une foire ou exposition étrangère, reconnue. La demande définitive doit être déposée dans les six mois de l'ouverture de l'exposition.

La durée de la protection temporaire en Tchéco-Slovaquie n'est que de trois mois et prend cours dès l'ouverture. Elle vaut exclusivement pour les participants, peu importe leur nationalité, qui exhibent leurs inventions aux foires et expositions, organisées sur le territoire de la Tchéco-Slovaquie. L'invocation d'un certificat étranger n'est pas permise, parce que la reconnaissance des expositions étrangères n'a pas été réglée. En ce qui concerne le commencement du délai de priorité, nous constatons une grande analogie entre cette réglementation légale et l'usage existant en Allemagne, de faire commencer la priorité à la date de l'ouverture de l'exposition. La durée de la protection dépend de la durée de l'exposition, de sorte que le délai de priorité pour chaque foire ou exposition est différente.

En Yougo-Slavie les demandes de brevet revendiquant la priorité en vertu d'un certificat délivré par une exposition étrangère reconnue, sont assujetties aux dispositions régissant la participation aux expositions nationales. On renvoie à ce sujet aux articles 90, 107 en 113 de la Loi yougo-slave sur les brevets d'invention, qui contiennent la réglementation y relative.

Il convient donc de noter que l'exposant qui, dans l'un des pays unionistes, veut revendiquer le droit de priorité, aura à tenir compte des dispositions en vigueur dans le pays où la demande est déposée. Même dans l'hypothèse d'une meilleure réglementation de la reconnaissance des foires et expositions, assurant la validité des certificats de brevet dans tous les pays,

les dispositions des législations nationales devront inévitablement être observées lors du dépôt d'une demande de brevet. Aussi le concours d'un expert sera-t-il toujours nécessaire pour remplir comme il convient les formalités requises, et afin de prévenir la prescription pour avoir dépassé les délais légaux.

Où, dans les chapitres suivants, il est parlé de „Bureau International”, il faut entendre: le Bureau International pour la protection de la propriété industrielle à Berne.

Et où il est parlé de „Bureau international”, il faut entendre: le Bureau international des Expositions Paris.

CHAPITRE VI

LA CONVENTION DE PARIS DE 1928 ET SA RÉGLEMENTATION DE LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE CERTAINES EXPOSITIONS DÉFINIES PAR ELLE

La reconnaissance des expositions internationales intéresse non seulement la reconnaissance des droits de priorité relatifs à la protection de la propriété industrielle, mais a également son importance pour les pays étrangers dont la participation entraîne toujours de grosses dépenses. C'est pourquoi plusieurs états ont jugé nécessaire de limiter leur participation aux expositions internationales. Dans ce but on fit usage de la convention internationale par laquelle les pays contractants se sont engagés à ne participer qu'aux expositions qui, aux termes de cette convention, seraient indiquées comme reconnues officiellement. C'est par cette reconnaissance officielle, à laquelle, ainsi que nous l'avons vu, la validité des certificats de garantie est subordonnée dans presque tous les pays, que la Convention de Paris de 1928 se rattache à la réglementation de l'article 11 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Afin de pouvoir examiner la mesure dans laquelle la Convention de 1928 influe sur la protection accordée par l'article 11 de la Convention d'Union, il est utile de passer d'abord en revue les questions réglées par la Convention de 1928.

La „Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928”, est divisée en six chapitres:
Définition;

Fréquence des expositions;

Bureau international des expositions;

Obligations du pays qui invite et des pays participants;

Récompenses;

Dispositions finales;

Le premier chapitre est le plus important par égard au problème dont nous nous occupons ici; l'article 1er stipule que la Convention de 1928 est exclusivement applicable aux „expositions internationales officielles ou officiellement reconnues”, restriction que, sous la même forme, nous trouvons à l'article 11 de la Convention d'Union. On est donc en droit d'admettre que les deux stipulations sont identiques. La Convention d'Union ne contenant aucune précision à ce sujet, nous serions portés à considérer la définition donnée à l'article 1er de la Convention des Expositions au sujet des expositions officielles et officiellement reconnues, comme valant pour tous les pays, n'étaient deux exceptions très importantes. Est considérée comme exposition internationale reconnue „toute manifestation, quelle que soit sa dénomination, à laquelle des pays étrangers sont invités par la voie diplomatique, qui a, en général, un caractère non périodique, dont le but principal est de faire apparaître les progrès accomplis par les différents pays dans une ou plusieurs branches de la production et dans laquelle il n'est fait, en principe, aucune différence entre acheteurs ou visiteurs pour l'entrée dans les locaux de l'exposition”. Il est évident que la définition que nous venons de citer ne s'applique pas aux foires d'échantillons. A l'encontre des expositions, ne participent aux foires que ceux qui, de leur propre initiative, se font inscrire par l'Administration, et, nonobstant la propagande faite éventuellement pour stimuler la participation, l'on n'est pas en droit de parler d'invitations. Aussi pareille invitation adressée aux pays étrangers par la voie diplomatique, ne sera-t-elle jamais faite par l'administration d'une foire. Une foire implique notam-

ment la continuité, de sorte que l'une de ses caractéristiques est précisément le fait que ses manifestations se répètent périodiquement et successivement, et, dans la plupart des cas, aux mêmes époques, dans les mêmes lieux et sous la même dénomination. En outre la foire a pour but de favoriser le développement commercial, mais nullement de contribuer au perfectionnement et au progrès d'une ou plusieurs branches d'industrie. Quant aux foires, dans la plupart d'entre elles, seuls les intéressés ont accès sinon dans l'ensemble des locaux, tout au moins dans certains rayons spéciaux (meubles, vins, orfèvrerie, argenterie).

Si donc la définition donnée plus haut était considérée comme valable pour tous les pays, et comme devant, par conséquent, servir de critérium pour la reconnaissance officielle des expositions, elle ne s'appliquerait pas aux foires d'échantillons. Il en résulterait que l'application de l'article 11 de la Convention d'Union serait impossible lorsqu'il s'agit des foires. Le danger d'une pareille interprétation de la Convention de Paris de 1928 n'est nullement imaginaire, puisque, d'après une information prise au Département belge de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale, on a effectivement adopté cette interprétation. „Une Foire Commerciale ne pouvant être rangée dans la catégorie des expositions internationales, le Gouvernement Belge n'a pas le pouvoir, au regard de l'article 11 de la Convention de la Haye¹⁾, de prendre des mesures spéciales destinées à protéger temporairement les inventions brevetables, etc. qui y figureront”. Dans ces conditions il est de plus haute importance d'examiner de très près si l'article 1er de la Convention de 1928 fait obstacle à la reconnaissance des foires. Nous devons pourtant rejeter cette supposition de la façon la plus nette, puisque, à la fin de l'article en question, l'on

¹⁾ On veut dire la Convention d'Union de Paris, revisée dernièrement à La Haye.

trouve une énumération des expositions auxquelles la Convention de Paris de 1928 n'est pas applicable.

„Ne sont pas soumises aux dispositions de ladite Convention:

- 1°. Les expositions d'une durée de moins de trois semaines;
- 2°. Les expositions scientifiques organisées à l'occasion de congrès internationaux, à condition que leur durée ne dépasse pas celle prévue au No. 1;
- 3°. Les expositions des beaux-arts;
- 4°. Les expositions organisées par un seul pays dans un autre pays, sur l'invitation de celui-ci.

Si une exposition n'appartient pas à l'une de ces quatre catégories, les états contractants sont obligés de refuser leur concours, quelle qu'en soit la forme, aux expositions internationales qui, tombant sous l'application de la présente Convention, ne rempliraient pas les obligations qui y sont prévues". Par conséquent toute autre exposition, foire, salon, etc. pourra être reconnu, sans restriction aucune, à condition de pouvoir être classé parmi l'une des exceptions mentionnées ci-dessus.

Il y a, dans certains cas, doute quant à la question de savoir si, en réalité, nous avons affaire à une exposition à laquelle la Convention de 1928 s'applique. Ce doute provient partiellement des interprétations contradictoires données au mot „exposition". Dans un „Rapport sur un projet de réglementation des foires internationales" par Maurice Isaac on distingue entre un „sens spécial" et un „sens large" qui pourraient être attribués à la notion „exposition". „Dans le sens spécial, c'est-à-dire dans la terminologie technique, il s'oppose à foire et autre manifestation à but exclusivement commercial; dans le sens large il signifie toute manifestation qui présente à l'attention d'un public quelconque, des types, des échantillons, des modèles, des collections; dans ce sens large, les foires, les salons, les semaines sont aussi des expositions". En raison du procès-verbal de

la Conférence de Paris de 1928¹⁾), il n'est pas douteux que l'expression „exposition”, dans la Convention de 1928, y est employée dans le sens large. Si l'on veut que l'arrangement conclu alors produise un effet utile, l'on pourrait difficilement donner une autre signification à la notion „exposition”, puisque, dans le cas contraire, toute exposition ne répondant pas aux conditions requises par la convention et ne figurant pas parmi les exceptions énumérées à l'article 1er, pourrait encore revendiquer la reconnaissance officielle, à condition d'éviter le nom „exposition” et en se présentant comme foire, salon, show, ou sous une dénomination semblable. Il est évident que cette interprétation enlèverait toute utilité à la convention puisque, même si la durée d'une pareille exposition dépassait le délai de trois semaines, on pourrait recourir à des détours dont la conséquence serait que l'exposition ne répondrait plus, sous aucun rapport, au critérium stipulé à l'article 1er. Nul doute que l'on pourrait alors infirmer la Convention de 1928, non seulement par un changement de nom, mais encore et en outre, en donnant à l'exposition un caractère périodique, en accordant des facilités aux intéressés, — créant ainsi une distinction entre cette catégorie de visiteurs et le reste du public — et enfin, en accentuant le caractère commercial dont on désire doter l'exposition. Il va de soi que la Conférence de Paris n'a pas eu l'intention de laisser ouverte cette échappatoire permettant d'écluder les dispositions de la convention. Elle s'est par conséquent ralliée à l'interprétation large de la notion „exposition”, manifestant par le fait que toute exposition, indépendamment de la dénomination sous laquelle elle serait annoncée et sans tenir compte de son caractère, tomberait sous l'effet de la réglementation de la convention, à moins que celle-ci ne stipule expressément le contraire. Il s'ensuit qu'en général une exposition qui n'a pas pris rang parmi les exceptions énumérées

¹⁾ Page 206 et suivantes, et pages 281—284.

à l'article 1er, ne pourra être reconnue officiellement que dans le cas où elle répondrait à ce que prescrit la convention. Il est peut-être utile de signaler succinctement les conséquences de cette réglementation.

Si une exposition tombant sous l'application de la convention, demande à être enregistrée comme exposition officielle ou officiellement reconnue, elle doit tout d'abord répondre aux conditions prévues par l'article 1er de cette convention. Si elle n'y répond pas, il ne pourrait être question ni de sa reconnaissance officielle par le Gouvernement de l'un des états adhérents, ni de son enregistrement comme telle par le „Bureau international des Expositions à Paris”, étant donné que l'article 8 stipule: „Le Bureau n'accorde l'enregistrement que si l'exposition remplit les conditions de la présente Convention”. Si toutes les conditions ont été remplies et que l'enregistrement s'y rattachant a été effectué, il n'est pas encore certain que l'organisation de l'exposition soit permise, parce que le but de la convention a été précisément de limiter le nombre des expositions internationales officielles. C'est pourquoi l'article 4 fixe l'intervalle qui doit s'écouler avant que, dans chacun des pays contractants, il soit permis d'organiser une nouvelle exposition internationale. Dans ce but on fait d'abord une distinction entre expositions générales et spéciales. La première catégorie comprend plusieurs branches d'industrie, la seconde se limite au contraire à une seule.

Considérant ensuite les conséquences pécuniaires, l'on a subdivisé les expositions générales en deux groupes:

„Première catégorie: les expositions générales qui entraînent pour les pays invités l'obligation de construire des pavillons nationaux;

Deuxième catégorie: les expositions générales qui n'entraînent pas pour les pays invités l'obligation précitée”. En raison des frais élevés qu'entraîne pour les pays étrangers

la participation aux expositions générales de la première catégorie, il n'est permis de les organiser dans le même pays qu'une seule fois tous les cinquante ans; d'autre part l'on ne pourra en organiser une de la deuxième catégorie que si depuis la date de la dernière „exposition générale” il s'est écoulé au moins dix ans, quelle que soit la catégorie à laquelle l'exposition ait appartenu. Après une exposition générale de la première catégorie, il faut qu'il se passe au moins six ans, avant que l'un des autres états puisse en organiser une. Ce dernier délai est de deux ans s'il s'agit d'une exposition de la deuxième catégorie, délai qui est doublé dans le cas où il s'agit d'expositions tout à fait semblables.

L'organisation simultanée d'expositions ayant le même objet, dans des pays différents, n'est pas autorisée. Dans un même pays il n'est pas permis d'organiser une seconde „exposition spéciale”, moins de cinq ans après la première, lorsque son objet est identique à celui de l'exposition précédente. S'il s'agit pourtant de deux expositions spéciales organisées dans le même pays, mais visant des buts différents, l'intervalle prescrit n'est que de trois mois.

Les invitations à participer doivent être envoyées „par la voie diplomatique” aux autres états un, deux ou trois ans avant l'ouverture de l'exposition, selon qu'il s'agit soit d'une exposition spéciale, soit d'une exposition générale de la deuxième ou de la première catégorie. Au moins six mois avant l'expiration des termes mentionnés ci-dessus la demande d'enregistrement doit être envoyée au Bureau international. En outre le pays organisateur est tenu de fournir des garanties assurant une protection suffisante aux intérêts des participants étrangers, en les mettant à l'abri du risque d'être chargé de frais spéciaux; en même temps doit être accordée l'exemption des droits d'entrée aux marchandises et matériaux nécessaires, qui, après la fin de l'exposition, seraient retournés au pays d'origine. Il en

est de même pour les marchandises qui, après avoir été exposées, seraient devenues inutilisables, et pour tout le matériel de propagande. Tout pays adhérent a contracté l'obligation de prêter, dans toute la mesure possible, l'assistance de ses pouvoirs publics, aux expositions internationales organisées sur son territoire; les états contractants ont convenu en même temps d'agir, autant qu'ils le pourront, contre les expositions non reconnues qui, par des moyens détournés, tâcheraient de réunir des participants.

La réglementation dont nous venons de donner un aperçu, montre que la matière dont la Conférence s'est occupée demandait d'être réglée d'urgence. C'est pourquoi l'on s'est décidé, afin de hâter son effet, à ne réglementer dans ladite convention qu'une partie de cette matière. Cependant, lorsqu'on se rallie à l'interprétation large de la notion „exposition” qui fait tomber sous l'effet des dispositions de la convention toutes les expositions, quelle que soit la dénomination sous laquelle elles sont organisées, pourvu qu'elles n'appartiennent pas aux exceptions 1—4 de l'article 1er, il reste néanmoins à voir l'influence que la convention de 1928 aura sur ces cas exceptés.

La Convention de Paris stipule expressément que ne sont pas soumis aux dispositions de la convention les expositions d'une durée de moins de trois semaines, les expositions scientifiques, organisées à l'occasion d'un congrès et dont la durée n'excède pas non plus trois semaines, les expositions d'art et les expositions qui, à l'invitation d'un pays, sont organisées sur son territoire par un autre pays.

L'expression „ne sont pas soumises aux dispositions de ladite Convention” ne laisse aucun doute en ce qui concerne la faculté de reconnaissance qui a subsisté pour les exceptions mentionnées. Cette faculté de reconnaissance a été insérée dans la convention, parce que ses dispositions ne sont pas aisément applicables aux exceptions de l'article 1er.

Cela provient en premier lieu de l'idée qui a inspiré la convention — les sacrifices pécuniaires qu'entraîne une exposition internationale de longue durée pour les gouvernements participants — ce qui pour les expositions de courte durée et pour les expositions spéciales sur invitation, ne pourrait constituer un élément important, parce que dans le premier des deux cas l'on peut facilement limiter les frais au minimum, tandis que dans le second il est loisible, avant d'accepter l'invitation, d'examiner si les fonds nécessaires sont disponibles. Car, dans le cas d'une participation à une exposition spéciale sur l'invitation d'un état étranger, il n'est nullement nécessaire de participer pour soutenir une concurrence contre d'autres états. Et puis, la définition de l'article 1er ne vise que les expositions qui ont pour but de manifester les progrès dans une ou plusieurs branches d'industrie, de sorte que les classifications des articles 2 et 4 se rapportent exclusivement à ce genre d'expositions. C'est pourquoi, on a imposé, entre deux expositions successives, les plus longs délais possibles, et on ne fait exception que si le Bureau international est d'avis que „ce délai est justifié par l'évolution rapide de telle ou telle branche de la production”. Cette question n'intéresse pas davantage les expositions ne tombant pas sous l'application de la Convention de 1928. Pour autant qu'elles sont de courte durée, elles présentent en général un caractère commercial et, dans la plupart des cas, se succèdent régulièrement, alors que, dans les trois autres cas, les dates dépendent soit de celle d'un congrès, soit des motifs qui amènent un Gouvernement à adresser une invitation à une puissance amie, soit de l'intérêt qui existe dans le public à l'égard d'une certaine manifestation d'art. Dans aucun de ces cas pourtant, les progrès de l'industrie ne jouent un rôle important. Il est par conséquent sans intérêt d'étudier à ce point de vue le cinquième chapitre de la Convention, réglant les récompenses; les articles portant sur la classification des expositions ne sont d'autre part pas

applicables à ces cas. Indépendamment de l'organisation du Bureau international, réglée au troisième chapitre, et ne demandant donc pas de réglementation ultérieure, nous trouvons au quatrième chapitre de la convention l'indication des obligations du pays invitant et celles qu'assument de leur côté les états participants. Ces dispositions ne seraient, dans les cas faisant exception, applicables que pour autant qu'il s'agit d'une invitation spéciale adressée par un pays déterminé à un autre pays; dans les trois autres cas en effet il n'est pas envoyé d'invitation par le Gouvernement et les différents autres pays ne participent pas d'une façon officielle. Par conséquent: si la réglementation prévue au quatrième chapitre de la convention n'intéresse pas ces trois catégories d'expositions, elle n'a pas non plus de valeur pour la quatrième, parce que dans le cas d'une invitation spéciale, les droits et les obligations réciproques doivent être réglés de commun accord par les deux pays en question, les intérêts des autres n'étant pas en cause.

Il est impossible dans ces conditions d'appliquer la Convention de Paris de 1928 aux expositions qui, en vertu de l'article 2 de ladite Convention, n'ont pas fait jusqu'ici, l'objet d'une réglementation internationale. Cela n'empêche pourtant pas qu'il serait être désirable, spécialement en ce qui concerne les expositions d'une durée de moins de trois semaines, que pour ces exceptions la reconnaissance officielle soit également réglementée par une convention. A la Conférence de 1928 on était convaincu de l'utilité d'une telle mesure, cela résulte du procès-verbal ajouté à la Convention et qui contient quatre vœux auxquels, de l'avis de la Conférence, il convient de répondre. Le premier vœu indique les inconvénients inhérents à une subdivision des expositions et s'attend à ce que le travail de la Conférence puisse être jugé à sa juste valeur aussitôt que toutes les formes d'expositions tomberont sous l'application d'une même réglementation. „La Conférence émet le vœu que la question de

la réglementation des foires et autres manifestations non visées par la Convention soit étudiée dans les dix-huit mois qui suivront la signature de la présente Convention par une Conférence qui établirait une Convention réglementant ces diverses manifestations". Cette étude n'a pas encore conduit à la conclusion d'une convention, mais nous allons voir les résultats obtenus sur ces entrefaites par l'examen auquel il a été procédé.

CHAPITRE VII

LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES EXPOSITIONS INTERNATIONALES NE TOMBANT PAS SOUS L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE PARIS 1928

Déjà lors de la Conférence de 1928 il fut décidé de prendre des mesures en vue de la conclusion d'une convention internationale concernant les exceptions dont parle l'article 2 de la convention. „La Conférence aimerait à voir chargée de la préparation de cette nouvelle convention, une Commission se composant de représentants des pays dont les délégués avaient été élus président ou viceprésident d'une commission ou sous-commission pendant la Conférence de Paris, à savoir: la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique, le Brésil, le Japon, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse, à qui sera adjoint un représentant de la Chambre de Commerce Internationale. Le Gouvernement Français sera invité à convoquer cette commission.

Cette commission consultera les principales organisations du monde industriel des différents pays ainsi que les unions des foires d'échantillons, et fera parvenir son rapport à la future Conférence”¹⁾.

Tenant compte du délai de 18 mois dans lequel le travail devait être terminé, le Gouvernement Français avait l'intention d'inviter les délégués, dès avril 1929, pour constituer une

¹⁾ Rapports et Informations de la Direction du Commerce et de l'Industrie du Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie. Année 1929, No. 8.

„Commission internationale des Foires et Expositions”. Pourtant plusieurs pays ayant fait savoir qu'ils n'étaient pas encore à même de discuter le problème, la conférence ne put être tenue avant le 10 décembre 1929. Seuls le Brésil et le Japon manquèrent, le premier parce qu'il n'avait pas l'intention de ratifier la convention relative aux expositions, le second parce qu'il ne disposait pas à ce moment-là d'un expert en Europe.

Il se trouva que les délégations française et suisse se trouvaient, chacune, en possession d'un avant-projet de convention concernant les foires d'échantillons, prêt à être présenté à la commission. On décida cependant de ne pas consulter les grandes organisations des différents pays au sujet d'un avant-projet, mais de se renseigner sur leur opinion en leur faisant parvenir un questionnaire auquel les projets français et suisse ne seraient annexés qu'à titre d'exemple. Sur la proposition du délégué belge il fut encore convenu que des deux avant-projets, l'on ferait un seul projet de convention, lequel serait envoyé à titre purement documentaire, comme annexe au questionnaire.

Le résultat de cette enquête se trouve signalé dans le compte-rendu du Bureau international qui fut envoyé le 3 juillet 1931 à tous les signataires de la convention de 1928.

„Cette enquête a révélé que la grande majorité des pays consultés étaient favorable à des mesures qui disciplineraient ces manifestations, mais elle a fait apparaître aussi le désir des Gouvernements de voir agir dans cette voie avec beaucoup de prudence et sans créer d'obstacles aux initiatives qui s'appliqueraient à constituer des marchés susceptibles de favoriser réellement les transactions internationales”¹⁾.

Il fut impossible de prendre des décisions positives en conséquence et c'est pourquoi, à la réunion de la „Commission de classification sur la question des Foires”, tenue le 19 janvier

¹⁾ Bulletin du Bureau international des Expositions No. 1, décembre 1931, Annexe 1, page 21.

1931, on préféra continuer l'étude du problème. Le „Conseil d'Administration du Bureau international”, dans lequel tous les pays ayant ratifié la convention de 1928, sont représentés, prit alors le 29 octobre 1931 la décision que voici:

„En vue de réaliser le vœu No. 1 du Protocole annexe à la Convention du 22 novembre 1928 qui prévoit la réunion éventuelle d'une Conférence internationale qui serait chargée d'établir une Convention réglementant les Foires et autres manifestations non visées par la Convention, le Bureau international des Expositions est chargé, pendant une période de trois années, d'entreprendre en liaison avec les Gouvernements intéressés, des études sur les manifestations de moins de trois semaines et de rédiger des rapports au Conseil d'administration concernant l'ampleur et l'importance économique de chacune d'elles. Ces rapports devront faire état des réponses au questionnaire adressé à toutes les manifestations internationales.

Le Directeur du Bureau rédigera, au plus tard dans un délai de deux ans, un rapport d'ensemble faisant ressortir les conclusions des enquêtes entreprises”.

Pendant les délibérations le délégué suisse exprima son désappointement de voir la réglementation des foires d'échantillons faire si peu de progrès. Le Gouvernement suisse eût préféré constater que l'on avait adopté tout au moins le système des „Foires recommandées”, signalé e.a. dans le rapport qui fut envoyé aux Gouvernements en juillet 1931. La majorité de l'assemblée élevant des objections contre ce système, il fut constaté officiellement, à la demande du délégué suisse, que le système en question n'avait pas été jugé recommandable.

Une solution du problème ne fut donc pas encore trouvée lors de cette réunion, et l'étude demande à être continuée dans les années à venir. Le projet existant fut écarté sans qu'un autre lui fût substitué. L'étude du problème devrait fournir matière à une nouvelle réglementation. Ce travail pourtant restera

infructueux, si l'on néglige d'établir la distinction nécessaire entre les motifs qui ont mené à la conclusion de la convention des expositions, et ceux donnant lieu à une réglementation de la question en discussion. Pourtant il ne faudra pas perdre de vue les points de rapprochement existant entre les deux problèmes, et c'est là peut-être, qu'il faut chercher l'erreur attachée au projet précédent.

Un exposé succinct des questions soulevées fera mieux ressortir ce que nous voulons dire. Nous nous servirons pour cela du „Rapport sur un projet de réglementation des Foires internationales”, dû à M. Maurice Isaac, Directeur du Bureau international, et publié le 28 décembre 1930.

Dans ce rapport l'auteur commence par passer en revue les expositions tombant sous l'application de la convention de 1928. Dans une seconde partie il s'occupe du problème des „manifestations de moins de trois semaines”. Dans la convention de 1928 on a attribué le sens large au mot „exposition” et, en conséquence, toutes les expositions de courte durée, qu'il s'agisse de foires, salons ou autres genres d'expositions, ont été laissées en dehors de l'application de ses dispositions¹⁾. Selon l'auteur du rapport il n'est pourtant pas douteux qu'on ait eu l'intention de réservier toute liberté aux expositions (*stricto sensu*) de courte durée jusqu'à ce que le moment de les soumettre à une réglementation soit venu. Ces expositions n'entraîneraient pas de frais considérables pour les Gouvernements, elles ne seraient pas internationales, et même dans la plupart des cas n'admettraient pas les participations étrangères, tandis que le fait même que la participation des autres pays à ces expositions (*stricto sensu*) n'est pas encouragée par les autorités, justifierait que l'on renonce à leur réglementation internationale²⁾.

¹⁾ page 10 du rapport.

²⁾ page 11 du rapport.

Par contre, une réglementation des foires et salons serait désirable. L'auteur reconnaît pourtant l'impossibilité d'établir une distinction entre foires et expositions (*stricto sensu*). Aussi préfère-t-il renoncer à une réglementation dans le genre de la convention de 1928 et recommande-t-il d'organiser des „Foires recommandées”. Avant de nous préoccuper de savoir ce qu'il faut entendre par là, nous aurons à examiner si les arguments de l'auteur sont en effet assez convaincants pour opter en faveur d'un autre système. S'il n'en est pas ainsi, il sera sans doute préférable de choisir, — pour la réglementation des autres foires et aussi des salons — le système adopté pour les expositions de durée prolongée, tout en l'adaptant aux circonstances. Cette façon de procéder contribuera à l'uniformité et rendra par conséquent plus aisée l'application des dispositions, surtout en ce qui concerne l'interprétation, laquelle déjà a soulevé des difficultés pourtant susceptibles d'être résolues en formulant plus nettement le problème posé.

Or, quelque étrange que cela puisse paraître, l'on ne saurait nier que, malgré les vastes connaissances que possède sur ce sujet l'auteur du rapport, son argumentation se trouve tout à fait en défaut. Aucun des motifs invoqués par lui en faveur d'un autre système ne pourrait être considéré comme décisif. Les frais importants qu'entraînerait pour les Gouvernements la participation aux expositions de longue durée, sont éliminés complètement dans le cas des foires et expositions de courte durée, parce que la participation officielle de pays étrangers n'entre pas en considération. Aussi n'est-il jamais envoyé d'invitation par voie diplomatique. Nous nous demandons donc comment l'auteur en est arrivé à envisager cette hypothèse pour les foires et salons? Sans doute le malentendu vient-il des sections étrangères que l'on rencontre fréquemment, surtout dans les foires. Ces sections pourtant n'ont rien de commun avec les participations officielles des autres Gouvernements, si

ce n'est le fait d'avoir également un caractère national. La section nationale dans une foire est organisée dans le but de nouer des relations commerciales, de noter des commandes à l'étranger, bref de faire des affaires et, par là, réaliser des bénéfices, bien que l'organisation d'une section nationale occasionne naturellement des frais. Le but visé est par conséquent tout différent de celui poursuivi par les participations nationales excessivement coûteuses aux grandes expositions, lesquelles se tiennent pour montrer au public les progrès de certains pays. Il n'y a jamais invitation à organiser une section nationale, et une telle invitation n'a pas besoin d'être lancée, parce que les organismes qui, dans chaque pays, s'occupent du développement de l'exportation saisissent toute occasion susceptible de la favoriser et n'organisent une section que lorsqu'ils estiment les chances de réaliser des bénéfices, suffisamment grandes. Qu'il y ait parfois des déboires, et qu'en fin de compte, par suite de diverses circonstances, les frais puissent être supérieurs au bénéfice réalisé, ce sont là des éventualités qui se retrouvent fréquemment en toute affaire commerciale. Cependant ce seul argument ne permettrait pas d'identifier les sections nationales avec les participations coûteuses des Gouvernements. Aux expositions de courte durée il n'est donc question dans aucun cas de la participation gouvernementale. Considérons enfin la thèse qui veut que seuls les foires et salons soient internationaux, tandis que les expositions (*stricto sensu*), si elles ne sont que de courte durée, seraient dépourvues à tel point de ce caractère, qu'elles s'opposeraient aux participations étrangères. Cette thèse, même en la supposant exacte, serait encore comme argument en faveur d'un autre système tout à fait inopportune, parce qu'il ne s'agit ici que d'une réglementation d'expositions internationales, avec laquelle les expositions nationales n'ont rien à voir et ne peuvent par conséquent nullement influencer la réglementation à choisir. Dans la pratique, il est impossible

(l'auteur l'admet lui-même) d'établir une distinction entre les deux formes; nous devons donc nous contenter de faire observer qu'il y a, en fait, des expositions qui, avant tout, ont le caractère d'une pure exposition de courte durée, mais qui néanmoins présentent un aspect international prononcé, sans pourtant accuser le caractère commercial d'une foire ou d'un salon. Nous n'avons besoin, sous ce rapport, que de signaler les expositions fréquentes de T.S.F., auxquelles les maisons de commerce de tous les pays participent et qui, bien que d'une durée de quelques semaines seulement, et à l'encontre des „salons d'automobiles” que l'on connaît, ont pour but, non de vendre, mais uniquement de montrer les produits au public.

Les expositions scientifiques, organisées à l'occasion d'un congrès, sont, elles aussi, généralement internationales, de sorte qu'il serait de l'intérêt d'une réglementation uniforme de comprendre toutes ces manifestations dans une même convention. Or, les arguments invoqués pour démontrer le contraire s'étant révélés sans valeur, il convient de rejeter, comme erronée, la thèse qui voudrait que les „expositions stricto sensu” ne puissent être rangées parmi les expositions non visées par la Convention”.

L'auteur du rapport, lui aussi, a dû constater que sa thèse était insoutenable, et c'est pourquoi il a même soulevé la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux laisser toutes les expositions de courte durée sans réglementation, parce que dans le cas d'une réglementation séparée il serait à craindre que foires et salons ne s'avisen de se présenter comme expositions afin de se libérer des dispositions légales.

Dans la troisième partie¹⁾ l'auteur répond à cette question par la négative et indique comme solution le système des „Foires recommandées”, un moyen terme: la liberté d'action accompagnée du contrôle par les autorités pour ceux qui le désirent

¹⁾ page 12 et suivantes du rapport.

et tiennent à une recommandation officielle. Est-ce que de cette façon on atteindrait réellement le but poursuivi, c'est-à-dire la distinction tellement désirée entre les expositions dignes de la participation de sérieux exposants étrangers, et celles qui ne le sont pas? A notre avis, franchement non! Car il serait toujours possible de qualifier exposition ce qui ne serait qu'une foire ne répondant pas à toutes les règles, et ne pouvant pour ce motif demander à être recommandée. Ou bien l'auteur voudrait-il dire qu'il ne devrait y avoir participation internationale qu'aux foires recommandées, de sorte qu'il serait sans importance qu'une exhibition non-recommandée se nomme exposition, puisqu'il ne conviendrait pas non plus de participer à cette manifestation? Si tel était le cas, le système aurait sans doute des conséquences néfastes par le développement du trafic commercial international, lequel non seulement tire avantage des foires, mais profite également de l'occasion qu'offrent les expositions professionnelles spéciales, pour propager les produits des autres pays le plus universellement possible.

Le malentendu existant en cette matière s'explique par la méconnaissance de l'une des conditions primordiales à observer dans la classification de tout sujet scientifique. Partant de la réglementation une fois existante pour un certain groupe d'expositions, il n'est possible de définir ensuite les autres expositions, que par la négative. Or, en rédigeant une convention, on n'arrivera à un résultat positif que lorsque la convention s'applique à toutes les expositions internationales, dont la reconnaissance ne tombe pas sous l'effet de la Convention de 1928. Cela ne veut pas dire qu'il n'y aura pas d'exceptions, mais, en procédant de la sorte, on a du moins la certitude absolue qu'une exposition internationale, qui ne serait pas nommée expressément parmi les exceptions, devra forcément tomber sous l'application de la nouvelle convention. Ces exceptions, à notre avis, pourraient se limiter aux expositions des beaux-

arts, lesquelles ne sont organisées, ni d'un point de vue commercial (comme c'est le cas des foires), ni dans le but de faire de la propagande commerciale, comme c'est le cas pour la plupart des expositions professionnelles.

L'exclusion des expositions des beaux-arts cadre parfaitement avec le système de la convention existante, dans laquelle elles sont les seules faisant exception, même si elles durent plus de trois semaines. En outre une réglementation de ce genre d'expositions, supposé qu'elle fût désirable, devrait être l'œuvre de personnes tout autres, ayant compétence en la matière.

Il n'est donc nullement nécessaire que le système des „Foires recommandées” se substitue à celui de la reconnaissance officielle, lequel, déjà, a trouvé une application partielle. On pourrait se demander cependant si les principes exposés dans le rapport, au sujet d'un système modifié, pourraient être utilisés pour une réglementation de la reconnaissance officielle selon le système actuellement en vigueur.

Nous allons étudier cette question.

La première condition que l'auteur pose¹⁾, c'est qu'une „autorité supérieure, une autorité internationale, fût autorisée à certifier la bonne organisation des manifestations et leur valeur commerciale”, serait aussi bien dans l'intérêt des manifestations elles-mêmes que dans celui des participants. En outre il faudrait viser à „une politique susceptible de limiter le nombre des foires internationales”. Pour arriver à ces résultats, il faudrait stipuler les conditions suivantes²⁾:

1. Tout d'abord, la foire internationale doit justifier qu'elle est une institution permanente officiellement reconnue par les autorités de son pays;
2. Qu'elle possède des installations propres ayant un caractère permanent;

¹⁾ page 13 du rapport.

²⁾ pages 15 et suivantes du rapport.

3. Qu'elle n'organise, au maximum, que deux manifestations par an;
4. Que ces manifestations, n'ont qu'une durée maxima de vingt jours".

Outre ces conditions générales, la foire serait tenue à rapporter la preuve d'une „activité continue” pendant cinq ans et, en plus, qu'elle est visitée régulièrement „par une clientèle internationale”, tandis que la superficie minimum qui devrait être occupée par les participants étrangers, pourrait être fixée au cinquième, au sixième ou même à une fraction encore moindre de la superficie d'exposition disponible. Ensuite les foires devraient s'engager:

1. à n'organiser dans leurenceinte aucune fête ni manifestation non commerciale;
2. à ne pas délivrer des récompenses;
3. à n'accepter comme participant que des producteurs, agents exclusifs ou commissionnaires en gros;
4. à proscrire la vente à emporter.

Ces conditions seraient, dans leurs grandes lignes, à imposer également aux foires spéciales, telles que salons et manifestations semblables, quoique, à leur égard, la condition concernant les „installations permanentes” puisse être supprimée. Faute d'une organisation internationale de ces expositions, organisation qui n'existe que pour les „salons de l'automobile”, ce serait l'„Union des Foires Internationales”, qui, dans tous les autres cas, devrait aviser, non seulement en ce qui concerne les problèmes relatifs aux foires universelles, mais aussi en ce qui concerne les foires spéciales, jusqu'au moment où ces dernières institutions à l'exemple des „Constructeurs d'Automobiles”, auraient créé elles-mêmes une organisation internationale.

Le succès de cette réglementation — d'après les „Conclusions” du rapport ¹⁾), — dépendra en premier lieu de l'autorité

¹⁾ page 24 du rapport.

„que pourra acquérir le Bureau international et, ensuite, du concours apporté au Bureau par les différents Gouvernements. L'auteur enfin, croit pouvoir conclure que le système élaboré par lui, ne justifierait aucune inquiétude, une réglementation rigoureuse étant évitée et toute initiative conservant la liberté nécessaire pour se développer. De l'avis de l'auteur du rapport aucune institution ne serait ainsi contrainte d'accepter le contrôle qu'il propose, mais fournirait à ceux qui apprécient une bonne organisation, la possibilité de créer des garanties pour un développement normal des marchés internationaux.

Nous connaissons déjà, par ce qui précède, l'opinion exprimée par la majorité de la Conférence au sujet de ce rapport et du système proposé à la réunion du 29 octobre 1931, opinion qui eut pour conséquence de faire écarter le système des „Foires recommandées”. Toutefois, pour dresser un nouveau projet, force sera de tenir compte des faits, car, somme toute, ce sont les faits qui doivent indiquer les bases de toute réglementation. C'est ainsi qu'il faudra stipuler en tout cas que quelque autorité, à choisir ultérieurement, devra décider de la reconnaissance éventuelle. Nous jugeons pourtant peu indiqué d'assigner cette tâche au Bureau international, sa composition actuelle ne le qualifiant pas pour s'acquitter de cette mission. Dans le cas des grandes expositions internationales de longue durée, le Bureau sans doute sera à même de se former une opinion sur leur utilité, parce qu'il aura l'occasion de juger les progrès réalisés dans une ou plusieurs branches d'industrie et par conséquent de décider si les avantages à résulter de l'exposition justifient les dépenses qu'elle entraînera pour les gouvernements respectifs. L'on ne peut pourtant imaginer que pareil Bureau puisse sans dépenses exorbitantes arriver à déterminer si tel ou tel pays convient pour y tenir une certaine exposition de courte durée. Les frais qu'entraînerait l'examen auquel il faudrait procéder seraient d'ailleurs superflus, parce que le Gou-

vernement de chaque pays peut être considéré comme l'autorité la plus apte à décider si la situation économique du pays impose l'organisation, soit d'une foire aux possibilités de vente directes, soit d'une exposition de courte durée ayant pour but de faire de la propagande commerciale dans un pays déterminé. Il conviendrait donc de charger les Gouvernements du soin de statuer dans leurs propres pays sur la reconnaissance des expositions de courte durée; on pourrait, sous ce rapport, fixer les conditions auxquelles cette reconnaissance serait soumise. En outre il faudrait rendre obligatoire l'enregistrement de la reconnaissance par le Bureau international dans le but de la rendre valable dans les autres pays. A l'encontre du contrôle préventif, consacré par la Convention de 1928, et afin de prévenir les dépenses injustifiées, on devrait se borner maintenant, en raison du caractère de la matière à régler, à un contrôle répressif des expositions de courte durée. On pourrait y arriver en stipulant que le Bureau international, de concert avec le Gouvernement intéressé, serait autorisé à prendre des mesures en vue de la radiation d'une exposition officiellement reconnue et enregistrée comme telle, si — à la suite de plaintes déposées par des participants ou d'une autre manière — le Bureau a acquis la conviction que l'exposition ne répond pas, ou ne répond plus aux conditions posées par le Gouvernement en question pour la reconnaissance. Par cette „politique *plus susceptible*” on réussira également à limiter le nombre des foires internationales.

Par le fait, la première des conditions générales du rapport manquerait d'objet; les trois suivantes mériteraient pourtant d'être retenues parmi les prescriptions à l'observation desquelles chaque Gouvernement devrait subordonner la reconnaissance officielle, encore qu'une modification soit nécessaire en ce qui concerne les installations permanentes. Il importe pourtant peu que les édifices ne soient pas la propriété de l'institution, comme cela se voit quelquefois dans le cas des grandes foires,

et fréquemment dans celui des expositions professionnelles. Aussi vaudrait-il mieux stipuler que l'exposition doit disposer d'un local suffisant. En outre, il conviendrait de prescrire qu'il ne sera permis d'organiser des expositions que deux fois par an tout au plus. La condition que la durée maximum de chaque exposition sera de trois semaines, n'a pas besoin d'être stipulée expressément, puisque nous partons du principe que toutes les expositions d'une durée dépassant les trois semaines, tombent sous l'application de la convention de 1928, de sorte que leur reconnaissance, conformément à cette convention, doit être effectuée par le Bureau international. Quant à une période d'activité de cinq ans et au pourcentage à réservé à la participation de l'étranger, ces conditions ne sont pas susceptibles d'être adoptées parce que, dans chaque pays et à chaque moment, les circonstances doivent pouvoir être jugées et pesées à nouveau par le Gouvernement intéressé. Il ne sera pas rare qu'à la suite de grands progrès économiques, une foire devra être reconnue, bien que, depuis sa fondation, 5 ans ne se soient pas encore écoulés. Il peut arriver aussi que le nombre des participants étrangers ne constitue qu'un petit pourcentage du total, parce que telle ou telle foire n'a qu'un nombre très limité de groupements intéressant les exposants étrangers; dans ce cas la reconnaissance ne pourrait être refusée non plus, afin de ne pas nuire à l'intérêt international que ces groupements présentent. En dernier lieu nous faisons observer qu'aux foires ce n'est pas seulement le nombre des participants étrangers qui détermine le rang qu'elle occupent sur le marché international; le nombre des visiteurs étrangers joue également un rôle. Fixer l'importance de ces chiffres d'après des règles préalablement établies, serait chose impossible; il ne pourra donc être tenu compte de ces facteurs que si la demande de la reconnaissance est introduite auprès du Gouvernement compétent. L'interdiction de délivrer des récompenses et celle de la vente

à emporter ne pourra manquer dans une réglementation efficace, parce que la première des deux défenses établit une différence avec les expositions d'une durée prolongée où ces récompenses sont admises, alors que la seconde empêche que la reconnaissance soit revendiquée par des marchés publics, des bazars de charité et institutions semblables. Il est pourtant inutile de stipuler qui pourra être admis comme participant (producteurs, agents exclusifs ou commissionnaires en gros); le caractère de l'exposition elle-même doit en effet constituer la directive, et l'interdiction de la vente au détail constitue une garantie suffisante sur ce point. Donner une définition précise des conditions auxquelles le participant doit répondre, n'est pas possible non plus et, même dans le cas où l'on y parviendrait, l'on ne pourrait vérifier avec certitude si quelqu'un qui se présente comme participant répond en réalité aux conditions imposées. La réglementation telle que nous désirerions la voir appliquer, ferait disparaître en outre l'inconvénient qui, à en croire le rapport, subsisterait en ce qui concerne les salons et autres foires spécialisées, c'est-à-dire, celui résultant de ce qu'une organisation internationale de ce genre d'expositions fait défaut. Dans ces cas encore, le Gouvernement du pays où ces expositions sont établies, sera parfaitement à même de statuer sur les demandes de reconnaissance introduites d'après les directives que nous venons d'indiquer, ce qui ne pourrait être fait par le Bureau international sans le concours d'un nombreux et très coûteux personnel. La modification proposée de la disposition concernant les installations rend notre réglementation applicable tant aux foires qu'aux expositions, puisqu'elle laisse au Gouvernement intéressé la liberté d'apprécier les expositions universelles et spéciales en appliquant une procédure différente.

Nous pouvons maintenant dégager de ce qui précède, quelques dispositions qu'il faudrait insérer dans une nouvelle convention.

Cette convention visera toutes les expositions internationales, pour autant qu'elles ne sont pas réglées par la convention de 1928, sauf exception faite, le cas échéant, des „expositions des beaux-arts”. La reconnaissance officielle devra être accordée par le Gouvernement du pays où l'exposition a lieu et pourra être validée au point de vue international par l'enregistrement de la reconnaissance au Bureau international à Paris. Les Gouvernements des pays contractants conviendront d'imposer les conditions suivantes pour la reconnaissance officielle:

1. L'exposition disposera d'un local suffisant;
2. L'exposition ne sera organisée que deux fois par an tout au plus;
3. Il faudra que l'utilité de l'exposition soit démontrée à suffisance par les circonstances économiques;
4. Il ne sera pas permis de délivrer des récompenses;
5. La vente à emporter ne sera pas permise.

Le Bureau international pourra, de concert avec le Gouvernement intéressé, faire invalider l'enregistrement de la reconnaissance officielle, si l'exposition venait à ne pas, ou ne plus répondre aux conditions imposées.

De cette manière les résultats d'une réglementation internationale auxquels l'auteur s'attend, pourront être réalisés parce que alors, la reconnaissance sera accordée à la requête d'une autorité qui ne sera contestée dans aucun pays, tandis que le concours désiré des Gouvernements sera, ainsi, prêté de la façon la plus efficace. Aucune institution ne sera forcée d'agrérer la réglementation, et l'on évitera en même temps que quelque disposition rigoureuse ou l'ignorance des conditions locales, ne puisse rendre la reconnaissance impossible. D'un autre côté, le contrôle répressif de la part du Bureau international obligera les expositions à s'en tenir rigoureusement aux prescriptions édictées, afin d'éviter la perte de la reconnaissance une fois celle-ci acquise.

En dernier lieu le système que nous venons d'exposer présente l'avantage de permettre que la notion „expositions officiellement reconnues” soit conservée dans cette convention, et qu'il ne soit pas nécessaire de parler de „foires recommandées”. Par conséquent, la réglementation relative aux certificats de garantie pourra être appliquée uniformément à toutes les expositions; il n'y aura dès lors plus à craindre que, par un changement superflu de nom, un groupe d'expositions très important demeure privé des avantages de la Convention d'Union de Paris, groupe pour lequel précisément la réglementation de l'article 11 de cette convention est de la plus haute importance, comme nous allons le démontrer au chapitre suivant.

CHAPITRE VIII

PROPOSITIONS QUANT AUX CHANGEMENTS À APPORTER À LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE D'EXPOSITIONS INTERNATIONALES POUR OBTENIR UNE MEILLEURE PROTECTION TEMPO-RAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Dans les chapitres précédents nous avons étudié successivement: les dispositions relatives à la protection basée sur la participation à une exposition internationale reconnue — dispositions dont parlent la Convention d'Union de Paris et différentes législations nationales — les conditions exigées pour la reconnaissance de ces expositions, la forme sous laquelle cette protection est accordée aux inventeurs participants, ainsi que la réglementation de la reconnaissance officielle, accordée par la Convention de Paris de 1928, aux expositions d'une durée supérieure à 3 semaines.

Si nous posons maintenant la question de savoir si cet ensemble de dispositions légales assure une garantie suffisante à l'inventeur désireux d'exposer son invention, il faut décidément répondre qu'il n'en est rien. Est-ce que cela veut dire que l'exposition d'une invention non brevetée entraînerait en tout cas la perte du droit au brevet, et que pareille exhibition, avant l'introduction de la demande de brevet, devait par conséquent être déconseillée d'office? Sans méconnaître les difficultés possibles sous ce rapport, nous n'estimons pourtant pas qu'on soit en droit d'aller aussi loin, vu que, grâce aux dispositions existantes, il est en effet probable qu'on pourra trouver une

solution qui, en attendant que la Convention d'Union soit revue sur ce point, permettra aux inventeurs de prendre leur brevet, tant à l'étranger que dans leur pays d'origine, s'ils ont pris soin de se procurer en temps utile un certificat de garantie, leur permettant d'introduire une demande de brevet dans le pays où l'exposition a été organisée.

L'article 4 de la Convention d'Union assure, dans tous les pays unionistes, un droit de priorité à celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des pays contractants. Ce droit de priorité est valable dans chacun des autres pays, à dater du dépôt de la première demande. La date de la première demande est par conséquent décisive en ce qui concerne le jugement de la nouveauté de l'invention non seulement dans le pays où cette première demande a été déposée, mais aussi dans les pays où un brevet est demandé plus tard pour la même invention, avec droit de priorité. C'est en effet à cette date que, dans tous ces pays, le délai de priorité commence à courir. Suivant l'article 4c de la Convention, ce délai est de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et de six mois pour les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce. En général, sera considérée comme date initiale de la priorité le jour suivant celui où la demande de brevet a été déposée, par écrit, auprès de l'autorité compétente. Nous sommes cependant d'avis que l'on peut interpréter le texte de l'article 11 de la Convention d'Union en ce sens que les membres de l'Union ont la faculté d'accorder la protection temporaire dont parle ledit article, en donnant, à l'instar de la loi néerlandaise, aux demandes de brevet pour inventions exposées, une date fictive de dépôt, à savoir le jour de l'introduction du produit dans l'exposition. Dans ce cas la demande est donc censée avoir été déposée à ce moment-là, de sorte que, hormis le cas où la législation nationale s'y oppose, il n'y a plus aucune raison valable pour

ne pas faire coïncider la date du certificat de dépôt avec celle de l'introduction dans l'exposition, puisqu'il s'agit en l'espèce d'une fiction tirant son origine de la convention internationale.

Par conséquent si un inventeur a exposé un produit nouveau dans une foire ou exposition, il est nécessaire qu'il demande à l'autorité compétente un certificat de garantie. Il devra le faire pendant l'exposition car, autrement, il serait impossible de constater la présence de l'article. Si faire se peut l'on fera bien en demandant le certificat immédiatement, c'est-à-dire le jour de l'ouverture, lorsque le produit est exposé dès le commencement de l'exposition, soit le jour où après l'ouverture il y est introduit.

En général le certificat de garantie sera délivré par l'Administration de l'exposition, mais il est également possible qu'une autre autorité en soit chargée, par exemple un mandataire du gouvernement, comme l'impose la législation française. Cela, à vrai dire, revient au même, parce que l'Administration de l'exposition fera en tout cas les démarches nécessaires, pour procurer le certificat désiré, à l'inventeur-participant.

En supposant que l'exposition ait été reconnue officiellement par le Gouvernement du pays organisateur, l'on pourra ensuite, avec ce certificat à l'appui, introduire dans ce pays dans le délai fixé, une demande de brevet. A condition que la législation nationale le permette, cette demande peut être censée avoir été déposée le jour où, selon le certificat de garantie, le produit fut exhibé à l'exposition. Le certificat de dépôt, qui est délivré ensuite par l'Administration, doit mentionner lui aussi, la date où le dépôt est censé avoir été effectué. A l'aide de ce certificat de dépôt l'inventeur peut ensuite, aux termes de l'article 4 de la Convention d'Union, demander son brevet dans d'autres pays. Il ne pourra plus y invoquer le droit de priorité prévu à l'article 11 de ladite Convention, parce que dans ces pays le certificat de garantie ne fait pas preuve si l'exposition où l'ex-

hibition à eu lieu, n'y a pas été reconnue officiellement. Cependant, même sans pouvoir invoquer ce droit, l'inventeur jouira d'une priorité pendant douze mois à partir de la date où, selon le certificat de dépôt, la première demande de brevet fut censée avoir été introduite.

Il est donc possible que chaque pays confère à l'Administration le droit de déterminer ainsi la date du dépôt, parce que les formalités auxquelles une demande de brevet est soumise, sont imposées au gré du législateur national. Si l'Administration possède ce droit, il peut conseiller, comme cela se fait en Hollande, de faire enregistrer immédiatement la délivrance d'un certificat de garantie par l'autorité chargée de l'examen des demandes de brevet et de la délivrance des certificats de dépôt. C'est pourquoi il est du devoir des administrations des expositions et foires de se tenir en contact avec les organismes gouvernementaux du pays, afin de conclure, si possible, pareil arrangement et, le cas échéant, de s'entendre avec eux sur la nomination d'un délégué, autorisé à vérifier ces documents au nom du Gouvernement. Si pareil arrangement est intervenu, il n'y a plus aucune objection à considérer le certificat déposé comme début de la demande destinée à être, plus tard, validée par une demande de brevet définitive introduite dans le délai fixé. Le fait que les frais à acquitter à l'occasion d'une demande de brevet ne sont versés que lors de la validation, n'a que peu d'importance et ne pourrait exercer une influence sur la protection internationale parce que la taxe à payer lors d'une demande de brevet et la manière de l'acquitter, peuvent être réglées par chaque pays selon son gré. En outre cette réglementation n'est pas en contradiction avec les motifs de l'établissement de cette taxe. C'est seulement lorsque la demande de brevet est introduite définitivement, que l'Administration chargée d'en décider, doit examiner la possibilité de délivrer le brevet, et ceci nécessairement, entraîne des frais susceptibles d'être acquittés avant

le commencement de l'examen. Aussi longtemps que la demande provisoire, sous la forme du certificat déposé, n'a pas encore été validée, l'examen n'est pas encore nécessaire, de sorte qu'il n'y a aucune raison pour exiger que la taxe soit acquittée avant que la demande soit validée définitivement.

Si pendant l'exposition, l'invention n'éveille que peu d'intérêt dans les milieux commerciaux et industriels, de sorte que les résultats s'annoncent comme devant décevoir les espoirs de l'inventeur, on pourra toujours renoncer à faire valider la demande, sans avoir inutilement dépensé des frais de quelque importance. Si au contraire l'intérêt excité par le nouveau produit répond pleinement à l'attente, on pourra introduire le plus tôt possible la demande définitive, laquelle vaudra à partir de la date mentionnée sur le certificat de garantie. Un certificat de dépôt, servant à constater ce moment, suffira ensuite pour obtenir, dans tous les autres états-unions, le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention d'Union, lorsque la demande de brevet y sera introduite.

Nous avons constaté au cours de l'enquête entreprise par nous sur ce sujet, que cette possibilité a été admise également dans le rapport sur la protection de la propriété industrielle aux expositions internationales présenté par la Foire Royale Néerlandaise à l'assemblée de „l'Union des Foires Internationales”, tenue à Milan et Rome du 10 au 18 octobre 1932 (ajouté aux annexes). Nous avons appris que divers organismes spécialisés dans les questions touchant les brevets d'invention, jugent cette solution suffisante et même seraient opposés à une autre réglementation. Mais il reste à savoir si en donnant une date fictive on ne se trouve pas en contradiction avec l'article 4c, alinéa 2, de la Convention. En effet, cet article parle de „le jour du dépôt”, et l'on peut prétendre à bon droit que c'est bien la date réelle du dépôt que l'on veut dire. Il est donc possible que la date fictive susdite ne soit pas reconnue comme date initiale de

la priorité par certains pays unionistes. Même dans le cas où les autorités qualifiées de tous les pays unionistes seraient disposées à suivre cette voie en admettant la date du certificat de garantie comme date de l'introduction de la demande — ce qui serait réalisable mais devrait être réglé par la loi dans différents pays — nous estimons que ce mode de protection ne devrait être appliqué que temporairement, c'est-à-dire, aussi longtemps que les dispositions existantes n'ont pas été améliorées. Les inconvénients qui demeurerait si cette méthode était adoptée, sont trop considérables pour ne pas essayer de la remanier si l'occasion s'en présente, à la prochaine révision de la Convention d'Union. Le rapport de la Foire Royale Néerlandaise cité plus haut, fait mention, lui aussi, de ces inconvénients qui résultent du caractère international des expositions.

La participation aux foires et expositions internationales n'est, par la force des choses, pas limitée aux habitants du pays où l'exposition est organisée. Surtout en matière d'inventions nouvelles, l'inventeur, de préférence, n'attendra pas qu'il se présente, dans sa patrie, une occasion d'exhiber ses nouveaux produits, si en ce faisant il perd un temps précieux pour lui. Aussi saisira-t-il la première occasion, quel que soit le pays où l'exposition est organisée, afin de s'éclairer sur l'opinion des intéressés au sujet de son invention. Dans ces cas il est impossible à l'inventeur de demander dans sa patrie son brevet d'invention à l'aide du certificat délivré par l'administration de cette exposition étrangère, vu que, en général, les expositions étrangères ne seront pas reconnues dans son pays et les déclarations de l'administration de l'exposition en question n'auront par conséquent, pas le pouvoir de lui procurer le droit de priorité.

Le certificat de garantie ne servira que dans le cas d'une demande introduite dans le pays où l'exposition est organisée. L'inventeur sera donc obligé de déposer sa première demande dans un pays étranger, ce qui, naturellement, entraînera des

difficultés particulières. Aussi longtemps que la convention internationale ne sera pas améliorée, il demeurera nécessaire de demander les brevets d'invention de cette manière et, en tous cas, il vaudra mieux suivre cette méthode que déposer sa demande dans un pays où le certificat de garantie n'est pas reconnu et où, par conséquent, elle sera rejetée et l'invention pourra être considérée comme tombant dans le domaine public. Il ne faudrait pas maintenir pourtant cet état de choses, parce qu'il place le participant étranger d'une exposition internationale dans une situation défavorable par rapport aux participants du pays où l'exposition a lieu: le premier n'est pas à même de demander tout d'abord son brevet dans sa patrie, alors que les seconds par contre, en auront l'occasion. Il faut que les droits résultant de la participation à une exposition internationale, soient égaux pour tous et c'est pourquoi une révision de la convention internationale s'impose pour la garantie de ces droits.

C'est dans cet ordre d'idées que l'article 11 de la Convention d'Union de Paris devra subir une transformation complète. Déjà pendant la Conférence de la Haye en 1925 on a fait à cette fin des efforts qui toutefois n'ont donné des résultats que sur quelques points d'ordre secondaire. Le cumul des délais de priorité a été écarté expressément, et comme date initiale du droit de priorité on a adopté le moment où le produit fut introduit dans l'exposition. L'opinion générale est qu'il faudra se contenter de ces résolutions pour ne pas retarder des mesures ultérieures. „La Conférence de La Haye a d'abord tranché la question tant discutée du cumul ou du non-cumul de la protection temporaire et du délai de priorité de l'article 4. Comme nous voulons aller de l'avant, il faut considérer ce point comme définitivement acquis, quelles que soient nos préférences personnelles”.

„Elle a ensuite donné une indication précise sur la date qui devra être choisie pour les produits exposés, comme servant de point de départ en même temps à la protection temporaire et au

délai de priorité: ce sera la date de l'introduction du produit dans l'Exposition. Cette solution est d'ailleurs parfaite, car c'est cette date seule qui évitera toute fraude — le produit devant être protégé temporairement à dater de son introduction effective et régulièrement contrôlée dans l'exposition, et non pas à partir d'une date antérieure, ni d'une date postérieure" ¹⁾. Même si l'on ne veut pas adopter cette dernière conclusion et que l'on soit d'avis qu'au lieu de la date à laquelle le produit est introduit dans l'exposition, il faut tenir compte uniquement du moment où la présence de l'article à l'exposition a été constatée officiellement, il n'y a aucun motif pour attribuer à cette différence une importance telle qu'il faudrait exiger qu'une amélioration sur ce point devra précéder une révision complète de l'article y relatif. Mais le Comité d'une Exposition aura à veiller minutieusement à ce qu'aucune invention ne soit exposée avant qu'il ait délivré un certificat de garantie au participant le jour de l'introduction du produit dans l'exposition.

Il est désirable que la Conférence de révision qui se réunira en 1933 à Londres, rédige tout d'abord clairement le premier alinéa de l'article 11, lequel doit être considéré comme la clef de voûte de la protection internationale des inventions exposées. Il faudra qu'il ressorte de cette définition, sans restriction aucune et sans qu'une interprétation différente demeure possible, que dans tous les pays adhérents à l'Union une protection temporaire sera accordée à l'invention qui, dans l'un de ces pays, est exhibée à une exposition internationale, reconnue officiellement par le pays organisateur. Il est de bon augure que M. Ostertag, le Directeur du Bureau International pour la

¹⁾) Protection temporaire aux expositions. Rapport présenté au nom du Groupe Français de l'Association internationale pour la protection de la Propriété Industrielle par M. A. Lavoix et M. E. Demousseaux, page 3.

protection de la propriété industrielle qui, avec le Gouvernement britannique, est chargé de la préparation de la prochaine conférence de révision, est disposé à admettre ce principe et a essayé de formuler dans ce sens une proposition dont il a fait part au Congrès de „L'Association internationale”, tenu en 1930 à Budapest¹⁾. Dans sa rédaction se trouve pourtant intégralement reproduit le texte de l'article 11, dont le premier alinéa n'a par conséquent subi aucune modification. Or, puisque c'est précisément l'interprétation relative à la reconnaissance officielle qui constitue la pierre d'achoppement, cause de toutes les difficultés, il est évident qu'il faudra chercher la solution en modifiant radicalement le passage consacré à cette reconnaissance. Selon „l'Exposé introductif” du Congrès de „l'Association internationale” tenu à Londres en 1932, on a cependant décidé de ne pas proposer de modification à l'article 11 de la Convention d'Union²⁾; mais il va de soi qu'il est toujours possible de procéder à une telle modification lors de la prochaine conférence de révision.

Déjà dans la motion qui, sur la proposition de la Foire Royale Néerlandaise, fut adoptée à l'unanimité par le congrès de „l'Union des Foires Internationales” (ajoutée aux annexes), on appela l'attention sur une autre réglementation internationale, susceptible de servir d'exemple à une nouvelle convention internationale. La réglementation en question a été incorporée dans „l'Arrangement de Madrid” et tend à la protection internationale des marques de fabrique et de commerce. A l'exemple de cet arrangement il faudrait stipuler que sera considérée, dans tous les pays unionistes, comme reconnue officiellement, toute manifestation reconnue comme telle par le pays où, soit la foire, soit l'exposition est établie, à condition que le Gouvernement

¹⁾ Propriété industrielle du 31 juillet 1930, page 157.

²⁾ Exposé introductif des questions à l'ordre du jour du Congrès de Londres (16—21 mai 1932), page 4.

de ce pays ait fait enregistrer la reconnaissance par le Bureau International pour la protection de la propriété industrielle à Berne. Il serait possible aussi de remplacer l'enregistrement de la reconnaissance par l'enregistrement des certificats de garantie, délivrés par une foire officiellement reconnue. Dans ce cas la reconnaissance officielle de la foire résulterait du fait que le Gouvernement de tel pays envoie les certificats au Bureau International à Berne pour être enregistrés. Cette dernière méthode entraîne cependant beaucoup plus de travail pour ce Bureau, tandis que l'enregistrement de la date subira un retard assez considérable, ce qui pourrait avoir des inconvénients, eu égard au délai relativement court pendant lequel le droit de priorité pourra être invoqué.

Aussi sera-t-il préférable de faire enregistrer seulement la reconnaissance officielle par l'intermédiaire du Gouvernement dont émane cette reconnaissance, et d'en informer les autres états à l'aide du Bureau International de Berne. La constatation officielle de la date de la délivrance pourra s'effectuer avec moins de frais et d'une façon beaucoup plus rapide par l'intervention d'un fonctionnaire qui en serait chargé spécialement dans chaque pays par son Gouvernement. Cette constatation devra être ordonnée obligatoirement afin de prévenir qu'une exposition abuse du droit de délivrer des certificats de garantie, droit qu'elle aurait obtenu par le fait qu'elle possède la reconnaissance officielle, enregistrée à Berne.

Il est par conséquent désirable de chercher, tout en maintenant le principe consigné dans la proposition de M. Ostertag, une formule qui s'adapte mieux à la pratique, de sorte que la délivrance des certificats de garantie puisse avoir lieu sur place et qu'il soit désormais possible de faire légaliser ces certificats dans le plus bref délai; le danger d'une interprétation différente doit en même temps être réduit au minimum. L'enregistrement des manifestations officiellement reconnues par le Bureau Inter-

national de Berne, ne présentera pas d'inconvénient, puisqu'il ressort du projet de son Directeur, que cet enregistrement n'entraînera pas de difficultés et que la notification aux autres Gouvernements pourra se faire d'une façon peu compliquée. La législation par l'Administration du pays d'origine pourra être imposée également sans inconvénient, parce que les états qui ne disposent pas d'une organisation technique pour examiner les demandes de brevet, possèdent, eux aussi, un bureau où ces demandes sont déposées. Dans ces pays il ne sera donc pas non plus nécessaire de créer un service nouveau, chargé de la légalisation des certificats délivrés. Afin de permettre la comparaison nous confrontons maintenant la rédaction actuelle de l'article 11, celle de la proposition de M. Ostertag ainsi que la modification que nous avons formulée.

Art. 11 (actuel)

Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Art. 11 (proposition Ostertag)

Les pays contractants accorderont une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Art. 11 (selon notre proposition)

Les pays contractants accorderont une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Une exposition internationale sera considérée dans tous les pays contractants comme officielle ou officiellement reconnue, si le pays sur le territoire duquel l'exposition a lieu la reconnaît comme telle.

Chaque pays contractant devra communiquer d'avance et en temps utile au Bureau international

Chaque pays contractant devra communiquer d'avance et en temps utile au Bureau international

de Berne les listes des expositions internationales qui se tiendront sur son territoire et qu'il considère comme officielles ou officiellement reconnues. Le Bureau international publiera ces listes dans sa revue, la Propriété industrielle.

Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'art. 4. Si plus tard le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

L'Administration compétente du pays où a lieu l'exposition délivrera, sur sa demande, à l'exposant un certificat attestant la date de l'introduction de l'objet exposé et permettant d'identifier celui-ci (description, reproduction).

L'Administration de chacun des pays contractants dans lesquels une déclaration de priorité sera faite par l'exposant pourra exiger de celui-ci la production, dans le délai de trois mois à courir du dépôt de sa demande d'une copie officielle du certificat prévu à l'alinéa précédent et éventuellement sa traduction. Ces pièces sont dispensées de législation. Aucune autre formalité ne pourra être imposée au déposant.

de Berne les listes des expositions internationales qui se tiendront sur son territoire et qu'il considère comme officielles ou officiellement reconnues. Le Bureau international publiera ces listes dans sa revue, la Propriété industrielle.

La protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'art. 4. Si plus tard le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays devra faire partir le délai de la date à laquelle la présence du produit dans l'exposition a été constatée par le Comité de l'Exposition.

Cette date sera fixée par un certificat à délivrer à l'exposant par le Comité de l'Exposition. Ce certificat devra être enregistré par l'Administration du pays d'origine.

L'Administration de chacun des pays contractants dans lesquels une déclaration de priorité sera faite par l'exposant pourra exiger de celui-ci la production, dans le délai de trois mois à courir du dépôt de sa demande d'une copie officielle du certificat, enregistré conformément à l'alinéa précédent et éventuellement sa traduction. Ces pièces sont dispensées de législation. Aucune autre formalité ne pourra être imposée au déposant.

Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

Dans la proposition Ostertag aussi bien que dans la modification que nous avons formulée, l'enregistrement des manifesta-

tions officiellement reconnues par le Bureau International de Berne a été préféré à l'enregistrement par le Bureau international d'Expositions à Paris.

A notre avis cela ne présente pas d'inconvénient, en premier lieu parce que le Bureau pour la protection de la propriété industrielle à Berne, pour être en état de transmettre immédiatement toutes communications utiles aux bureaux gouvernementaux qualifiés, avec lesquels il est en rapports suivis, doit être au courant des diverses manifestations ayant qualité pour délivrer des certificats de garantie. En second lieu il est désirable qu'une autorité universellement reconnue soit chargée de cet enregistrement. C'est le Bureau de Berne qui répond le mieux à cette condition, puisque la Convention d'Union l'a désigné comme organisation centrale chargée de veiller à tous les intérêts concernant la propriété industrielle. Le Bureau de Paris par contre n'a eu jusqu'ici, qu'une activité limitée, la Convention de 1928 n'ayant réglé qu'une partie des expositions. En outre cette convention n'ayant pas encore été ratifiée par tous les pays, n'est pas encore en vigueur dans tous les états; de plus les pays unionistes n'ont pas tous collaboré à l'établissement de la Convention de 1928. Dans un chapitre précédent nous avons du reste signalé déjà que l'étude du problème de l'application de la Convention de 1928 aux expositions de courte durée, n'avance que très lentement, de sorte qu'il s'écoulera probablement plusieurs années avant qu'une solution satisfaisante soit trouvée; dès lors, la réglementation de l'article 11 ne pourrait dans l'intervalle être appliquée que partiellement. Enfin une extension assez considérable du Bureau de Paris serait inévitable, parce que, n'existant que depuis 1928, il n'a pas encore des relations suffisantes avec les administrations des brevets d'invention étrangères; il est même jusqu'ici complètement inconnu de certaines d'entre elles. Cependant, aussitôt que tous ces obstacles seront éliminés, il faudra considérer le Bureau de Paris comme une autorité compétente.

Si donc maints motifs importants commandent, du moins pour un prochain avenir, de faire effectuer l'enregistrement des expositions reconnues (pour autant qu'il se rapporte au droit de délivrer des certificats de garantie) à Berne, il n'est pas moins certain que le Bureau international à Paris, lui aussi, aura à jouer dès maintenant, un rôle important vis-à-vis de cette reconnaissance. Car, la Convention de 1928 fixe les conditions qu'une exposition internationale doit réunir pour être reconnue officiellement. Les Gouvernements des Etats adhérents sont tenus, par conséquent, d'imposer ces conditions à toutes les manifestations qui leur demandent la reconnaissance officielle; il en résulte que tout Gouvernement devra se conformer à ces dispositions avant de pouvoir demander l'enregistrement d'une exposition à Berne. La situation actuelle impose donc aux Gouvernements adhérents à la Convention de 1928, de vérifier au préalable si la demande de l'enregistrement auprès du bureau de Berne, introduite par une exposition de plus de trois semaines, répond aux dispositions de cette dernière Convention. Quant aux manifestations de plus courte durée il existe dans ces pays une parfaite liberté de déposer une demande d'enregistrement, aussi longtemps qu'une réglementation internationale de ce genre d'expositions, n'a pas été ajoutée à la Convention. Les Etats-unionistes qui n'ont pas adhéré à la Convention de 1928 ou qui ne l'ont pas encore ratifiée, demeureront donc libres de faire enregistrer par le Bureau de Berne toutes les expositions, tant de durée courte que longue, s'ils ont effectué eux-mêmes la reconnaissance officielle de ces manifestations.

Si la modification de l'article 11 de la Convention d'Union est effectuée conformément à notre proposition, l'on aura réalisé une réglementation accordant une protection internationale au droit de priorité résultant de l'exhibition à une exposition officiellement reconnue. L'on pourra aboutir à pareille règle-

mentation par une simple modification de la Convention d'Union. Sous ce rapport point ne sera besoin de tenir compte de ce que les dispositions relatives à la reconnaissance officielle ne sont qu'insuffisamment fixées, mais il n'est pas douteux qu'une réglementation pratique de l'article 11 une fois réalisée, le besoin d'une disposition réglant la reconnaissance officielle et universellement applicable se fera sentir beaucoup plus fortement et de telle manière que les différents états s'efforceront sans doute, plus qu'auparavant, de mener également à bonne fin l'œuvre commencée à Paris en 1928.

ANNEXE I

CONVENTION D'UNION DE PARIS DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE REVISÉE À BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900, À WASHINGTON LE 2 JUIN 1911 ET À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925

Article Premier

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large, et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles (vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, etc.) et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

Article 2

Les ressortissants de chacun des pays contractants jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortis-

sants de l'Union, pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays contractants relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

Article 3

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Article 4

a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et de six mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande dans un pays de l'Union ; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

Si le dernier jour du délai est un jour férié légal dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant

de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposé antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute législation, et elle pourra en tous cas être déposée à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

e) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins et modèles industriels.

En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

f) Si une demande de brevet contient la revendication de priorités multiples, ou si l'examen révèle qu'une demande est complexe, l'Administration devra, tout au moins, autoriser le demandeur à la diviser dans des conditions que déterminera la législation intérieure, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

Article 4bis

Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Article 5

L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entrainera pas la déchéance.

Toutefois chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

En tout cas, le brevet ne pourra pas faire l'objet de telles mesures avant l'expiration d'au moins 3 années à compter de la date où il a été accordé et si le breveté justifie d'excuses légitimes.

La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

Aucun signe ou mention d'enregistrement ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit.

Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

Article 5bis

Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

Pour les brevets d'invention, les pays contractants s'engagent en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

Article 5ter

Dans chacun des pays contractants ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté:

1°. l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans

les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;

2°. l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Article 6

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées:

1°. Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée.

2°. Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

3°. Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine:

Le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effec-

tués dans le délai de l'art. 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

La disposition de l'alinéa 1 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier, délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, mais aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

Article 6bis

Les pays contractants s'engagent à refuser ou à invalider soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui serait la reproduction ou l'imitation susceptible de faire confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'un ressortissant d'un autre pays contractant et utilisée pour des produits du même genre ou d'un genre similaire.

Un délai minimum de 3 ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

Article 6ter

Les pays contractants conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays contractants, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

Pour l'application de ces dispositions les pays contractants conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays contractant mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Tout pays contractant pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

Pour les emblèmes d'Etat notoirement connus, les mesures prévues à l'alinéa 1 s'appliqueront seulement aux marques enregistrés après la signature du présent Acte.

Pour les emblèmes d'Etat qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3.

En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant la signature du présent Acte et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

Les pays contractants s'engagent à interdire l'usage, non autorisé dans le commerce, des armoiries d'Etats des autres pays contractants, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du No. 3 de l'alinéa 2 de l'art. 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'Etat ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

Article 7

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Article 7bis

Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

Article 8

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 9

Tout produit portant illicitemment une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Article 10

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Sera en tous cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué.

Article 10bis

Les pays contractants sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Notamment devront être interdits:

1°. tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits d'un concurrent;

2°. les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer les produits d'un concurrent.

Article 10ter

Les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10bis.

Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant l'industrie ou le commerce intéressé et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leur pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

Article 11

Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'art. 4. Si plus tard le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

Article 12

Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera une feuille périodique officielle.

Article 13

L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau international est la langue française.

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe	25 unités
2 ^e "	20 "
3 ^e "	15 "
4 ^e "	10 "
5 ^e "	5 "
6 ^e "	3 "

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque

classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 14

La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les Délégués desdits pays.

L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Article 15

Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

Article 16

Les pays qui n'ont pas pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

Article 16bis

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances

et protectorats, ou territoires administrés en vertu d'un mandat de la Société des Nations, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats et les territoires visés à l'alinéa 1, sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour les territoires visés à l'alinéa 1, ou pour certains d'entre eux.

Article 17

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Article 17bis

La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet, qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

Article 18

Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye au plus tard le 1er mai 1928. Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date. Toutefois si auparavant il était ratifié par six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, la Convention d'Union de Paris de 1883 revisée à Washington le 2 juin 1911 et le Protocole de clôture, lesquels resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

Article 19

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays contractants.

ANNEXE II

ARRANGEMENT DE MADRID DU 14 AVRIL 1891 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE REVISÉ À BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900, À WASHINGTON LE 2 JUIN 1911 ET À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925

Article Premier

Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

Fait règle pour la définition du pays d'origine, la disposition y relative de l'article 6 de la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Article 2

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

Article 3

Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution, et l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur ces demandes correspondent à celles du registre national.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

1°. de déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;

2°. de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau

international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement sans retard aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Article 4

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'art. 4 de la Convention générale, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre *d* de cet article.

Article 4bis

Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

Article 5

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leurs refus, avec indication des motifs, au Bureau internatio-

nal, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque, ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Les Administrations qui, dans le délai maximum susindiqué d'un an, n'auront adressé aucune communication au Bureau international seront censées avoir accepté la marque.

Article 5bis

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenues dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute certification ou législation autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

Article 5ter

Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution une copie de mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

Il pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

Article 6

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international), mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Article 7

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3 pour une nouvelle période de vingt ans à compter depuis la date de renouvellement.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

Si la marque présentée en renouvellement du précédent dépôt a subi une modification de forme, les Administrations pourront se refuser à l'enregistrer à titre de renouvellement et le même droit leur appartiendra en cas de changement dans l'indication des produits auxquels la marque doit s'appliquer, à moins que, sur notification de l'objection par l'intermédiaire du Bureau international, l'intéressé ne déclare renoncer à la protection pour les produits autres que ceux désignés en mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur.

Lorsque la marque n'est pas admise à titre de renouvellement, il pourra être tenu compte des droits d'antériorité ou autres acquis par le fait de l'enregistrement antérieur.

Article 8

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe nationale qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolumennt international (en francs suisses) de cent cinquante francs pour la première marque, et de cent francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps au Bureau international au nom du même propriétaire.

Le déposant aura la faculté de n'acquitter au moment du dépôt international qu'un émolumennt de cent francs pour la première marque et de soixantequinze francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

Si le déposant fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un complément d'émolumennt de soixantequinze francs pour la première marque et de cinquante francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant, par l'envoi d'un avis officieux, à toutes fins utiles, la date exacte de cette expiration. Si le complément d'émolumennt n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux Administrations et la publiera dans son journal.

Lorsque la liste des produits pour lesquels la protection est revendiquée contiendra plus de cent mots, l'enregistrement de la marque ne sera effectué qu'après payement d'une surtaxe à fixer par le Règlement d'exécution.

Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement revisé, un pays ne l'a pas encore ratifié, il n'aura droit, jusqu'à la date de son adhésion postérieure, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciennes taxes.

Article 8bis

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

Article 9

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque.

Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants, et les publiera dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

Article 9bis

Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal en mentionnant, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans son nouveau pays d'origine.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, ne sera enregistrée.

Article 9ter

Les dispositions des articles 9 et 9bis concernant les transmissions n'ont point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Article 10

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

Article 11

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la Convention générale.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, aux dites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Toutefois, chaque pays en adhérant au présent Arrangement pourra déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se bornera à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

Article 12

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à La Haye au plus tard le 1er mai 1928.

Il entrera en vigueur un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de Madrid de 1891, revisé à Washington le 2 juin 1911. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

ANNEXE III

ARRANGEMENT DE LA HAYE DU 6 NOVEMBRE 1925 CONCERNANT LE DÉPOT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

Article Premier

Les ressortissants de chacun des pays contractants ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international de la propriété industrielle à Berne.

Article 2

Le dépôt international comprendra les dessins ou modèles soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie ou de toute autre représentation graphique suffisante dudit dessin ou modèle.

Les objets seront accompagnés d'une demande de dépôt international en double exemplaire contenant en langue française les indications que précisera le Règlement d'exécution.

Article 3

Aussitôt que le Bureau international de Berne aura reçu la demande de procéder à un dépôt international, il inscrira cette demande dans un registre spécial, notifiera cette inscription à l'Administration qui lui aura été indiquée par chaque pays contractant et la publiera dans une feuille périodique dont il distribuera gratuitement à chaque Administration le nombre d'exemplaires voulu.

Les dépôts seront conservés dans les archives du Bureau international.

Article 4

Celui qui effectue le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel est considéré jusqu'à preuve du contraire comme propriétaire de l'œuvre.

Le dépôt international est purement déclaratif. En tant que dépôt, il produira dans chacun des pays contractants les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés à la date du dépôt international, sous bénéfice toutefois des règles spéciales établies par le présent Arrangement.

La publicité mentionnée dans l'article précédent sera considérée dans tous les pays contractantes comme suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant, sous réserve des formalités à remplir pour l'exercice du droit, conformément à la loi intérieure.

Le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale sera garanti à tout dessin ou modèle qui a fait l'objet d'un dépôt international, sans obligation d'aucune des formalités prévues par ce même article.

Article 5

Les pays contractants conviennent de ne pas exiger que les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international soient revêtus d'une mention obligatoire. Ils ne les frapperont de déchéance ni pour défaut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux protégés.

Article 6

Le dépôt international peut comprendre, soit un seul dessin ou modèle, soit plusieurs, dont le nombre devra être précisé dans la demande.

Il pourra être opéré, soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté. Seront acceptées notamment comme moyens de dépôt sous pli cacheté les enveloppes doubles avec numéro de contrôle perforées (système Soleau) ou tout autre système approprié pour assurer l'identification.

Les dimensions maxima des objets susceptibles d'être déposés seront déterminées par le Règlement d'exécution.

Article 7

La durée de la protection internationale est fixée à 15 ans, comptés à partir de la date du dépôt au Bureau international de Berne; ce délai est divisé en deux périodes, savoir une période de 5 ans et une période de 10 ans.

Article 8

Pendant la première période de protection, les dépôts seront admis, soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté; pendant la deuxième période ils ne seront admis qu'à découvert.

Article 9

Au cours de la première période, les dépôts sous pli cacheté pourront être ouverts sur la demande du déposant ou d'un tribunal compétent; à l'expiration de la première période ils seront ouverts en vue du passage à la seconde période, sur une demande de prorogation.

Article 10

Dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période le Bureau international donnera un avis officieux de l'échéance au déposant du dessin ou modèle.

Article 11

Lorsque le déposant désirera obtenir la prolongation de la protection par le passage à la deuxième période, il devra remettre au Bureau international, au plus tard trois mois avant l'expiration du délai, une demande de prorogation.

Le Bureau procédera à l'ouverture du pli, s'il est cacheté, notifiera la prorogation intervenue à toutes les Administrations et la publiera dans son journal.

Article 12

Les dessins et modèles contenus dans les dépôts non prorogés, de même que ceux dont la protection est expirée, seront rendus tels quels à leurs propriétaires, sur leur demande et à leurs frais. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront détruits au bout de deux ans.

Article 13

Les déposants pourront à toute époque renoncer à leur dépôt, soit en totalité, soit partiellement, au moyen d'une déclaration qui sera adressée au Bureau international; ce dernier lui donnera la publicité prévue à l'article 3.

La renonciation comporte la restitution du dépôt aux frais du déposant.

Article 14

Lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera qu'un dessin ou modèle secret lui soit communiqué, le Bureau international, régulièrement requis, procédera à l'ouverture du paquet déposé, en extraira le dessin ou modèle demandé et le fera parvenir à l'autorité requérante. L'objet ainsi communiqué devra être restitué dans le plus bref délai possible et réincorporé dans le pli cacheté ou dans l'enveloppe.

Article 15

Les taxes du dépôt international, qui seront à payer avant qu'il puisse être procédé à l'inscription du dépôt, sont ainsi fixées:

1°. pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de 5 ans: une somme de 5 francs;

2°. pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans: une somme de 10 francs;

3°. pour un dépôt multiple et pour la première période de 5 ans: une somme de 10 francs;

4°. pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans: une somme de 50 francs.

Article 16

Le produit net annuel des taxes sera réparti, conformément aux modalités prévues par l'article 8 du Règlement, entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

Article 17

Le Bureau international inscrira dans ses registres tous les changements affectant la propriété des dessins ou modèles, dont il aura reçu notification de la part des intéressés; il les dénoncera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

Article 18

Le Bureau international délivrera à toute personne, sur demande, contre une taxe fixée par le Règlement, une expédition des mentions inscrites dans le registre au sujet d'un dessin ou modèle déterminé.

L'expédition pourra être accompagnée d'un exemplaire ou d'une reproduction du dessin ou modèle, qui auront pu être fournis au Bureau international et qu'il certifiera conforme à l'objet déposé à découvert. Si le Bureau n'est pas en possession d'exemplaires ou de reproductions semblables, il en fera faire, sur la demande des intéressés et à leurs frais.

Article 19

Les archives du Bureau international, pour autant qu'elles contiennent des dépôts ouverts, sont accessibles au public. Toute per-

sonne peut en prendre connaissance, en présence d'un des fonctionnaires, ou obtenir du Bureau des renseignements écrits sur le contenu du registre, et cela moyennant paiement des taxes à fixer par le Règlement.

Article 20

Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution dont les prescriptions pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des pays contractants.

Article 21

Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant; elles laissent également subsister l'application des dispositions de la Convention de Berne revisée de 1908 relatives à la protection des œuvres artistiques et des œuvres d'art appliquées à l'industrie.

Article 22

Les pays membres de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16bis de la Convention générale.

Article 23

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye au plus tard le 1er mai 1928.

Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

ANNEXE IV

PROTECTION TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LES EXPOSITIONS

LOI DU 13 AVRIL 1908 RELATIVE À LA PROTECTION TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LES EXPOSITIONS INTERNATIONALES ÉTRANGÈRES OFFICIELLES OU OFFICIELLEMENT RECONNUES, ET DANS LES EXPOSITIONS ORGANISÉES EN FRANCE OU DANS LES COLONIES AVEC L'AUTORISATION DE L'ADMINISTRATION OU AVEC SON PATRONAGE

Article Premier

Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux Expositions étrangères internationales, officielles ou officiellement reconnues.

Cette protection, dont la durée est fixée à douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions ci-après, le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques seraient légalement susceptibles.

La durée de la protection temporaire ne sera augmentée ni des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883, modifiée par l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, ni de ceux fixés par l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844 modifiée par celle du 7 avril 1902.

Article 2

Les exposants qui voudront jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer, par l'autorité chargée de représenter officiellement la France à l'Exposition, un certificat de garantie qui constatera que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé.

La demande dudit certificat devra être faite au cours de l'exposition et, au plus tard, dans les trois premiers mois de l'ouverture

officielle de l'Exposition; elle sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, de dessins dudit objet.

Les demandes seront inscrites sur un registre spécial qui sera transmis, avec lesdites demandes et les pièces jointes, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, aussitôt après la clôture officielle de l'Exposition et communiquées sans frais à toute réquisition par les soins de l'Office national de la propriété industrielle.

Article 3

Un décret déterminera, à l'occasion de chaque Exposition présentant les caractères visés à l'article 1er, les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

Article 4

La même protection est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux Expositions organisées, en France ou dans les colonies, avec l'autorisation de l'Administration ou avec son patronage.

Un décret déterminera les mesures nécessaires pour l'application du présent article.

Est abrogée la loi du 23 mai 1868.

DÉCRET DU 17 JUILLET 1908 RENDU EN EXÉCUTION DE LA LOI DU
13 AVRIL 1908

Article Premier

Tout exposant ou ses ayants droit qui voudront bénéficier de la protection temporaire accordée par la loi du 13 avril 1908 aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui seront régulièrement admis aux Expositions organisées, en France, avec l'autorisation de l'Administration ou avec son patronage, devront se faire délivrer par le Préfet, si l'Exposition a lieu dans l'arrondissement chef-lieu, ou par le Sous-Préfet si l'Exposition a lieu dans les autres arrondissements, un certificat de garantie¹⁾.

¹⁾ Conformément à un décret du 30 décembre 1908, la délivrance des certificats a lieu, en ce qui concerne les Expositions organisées dans le département de la Seine, dans les bureaux de l'Office national de la propriété industrielle.

Article 2

La demande du certificat de garantie devra être faite au cours de l'Exposition et, au plus tard, dans les trois mois de l'ouverture officielle de l'Exposition, si sa durée excède ce délai; elle sera accompagnée:

1°. d'une description exacte, en langue française, des objets à garantir et, s'il y a lieu, de dessins desdits objets. Les descriptions et dessins doivent être établis par les soins des exposants ou de leurs mandataires qui certifieront, sous leur responsabilité, la conformité des objets décrits ou reproduits avec ceux qui sont exposés;

2°. d'une attestation descriptive, signée du Commissaire de l'Exposition ou de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'admission, constatant que les objets pour lesquels la protection temporaire est requise sont réellement et régulièrement exposés.

La délivrance du certificat est gratuite.

Article 3

Le certificat de garantie assure aux exposants ou à leurs ayants cause, à l'exception du droit de poursuite, et sous les réserves insérées à l'article 1er, § 2, de la loi du 13 avril 1908, pendant une durée de douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'Exposition, les mêmes droits que leur conférerait le dépôt légal d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle de fabrique ou d'une marque de fabrique ou de commerce, sans préjudice du brevet qu'ils peuvent prendre ou du dépôt qu'ils peuvent opérer avant l'expiration du délai précité.

Article 4

Les demandes, ainsi que les décisions prises par le Préfet et le Sous-Préfet, sont inscrites sur un registre spécial qui doit être transmis, immédiatement après la clôture de l'Exposition, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, pour être communiqué sans frais, par les soins de l'Office national de la propriété industrielle, à toute réquisition.

ANNEXE V

GESETZ, BETR. DEN SCHUTZ VON ERFINDUNGEN, MUSTERN UND WARENZEICHEN AUF AUSSTELLUNGEN. VOM

18 MÄRZ 1904)

(R.G.BL. S. 141)

Erfindungen, Gebrauchsmustern, Mustern und Modellen, die auf einer inländischen oder ausländischen Ausstellung zur Schau gestellt werden, sowie Warenzeichen, die auf einer daselbst zur Schau gestellten Ware angebracht sind, wird ein zeitweiliger Schutz in Gemässheit der nachfolgenden Bestimmungen gewährt:

1. Durch eine Bekanntmachung des Reichskanzlers im Reichsgesetzblatte wird im einzelnen Falle die Ausstellung bestimmt, auf die der zeitweilige Schutz Anwendung findet.

2. Der zeitweilige Schutz hat die Wirkung, dass die Schaustellung oder eine anderweitige spätere Benutzung oder eine spätere Veröffentlichung der Erfahrung, des Musters oder des Warenzeichens der Erlangung des gesetzlichen Patent-, Muster- oder Zeichenschutzes nicht entgegenstehen, sofern die Anmeldung zur Erlangung dieses Schutzes von dem Aussteller oder dessen Rechtsnachfolger binnen einer Frist von sechs Monaten nach der Eröffnung der Ausstellung bewirkt wird. Die Anmeldung geht anderen Anmeldungen vor, die nach dem Tage des Beginns der Schaustellung eingereicht worden sind.

ANNEXE VI

PATENTS AND DESIGNS ACT, 1907 (As amended up to 28th March 1928)

PART I, SECTION 45

Provisions as to exhibitions

1. The exhibition of an invention at an industrial or international exhibition, certified as such by the Board of Trade, or the publication of any description of the invention during the period of the holding of the exhibition, or the use of the invention for the purpose of the exhibition in the place where the exhibition is held, or the use of the invention during the period of the holding of the exhibition by any person elsewhere, without the privity or consent of the inventor, or the reading of a paper by an inventor before a learned society, or the publication of the paper in the society's transactions, shall not prejudice the right of the inventor to apply for and obtain a patent in respect of the invention or the validity of any patent granted on the application, provided that —
 - (a) the exhibitor, before exhibiting the invention, or the person reading such paper or permitting such publication, gives the comptroller the prescribed notice of his intention to do so; and
 - (b) the application for a patent is made before or within six months from the date of the opening of the exhibition, or the reading or publication of such paper.
2. His Majesty may by Order in Council apply this section to any exhibition mentioned in the Order in like manner as if it were an industrial or international exhibition certified as such by the Board of Trade, and any such Order may provide that the exhibitor shall be relieved from the condition of giving notice to the comptroller of his intention to exhibit, and shall be so relieved either absolutely or upon such terms and conditions as may be stated in the Order.

ANNEXE VII

NOTICE DE LA FOIRE D'UTRECHT AU SUJET DES DEMANDES DE BREVETS RÉSULTANT D'UNE PARTICIPATION À UNE FOIRE

La protection des intérêts des adhérents devant être le point de départ de toute organisation d'une Foire, il n'est pas douteux que la sauvegarde des droits, que la législation a réservés aux individus et aux personnes civiles, constitue un devoir impérieux auquel aucune Foire ne peut se soustraire lorsqu'il s'agit de ses adhérents et des droits que ceux-ci ont acquis par leur participation.

Le droit à un brevet d'invention, tel que ce droit se trouve réglé dans presque tous les pays, touche de près cette participation lorsqu'un adhérent a profité d'une Foire pour faire connaître aux intéressés une invention nouvelle, dont il veut garder la propriété industrielle.

Le législateur a admis cette possibilité en accordant à l'inventeur la faculté d'exposer son invention à une exposition reconnue par le gouvernement, sans qu'il en résulte pour lui une perte du droit de se faire délivrer un brevet d'invention, pourvu qu'il observe les délais et autres conditions prescrites par la loi.

Il en est ainsi dans presque tous les pays, et l'on peut admettre que lorsqu'un adhérent à une Foire ou une exposition introduit une demande de brevet dans le pays d'exposition, il ne rencontrera pas de difficultés particulières.

Nous verrons qu'il n'en est plus ainsi, lorsque l'inventeur après avoir exposé son invention à une Foire ou une exposition, désire faire breveter son invention ailleurs.

Pourtant la convention d'Union de Paris du 20 Mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles (1900), à Washington (1911) et en dernier lieu à la Haye en date du novembre 1925 stipule à l'article 11:

„Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi „qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits „qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

„Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'art.
 „4. Si plus tard le droit de priorité est invoqué, l'Administration de
 „chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction
 „du produit dans l'exposition.

„Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet
 „exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il
 „jugera nécessaires".

Il ne nous appartient pas de discuter les causes qui ont conduit
 à une situation où, malgré l'article que nous venons de citer, le droit
 réel fait complètement défaut dès que les cas se présentent où la
 convention internationale paraît être appelée à assurer et garantir
 les droits d'un inventeur.

Pourtant ces droits semblent tellement naturels qu'on est enclin
 à les considérer comme une des expressions de la conscience du droit
 présente dans l'esprit de chaque homme.

Malgré les lois régissant les droits de l'inventeur dans chaque pays
 pris séparément, et malgré la convention internationale, des cas se
 sont présentés où un ayant droit a dû essuyer un refus qui ne peut
 s'expliquer que par les complications provenant d'une rédaction
 malheureuse de la procédure internationale.

Afin d'exposer la question dans toute sa généralité, nous nous dis-
 penserons de nommer les pays qui ont été en cause, et qui du reste
 ont fait preuve de toute la bonne volonté à laquelle on pouvait s'at-
 tendre en l'occurrence.

Un inventeur, sujet du pays A, participe à la Foire de la ville de
 X situé dans le pays P.

L'inventeur expose à la Foire de X une invention toute nouvelle,
 qui incontestablement mérite ce nom.

L'Inventeur afin de sauvegarder ses droits d'inventeur, demande
 au comité de la Foire de X de lui délivrer un certificat constatant
 la présence de son invention à la Foire de X à partir du jour de l'ou-
 verture de celle-ci.

Un mois après l'inventeur introduit une demande de brevet dans
 le pays P, conformément à la législation de ce pays, et en se basant
 sur le droit de priorité en vertu du certificat délivré par le comité de
 la Foire de X. Cette demande a été agréée sans aucune difficulté.

Encore un mois plus tard l'inventeur introduit une nouvelle
 demande de brevet dans le pays B et fait valoir le droit de priorité
 dérivant du certificat donné par la Foire de X dans le pays P.

Le gouvernement du pays B contre toute attente rejette cette
 demande, parce que la Foire de X, bien que reconnue par le pays P
 où il avait eu lieu, n'avait pas été reconnue officiellement par le
 pays B.

Dans le but d'obtenir quand même le brevet l'inventeur introduit une nouvelle requête pour demander le droit de priorité à partir de la date à laquelle sa demande de brevet avait été déposée auprès des autorités du pays P.

Cette nouvelle requête aboutit à un second refus de la part du pays B, et cette fois-ci sous le prétexte que l'invention par suite de son exposition à la Foire de X est entrée dans le domaine public, de sorte qu'il n'est plus possible d'accorder un brevet en se basant sur la requête déposée auprès du pays P.

L'Inventeur, par suite de sa participation à la Foire de X dans le pays P, se trouve ainsi définitivement mis à l'écart et empêché de faire breveter son invention dans le pays B; et un droit qui aurait dû être reconnu équitablement se trouve lésé par l'interprétation étroite d'un article visant, à ne pas en douter, la sauvegarde de ce droit lésé.

Qu'un tel cas et autres cas semblables ont pu se produire et être constatés par nous, provient de l'interprétation que différents pays donnent à l'article 11 de la Convention, tel que cet article a été rédigé en dernier lieu à la Haye en 1925.

La stipulation de cet article, en ce qui concerne la reconnaissance d'une Foire ou d'une exposition, est interprétée dans la plupart des pays dans ce sens, que la reconnaissance par le pays pour lequel le brevet est demandé est nécessaire, et seulement une petite minorité des pays, signataires de la convention, admet que cette reconnaissance n'est exigée que de la part du pays où l'exposition ou la Foire a lieu.

Cette dernière interprétation donne évidemment des garanties suffisantes à l'inventeur demandant un brevet, vu qu'il va de soi qu'un certificat ne peut avoir de valeur que lorsqu'il est émis par une Foire officiellement reconnue dans le pays où elle a lieu.

Lorsque maintenant l'on donne à l'interprétation de l'article 11 un sens plus étroit de sérieuses difficultés se présentent.

L'on arrive alors à exiger la reconnaissance de la Foire non seulement par le pays où la Foire a lieu, mais par tous les pays où un brevet peut être demandé.

A première vue l'on est tenté de croire que cette interprétation ne doit pas nécessairement conduire à des difficultés insurmontables; malheureusement la pratique a démontré qu'il n'en est rien.

Nous devons, pour faire comprendre ces difficultés, faire une distinction entre les différents pays.

En premier lieu il existe des pays où la loi ne connaît pas expressément la reconnaissance des foires et expositions étrangères, et

pour lesquels il est même douteux si une telle reconnaissance soit légalement possible.

Ensuite il y a des pays où la reconnaissance des Foires étrangères a été réglée par la loi, et pour lesquels il résulte de cette reconnaissance qu'il faut nommer pour chaque foire ou exposition un délégué chargé de signer et de vérifier les certificats au nom de son gouvernement.

Si cette méthode fut appliquée universellement il faudrait nommer pour chaque Foire un grand nombre de délégués afin de vérifier les certificats. Il est clair que cela conduirait à beaucoup de difficultés et qu'il en résulterait des frais élevés.

En outre il y a un pays si non plusieurs pays où une reconnaissance ne peut être obtenue, parce que la convention de Paris du 22 novembre 1928 ne parle que de la reconnaissance d'expositions qui durent plus de 3 semaines. On en conclut arbitrairement que les Foires qui durent moins de temps, ne peuvent pas être reconnues.

Cette interprétation ne peut être défendue, vu que la seule conclusion à laquelle il est permis d'arriver est que la convention n'a pas réglementé ce point, et que par conséquent pour les Foires et expositions de plus courte durée il n'existe pas de réglementation spéciale; ce qui bien entendu, n'empêche pas qu'elles peuvent être reconnues conformément à l'article 11 de la convention de la Haye, et à plus forte raison conformément à la législation de chacun des pays pris séparément.

La communication reçue de la part d'un des pays que l'article 11 ne contient pas l'obligation de procéder à la reconnaissance est certainement exacte, mais ne fait qu'éviter les difficultés sans y remédier.

L'Article 11 établit la possibilité d'une reconnaissance, et nous sommes d'avis que cette possibilité doit être considérée comme certitude par toute personne ayant le sentiment du droit et de l'équité.

La question qui nous préoccupe trouverait sa solution dans une réglementation universellement acceptable donnant des garanties suffisantes en ce qui concerne la certitude de sauvegarder des droits indéniables, et qui en plus doit pouvoir être appliquée sans trop de complications administratives.

Nous arrivons maintenant à l'exposé sommaire des propositions, qui pourraient apporter une amélioration à l'état actuel des choses.

Deux solutions se présentent. La première est la plus simple, mais ne nous paraît pas acceptable comme solution définitive.

La seconde solution par contre nous paraît répondre à tous les desiderata.

Première solution. Afin d'ôter tout doute au sujet de la valeur des certificats concernant une demande de brevet, sans qu'une reconnaissance par tous les pays soit nécessaire, et sans faire une réglementation internationale, l'on peut en appliquant l'article 11 de la convention existante procéder comme suite:

Lorsqu'un certificat est donné à un adhérent d'une Foire, cet adhérent demande un brevet dans le pays où la Foire a lieu et demande, en se basant sur le certificat, un droit de priorité à partir du jour de l'ouverture de la Foire.

Il s'ensuit que la seule chose nécessaire est que la Foire soit reconnue officiellement par le pays où elle a lieu. D'après les renseignements que nous avons reçus, il paraît qu'il en est ainsi dans presque tous les pays.

Il est alors indispensable que dans la législation du pays en cause, l'on insère un article permettant de s'assurer la priorité à partir de la date de l'ouverture de la Foire. Nous avons appris par les renseignements nous fournis par différents consuls généraux des Pays-Bas que cette question a été réglée dans presque tous les pays.

Lorsque maintenant la priorité a été obtenue à partir de la date de la Foire, l'on peut demander un brevet dans tous les autres pays en faisant valoir le droit de priorité, basé sur la demande de brevet déposée dans le pays où la première demande de brevet a été introduite.

De cette façon les demandes de brevet partent toutes de la date à laquelle l'article a été exposé à la Foire, et le certificat délivré ne servira que pour la première demande de brevet déposé dans le pays où la Foire a eu lieu. Nous sommes toutefois d'avis que cette première solution ne peut pas être considérée comme définitive, vu que de cette façon les adhérents seraient obligés de déposer leur première demande dans le pays où la Foire a lieu et qu'il en résulterait une restriction qu'on ne peut justifier.

Seconde solution. Le caractère international de la plupart des Foires nous oblige à proposer une seconde solution tenant mieux compte de ce caractère international et les intérêts des adhérents étrangers.

Il se peut en effet que les adhérents étrangers aient des raisons sérieuses pour préférer de ne pas déposer leur première demande de brevet dans un pays étranger, vu qu'il leur déplaît d'y être contraints, uniquement parce que la Foire où l'invention a été exposé, s'y trouve par hasard.

Afin d'assurer les droits de l'inventeur, il est absolument nécessaire que chaque adhérent puisse prendre dans son propre pays les

mesures nécessaires afin de protéger immédiatement son invention tant dans son pays qu'à l'étranger.

Cela ne sera possible que lorsque les certificats donnés par une Foire sont acceptés comme preuve dans tous les autres pays.

Il sera donc nécessaires que l'émission des certificats soit réglée au point de vue international.

La solution la plus simple pour atteindre ce but c'est d'avoir recours au Bureau International de la protection de la propriété industrielle.

Il faudrait alors que chaque Foire soit obligée de faire vérifier par le Bureau de Berne les certificats, qu'elle aura émis.

A cette fin elle pourrait envoyer une copie de chaque certificat à Berne où le certificat serait enregistré, ou bien faire contresigner le certificat à la Foire même par un représentant du bureau de Berne, ce qui non plus présenterait de sérieuses difficultés.

Le point principal sera toutefois que les pays, adhérents à la Convention, établissent entre eux les conditions, auxquelles les certificats doivent satisfaire pour servir de preuve suffisante donnant droit à la priorité.

Afin d'arriver à une telle solution il est désirable que l'Union des Foires fasse dans ce sens des propositions concrètes.

Elle le pourra avec d'autant plus de chances de succès, qu'elle n'a pas été consultée jusqu'à présent, qu'elle n'est pour rien dans les tribulations qui ont conduit à l'état actuel des choses et que la réglementation actuellement en vigueur n'a pas tenu compte de la différence essentielle existant entre une exposition et une Foire.

ANNEXE VIII

UNION DES FOIRES INTERNATIONALES

MOTION CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE VISÉE PAR L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION D'UNION DE PARIS

Le Congrès de l'Union des Foires Internationales, réuni le 17 Octobre 1932 à Rome en séance plénière, après avoir entendu la discussion du rapport de la Foire Royale Néerlandaise d'Utrecht concernant l'article 11 de la Convention d'Union de Paris, et après avoir entendu la commission d'étude désignée au sein de la réunion, convaincu de l'importance qu'a pour les inventeurs de présenter des inventions nouvelles, non seulement aux expositions proprement dites, mais surtout et plus particulièrement aux Foires Commerciales, qui leur permettent

- 1°. de faire connaître leurs inventions dans le minimum de temps et avec le minimum de frais, au commerce intéressé,
- 2°. de se rendre compte de l'opportunité de l'introduction d'une demande de brevet, en évitant ainsi des frais improductifs à l'inventeur,

considérant que les règles établies à Paris (1928) pour la reconnaissance officielle ne peuvent nullement s'appliquer aux Foires Commerciales, d'un caractère entièrement différent des expositions susdites et n'ayant qu'exceptionnellement la durée prévue,

émet l'opinion qu'il y a urgence à réviser l'article 11 de la Convention d'Union de Paris (1883), notamment en ce qui concerne la reconnaissance des Foires Commerciales, et en ce qui concerne les pièces justificatives à établir selon la procédure indiquée au dernier alinéa,

juge nécessaire qu'à cette fin la reconnaissance par les pays d'origine soit jugée suffisante:

- 1°. qu'elle impliquerait la condition que les dites pièces justificatives doivent être légalisées par l'administration compétent du pays d'origine,
- 2°. qu'elles soient envoyées par cette administration au Bureau International de Berne qui procédera à l'enregistrement

international, suivant la procédure de l'Arrangement de Madrid (14 avril 1891) relatif à l'Enregistrement International des Marques de Fabrique ou de Commerce, afin d'assurer aux pièces justificatives, ainsi enregistrées, une validité dans tous les pays de l'Union Internationale pour la protection de la propriété industrielle et pour l'inventeur un droit de priorité dans tous ces pays,

de porter cette motion à la connaissance de la conférence qui aura lieu à Londres en 1933 pour réviser la Convention d'Union de Paris,

demande à tous les membres de l'Union des Foires Internationales de porter les propositions émises à la connaissance de leurs Gouvernements respectifs et de les appuyer de leur mieux auprès des Administrations compétentes.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
CHAPITRE PREMIER. — Inventions; leur définition et les conditions auxquelles elles doivent répondre pour être brevetables	10
CHAPITRE II. — Régime international de l'exposition des inventions, modèles d'utilité, dessins, modèles industriels, marques de fabrique ou marques de commerce	36
CHAPITRE III. — La réglementation de la reconnaissance officielle d'une exposition internationale et de la protection temporaire de la propriété industrielle dans la législation des Pays-Bas	46
CHAPITRE IV. — Les règles régissant la reconnaissance officielle des expositions internationales dans la législation de quelques autres Pays adhérents à l'Union	55
CHAPITRE V. — La protection temporaire d'inventions exposées, et les délais y relatifs tels que prévus dans quelques législations nationales	63
CHAPITRE VI. — La Convention de Paris de 1928 et sa réglementation de la reconnaissance officielle de certaines expositions y définies	71
CHAPITRE VII. — La reconnaissance officielle des expositions internationales ne tombant pas sous l'application de la Convention de Paris de 1928	82
CHAPITRE VIII. — Propositions concernant les changements à apporter à la reconnaissance officielle d'expositions internationales afin d'obtenir une meilleure protection temporaire de la propriété industrielle.	98

TABLE DES ANNEXES

	Page
ANNEXE I. — Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à la Haye le 6 novembre 1925.	113
ANNEXE II. — Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à la Haye le 6 novembre 1925	126
ANNEXE III. — Arrangement de la Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels	133
ANNEXE IV. — Protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions	138
Loi du 13 avril 1908 relative à la protection tempo- raire dans les Expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues, et dans les Ex- positions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'Administration ou avec son patronage.	
Décret du 17 juillet 1908 rendu en exécution de la loi du 13 avril 1908.	
ANNEXE V. — Gesetz, betr. den Schutz von Erfindungen, Mustern und Warenzeichen auf Ausstellungen. Vom 18 März 1904. (R.G.BI. S. 141)	141
ANNEXE VI. — Patents and Designs Act, 1907. (As amen- ded up to 28th March 1928)	142

ANNEXE VII. — Notice de la Foire Royale d'Utrecht au sujet des demandes de brevets résultant d'une participation à une Foire.	143
ANNEXE VIII. — Union des Foires Internationales. Motion concernant la protection de la propriété industrielle visée par l'article 11 de la Convention d'Union de Paris	149

LITTÉRATURE

- ALLART, *Traité théorique et pratique des Brevets d'invention*, 3e éd. Paris 1911.
- DAMME und LUTTER, *Das Deutsche Patentrecht*, 3 Auflage, Berlin 1925.
- DRUCKER, *Handboek voor de studie van het Nederlandsch Octrooirecht*, 's-Gravenhage 1924.
- ENGLÄNDER, *Zur Theorie des Patentrechts*, Jena 1921.
- HERRIOT, *Agir*, Paris 1917.
- HIRSCH, *Das Recht aus der Erfindung*, Berlin 1930.
- ISAAC, *Les Expositions en France et dans le régime international*, Paris 1928.
- Rapport sur un projet de réglementation des Foires internationales, Paris 1930.
- ISAY, *Patentgesetz und Gesetz betreffend den Schutz von Gebrauchsmustern*, 4 Auflage, Berlin 1926.
- JÄHNL, *Die Entwicklung und Bedeutung der Handelsmessen*, Leipzig 1922.
- KOHLER, *Deutsches Patentrecht*, Mannheim und Strassburg 1878.
- LAVOIX et DEMOUSSEAUX, *Protection temporaire aux expositions*. Rapport présenté au nom du Groupe Français de l'Association internationale pour la protection de la Propriété industrielle, Paris 1932.
- MARCK, *Der internationale Rechtsschutz der Patente, Muster, Warenzeichen und des Wettbewerbes. Mit Erläuterungen*. Berlin 1924.
- MARTEL, *Les Salons et les Foires*, Rapport présenté au Congrès annuel de l'Union des Foires Internationales, Milan 1932.
- MICHAËLIS, *Praktisches Handbuch des amerikanschen Patentrechts* 2 Auflage, Berlin 1932.
- MOLENGRAAFF, *Leidraad bij de beoefening van het Nederlandsch Handelsrecht*, deel I, 6de druk, Haarlem 1930.
- NOUGUIER, *Des Brevets d'invention et de la Contrefaçon*, 2e éd. Paris 1858.
- Brevets d'invention, Examen du projet de loi présenté au corps législatif, Paris 1858.

- OSTERRIETH, Lehrbuch des gewerblichen Rechtsschutzes, Leipzig 1908.
 Die Haager Konferenz 1925, zur Revision der pariser Übereinkunft von 1883 für gewerblichen Rechtsschutz, Leipzig und Berlin 1926.
- PATAILLE, Annales de la Propriété industrielle, Paris 1855—1889.
- PAQUET, Das Ausstellungsproblem in der Volkswirtschaft, Jena 1908.
- PHILIPS, The law of patents for invention, Boston—New-York 1837.
- PICARD en OLIN-PICOT, Traité des Brevets d'invention et de la Contrefaçon industrielle, 2e éd. Bruxelles 1869.
- POUILLET, Traité théorique et pratique des Brevets d'invention et de la Contrefaçon, 3e éd. Paris 1889.
- RENDU, Vade-mecum des exposants, Paris 1878.
- RENOUARD, Traité des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, 3e éd. Paris 1865.
- SPENGLER, Der Mensch und die Technik, Beitrag zu einer Philosophie des Lebens, München 1931.
- TERRELL, The law and practice relating to letters patent for inventions, 7th. ed. London 1927.
- WEBER, Erfinderrecht und Allgemeininteresse, Berlin 1931.

PÉRIODIQUES ET COMPTES RENDUS

- Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen.
- Bulletin du Bureau international des Expositions.
- Bijlagen Handelingen 2de Kamer. (Annexe au compte rendu officiel de la Chambre).
- Handelingen 1ste Kamer. (Compte rendu officiel du Sénat).
- La Propriété industrielle.
- Le Moniteur universel.
- Octrooi- en Merkenblad. (Publication mensuelle néerlandaise).
- Verslagen en mededeelingen van de Afdeeling Handel en Nijverheid, van het Departement van Arbeid, Handel en Nijverheid. (Rapports et Informations de la Direction du Commerce et de l'Industrie du Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie).
-

STELLINGEN

I

De Koninklijke Nederlandsche Jaarbeurs te Utrecht is geen jaarmarkt in den zin van artikel 637 van het Burgerlijk Wetboek.

(Anders: Molengraaff, Leidraad Deel I blz. 147.)

II

De instelling van crisis-huurwetten moet noodzakelijk ten gevolge hebben, dat de particuliere woningproductie wordt stopgezet, zoodat de invoering van dergelijke maatregelen gelijk staat met de monopoliseering van het bouwbedrijf door den Staat, zonder dat echter met zekerheid kan worden vastgesteld of de Staat tot een behoorlijke voorziening in de woningbehoefte geschikt is.

III

Bij de aansprakelijkheidsverzekering is niet het vermogen van den verzekerde het voorwerp der verzekering, maar het vermogensbestanddeel, dat de te vergoeden schade nader bepaalt.

(Anders: Nolst Trémité, Brandverzekering blz. 46/47).

IV

Het aanvaarden van een betrekking in een Staatsbedrijf van een vreemden Staat heeft alleen ingeval dit bedrijf den Staat in engeren zin betreft verlies van het Nederlandschap tengevolge en mist dit gevolg in ieder geval als het een bedrijf

betreft, dat door een der autonome onderdeelen van den vreemden Staat wordt uitgeoefend.

V

Het begrip „rechtmatig” in artikel 180 Wetboek van Strafrecht mag slechts aan de feiten worden getoetst, zonder dat daarbij in aanmerking mag worden genomen of in het algemeen de rechtmatigheid van het optreden der politie kon worden ingezien.

VI

De internationale stabiliseering der valuta's kan het best geschieden door terugkeer tot den gouden standaard volgens het systeem der „Goldkernwährung”.

VII

Het is wenschelijk, dat deelnemers aan een jaarbeurs, hetzij gezamenlijk, hetzij ieder afzonderlijk of in groepsverband vereenigd, zich van te voren bereid verklaren om geschillen betreffende bepaalde ter beurze aangegane transacties aan de beslissing van een arbitragecommissie te onderwerpen.

VIII

De herhaling van proeven op dieren tot toetsing van eerder verkregen uitkomsten, behoeft volstrekt geen bewijs op te leveren voor het plegen van strafbare vivisectie.

(Anders: Mr. N. de Beneditty, Tijdschrift voor Strafrecht 1931.)

IX

Het recht van den eersten gebruiker van een merk om, volgens artikel 10 van de Merkenwet, tegen den bezitter te goeder trouw op te komen, zal aan een termijn moeten worden gebonden, zon-

der dat deze termijn evenwel zal mogen gelden in de gevallen, waarin beoogd wordt het Merkenregister te zuiveren van inschrijvingen, die wegens strijd met de goede zeden of de openbare orde of op grond van innerlijke ondeugdelijkheid niet kunnen worden erkend.

X

De regeling der bezoldigingen door een Commissie voor georganiseerd overleg, zooals dit in Amsterdam plaats vindt, is ongrondwettig.

Rijksuniversiteit
te Avereest.

